

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de **PERI**



Annexes – Emplacements réservés Servitudes d'urbanisme



Commune de Peri

Annexes d'urbanisme & annexes sanitaire Servitudes d'utilité publique (SUP)

SOMMAIRE

Avant – propos	4
Liste des annexes	5
<u>Annexes d'urbanisme</u>	
Repérage des OAP du PLU	7
Zone Agricole Protégée de Peri.....	8
Prescriptions d'isolement acoustique aux abords des infrastructures de transports.....	10
<u>Annexes sanitaires</u>	
Assainissement.....	27
Adduction d'eau potable.....	52
Déchets	56
<u>Risques naturels</u>	
Risque incendie de forêt	58
Secteurs soumis à un risque inondation	66
Secteur soumis à un risque éboulis – chute de blocs	83
<u>Servitudes d'utilité publique</u>	
Eaux.....	87
Electricité.....	96
Mines et carrières	97
Télécommunications	98
Cimetière	99
<u>Emplacements réservés</u>	101
<u>Autres renseignements et servitudes - Annexes facultatives</u>	
Patrimoine archéologique	106
Débroussaillage légal.....	107

Avant – Propos

Le PLU comporte des annexes dont l'objet est d'informer le public de l'existence de contraintes administratives qui ne découlent pas elles-mêmes du PLU. **Le contenu de ces annexes est précisé aux articles R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme.**

Les annexes du PLU permettent essentiellement d'informer les administrés sur l'existence de règles adoptées à travers d'autres procédures du code de l'urbanisme ou d'autres polices administratives spéciales.

Par ailleurs, parmi les annexes du PLU, **les servitudes d'utilité publiques (SUP)** se distinguent par leur statut particulier. Les SUP contiennent principalement des règles adoptées par l'Etat dans le cadre de polices administratives spéciales (prévention des risques, salubrité, défense nationale...) dont l'objet est d'encadrer ou limiter les possibilités d'occuper le sol. Les dispositions contenues dans ces SUP sont directement opposables aux demandeurs d'autorisation, mais à la condition d'avoir, au-delà d'un certain délai, été annexées au PLU.

La servitude annexée au PLU s'applique concurremment avec les dispositions du PLU opposables aux demandeurs d'autorisation. En cas de contradiction entre le PLU et la SUP, la norme la plus contraignante doit trouver à s'appliquer. En pratique, c'est souvent la SUP qui apparait comme étant la plus restrictive et qui l'emporte, ainsi, sur les dispositions réglementaires du PLU.

La liste des servitudes d'utilité publique est annexée à la fin du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme. Ces servitudes sont regroupées en quatre catégories :

- ⇒ Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif.
- ⇒ Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunication.
- ⇒ Les servitudes relatives à la défense nationale et à la salubrité : cimetière, établissements conchylicoles.
- ⇒ Les servitudes relatives à la sécurité publique : plan de prévention des risques naturels prévisibles, plan de prévention des risques technologiques....

A ces annexes obligatoires, les auteurs du PLU peuvent, par ailleurs, ajouter d'autres éléments d'information. Ces **annexes facultatives** ne doivent, toutefois, pas contenir de dispositions contraignantes, ni introduire une contradiction au sein des différentes composantes du PLU.

Article R151-52

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;

14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.

Article R151-53

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

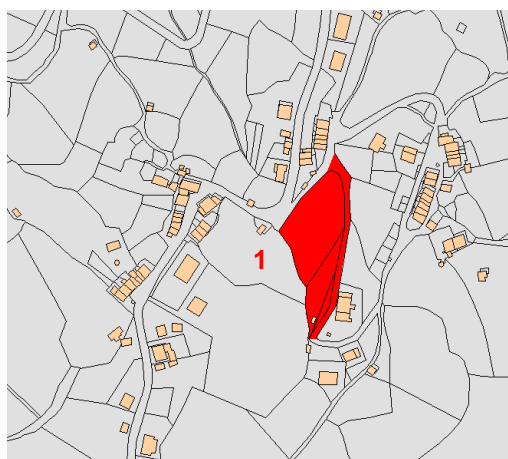
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

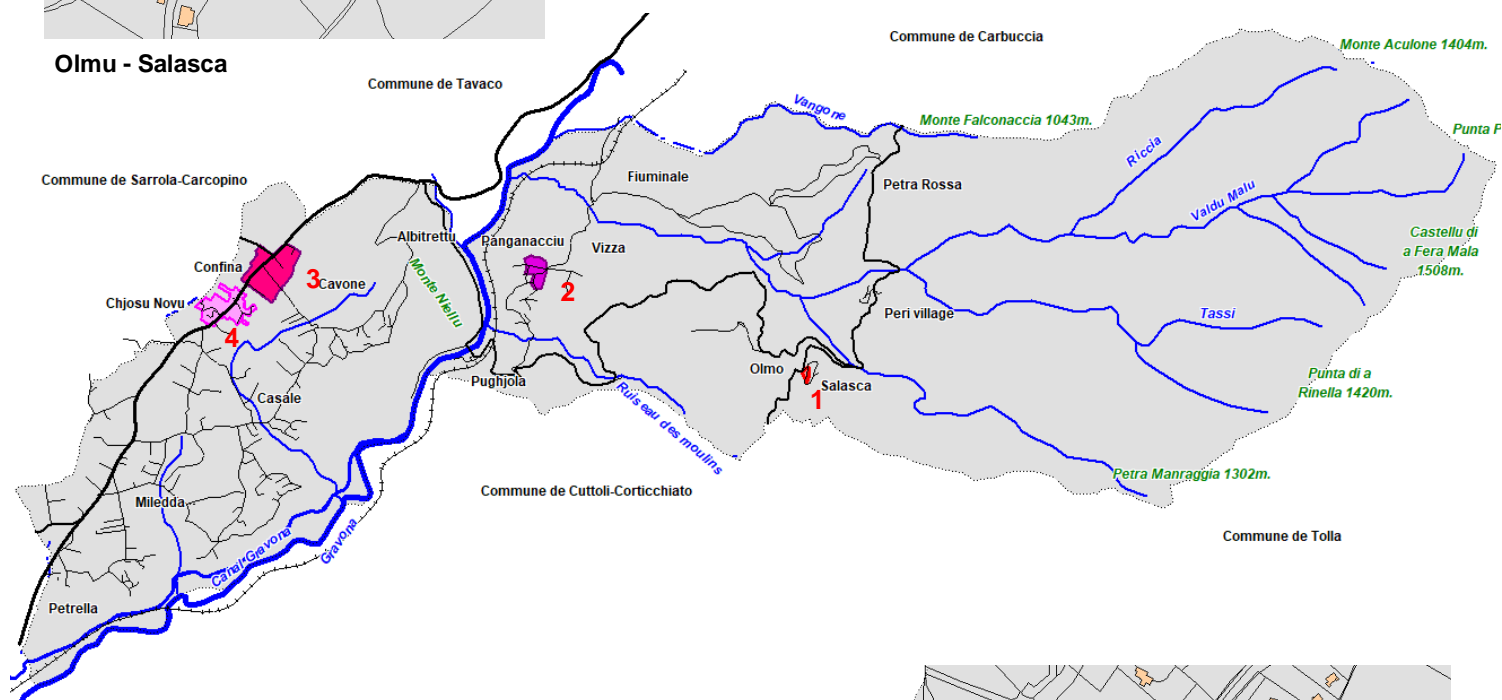
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

Repérage des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU

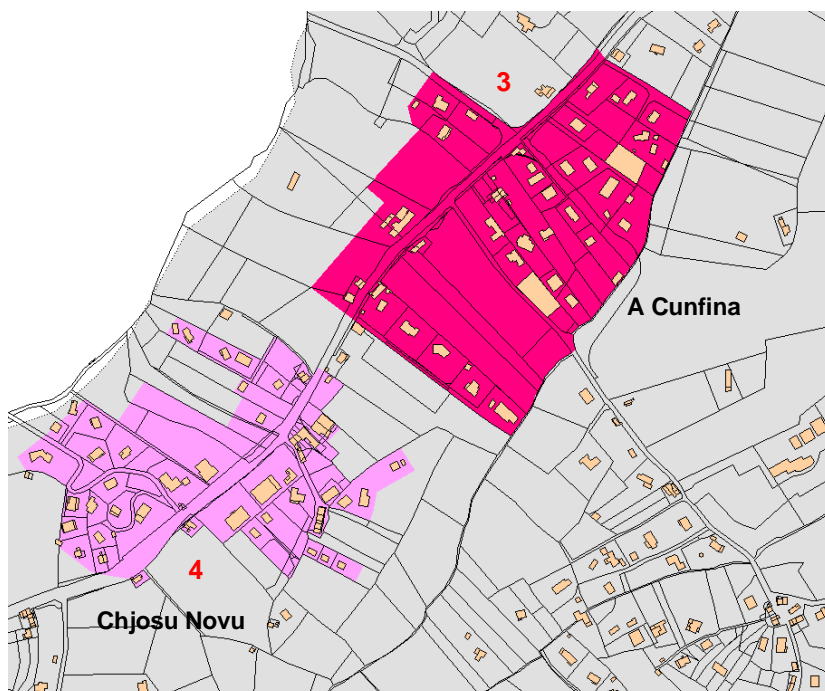
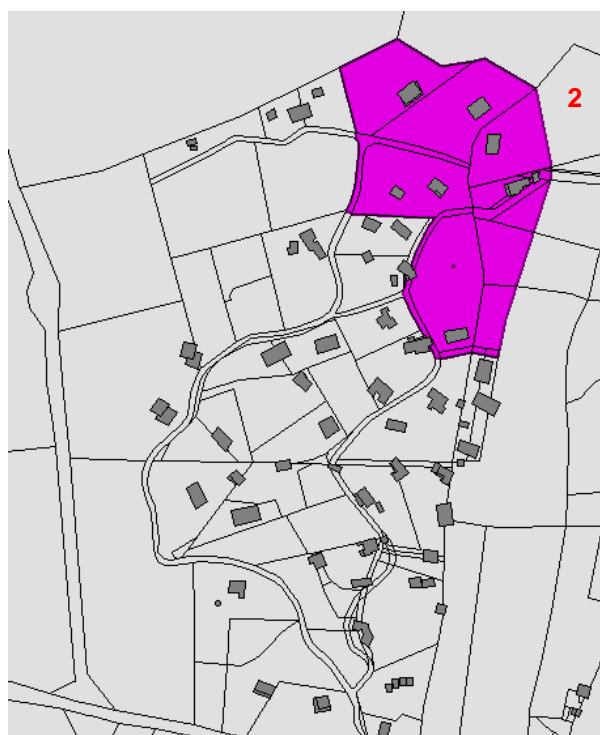


Olm - Salasca

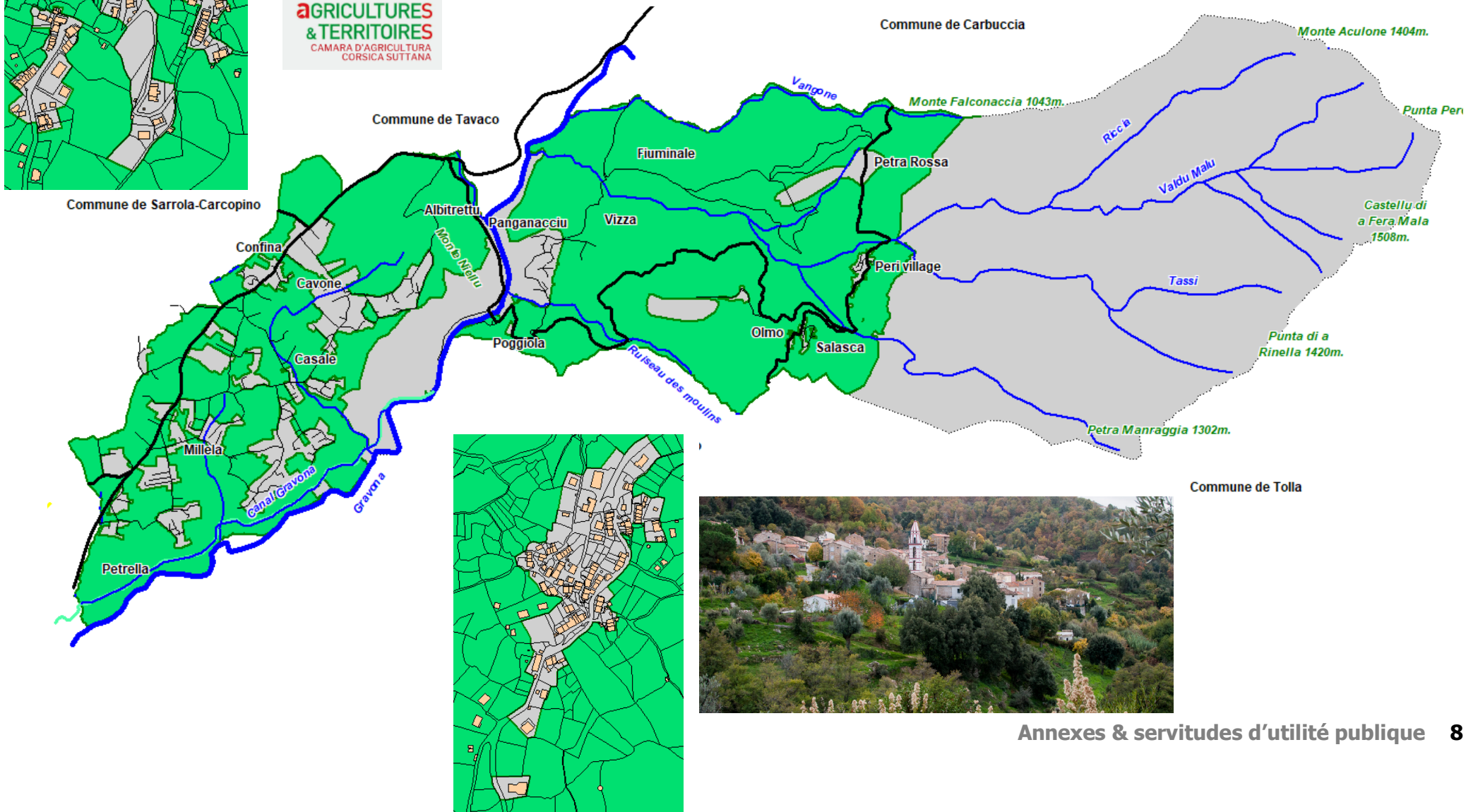
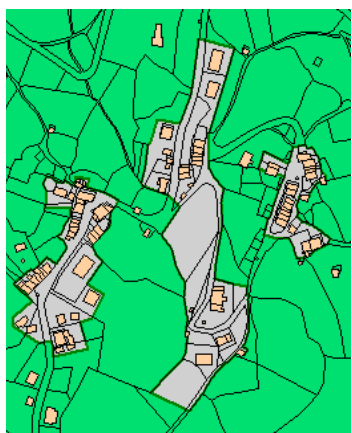
- 1. Olmu-Salasca (0,3ha)**
Quartier de mixité sociale et mixité de l'habitat.
- 2. Panganacciu-l'Attinditoghju (2,9ha)**
Polarité secondaire
Réparation urbaine
- 3. A Cunfina-Peraccia (10,7ha)**
Structuration d'une centralité fonctionnelle
Renforcement de l'armature urbaine.
- 4. Chjosu Novu (7,0ha)**
Quartier de mixité urbaine
Renforcement de l'armature urbaine.



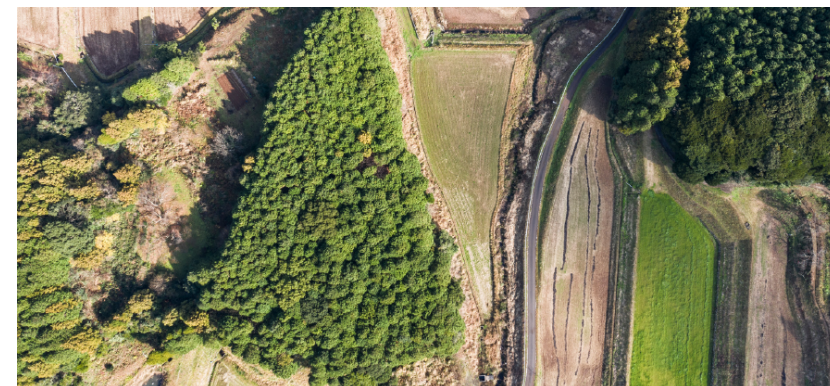
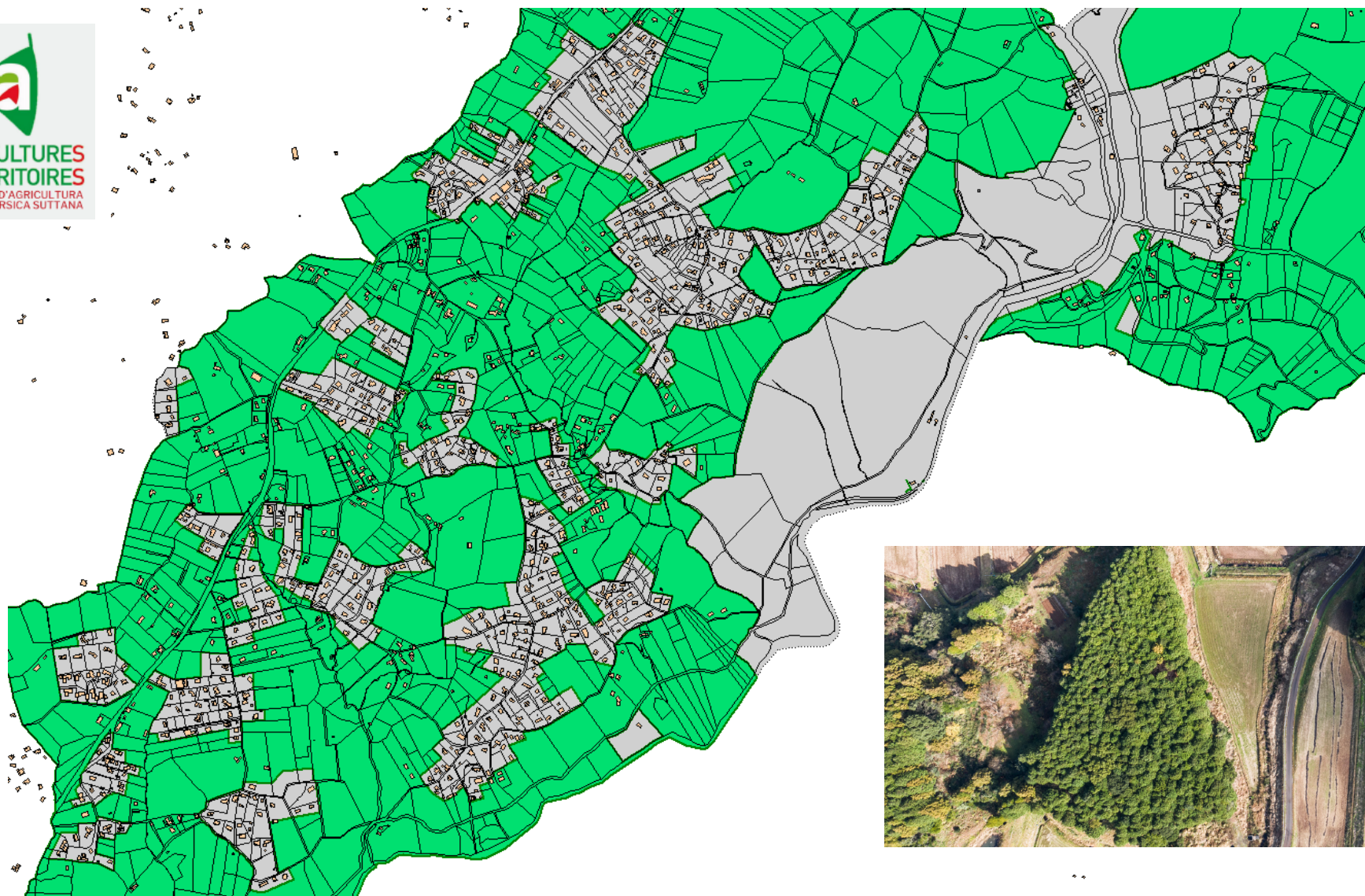
Panganacciu – l'Attinditoghju



Zone agricole protégée - article L.112-2 du code Rural – ZAP de Peri 1076ha



Zone agricole protégée de PERI (ZAP) – 1070ha



Prescriptions d'isolement acoustique aux abords des infrastructures de transports terrestres (art. L 570-1 du code de l'environnement)

ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996 RELATIF AUX MODALITÉS DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

(JO du 28 juin 1996)

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Art. 1er.

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre I : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U"
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. (*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 "Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation" et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence Laeq (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 h-6 h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ou à 81	71 < L ou à 76	2	d = 250 m
70 < L ou à 76	65 < L ou à 71	3	d = 100 m
65 < L ou à 70	60 < L ou à 65	4	d = 30 m
60 < L ou à 65	55 < L ou à 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre II : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment

Art. 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	isolement minimal DnAT
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant : 0

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A);
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

Titre III : Dispositions diverses

Art. 10

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGERE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THENAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

Prescriptions d'isolement acoustique aux abords des infrastructures de transports terrestres (art. L 570-1 du code de l'environnement)



L'arrêté préfectoral n°98-1384 15 octobre 1998 relatif aux mesures d'isolement acoustique applicable aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre en dehors des agglomérations d'Ajaccio et de Porto-Vecchio inscrit la **RT20** (ex RN193) en **catégorie 3 et 4** sur la traverse de Peri (plaine de Peri) et cela à compter de l'axe de la voie pour les secteurs affectés par le bruit avec :

Une bande de 100m. entre la gare de Mezzana et l'entrée sur l'agglomération lieu-dit Burriccia.

Une bande de 30m. entre Burriccia et le croisement avec la route de Peri village (RD229).

Un isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage ne devra pas dépasser les **38 dB**.



Eléments pris en considération la mesure d'isolement acoustique

- ⇒ La topographie : plaine - vallons.
- ⇒ Le volume de population vivant aux abords.
- ⇒ Le nombre de bâtis implantés aux abords.
- ⇒ Le volume de flux.
- ⇒ Les connexions viarie avec la route primaire.
- ⇒ La présence d'établissements scolaires et de santé.
- ⇒ Le nombre d'établissements recevant le public.
- ⇒ Les structures à caractère socio-économique.

Infrastructure	Ln en dBA					
	nombre d'établissements de santé et d'enseignement					
RN193	[50;55[[55;60[[60;65[[65;70[[70;...[> 62
	4E					
Infrastructure	Lden en dBA					
	nombre de population vivant dans les habitations					
RN193	[55;60[[60;65[[65;70[[70;75[[75;...[> 68
	3200	3000	800	600	100	900
Infrastructure	Ln en dBA					
	nombre de population vivant dans les habitations					
RN193	[50;55[[55;60[[60;65[[65;70[[70;...[> 62
	3300	1000	600	100	100	500

- Les cartes d'exposition au bruit à l'aide de courbes isophones - Carte A : Lden et Ln

Ces cartes sont représentées par des courbes d'isophones de 5 en 5dB(A) de la manière suivante :

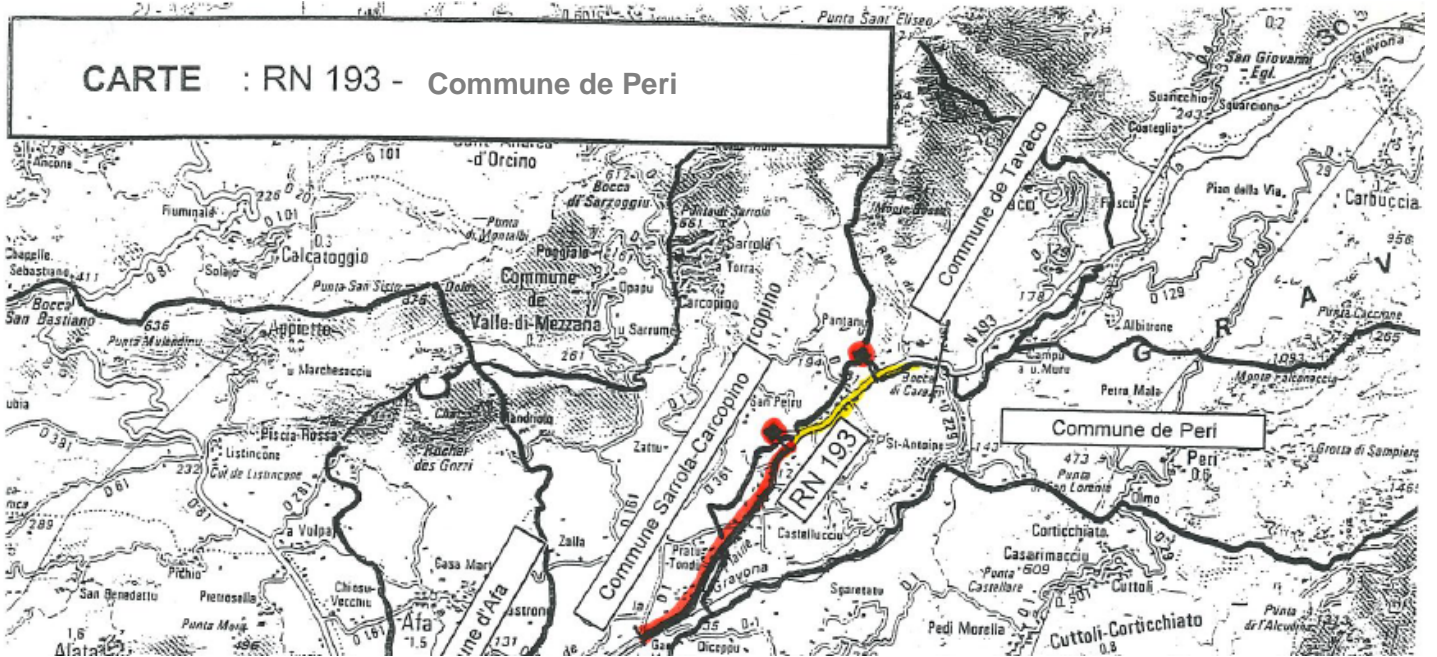
- en Lden de 55dB(A) à 75dB(A)
- en Ln de 50dB(A) à 70 dB(A)

- La carte des secteurs affectés par le bruit au sens du classement des voies bruyantes – Carte B

Il s'agit des secteurs associés au classement sonore de l'infrastructure en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995



CARTE : RN 193 - Commune de Peri



PREFECTURE DE CORSE PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CORSE DU SUD	PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD <i>Reçu le</i> - 8 SEP. 2000 BUREAU de L'URBANISME
---	--

ARRETE PREFECTORAL N° 98-4384
RELATIF AUX MESURES D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE APPLICABLES AUX ABORDS
DU TRACE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
EN DEHORS DES AGGLOMERATIONS D'AJACCIO ET DE PORTO VECCHIO

Le préfet de Corse, préfet du département de Corse du Sud, chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11-1 et R111-4-1 ;
 Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les décisions du préfet de Corse, préfet de la corse du sud, du 1^{er} octobre 1997 relatives à la désignation d'un chef de projet et à la mise en place d'un comité de pilotage pour la mise en œuvre du classement des infrastructures de transport terrestre de la corse du Sud ;

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 21 janvier 1998 ;

Vu l'avis des communes de Ajaccio, Bonifacio, Bastelicaccia, Cauro, Conca, Eccica Suarella, Grosseto Prugna, Lecci, Peri, Porto Vecchio, Sari Solenzara, Sarrola Carcopino, Tavaco, Zonza, réputé favorable, suite à la consultation en date du 10 mars 1998 ;

Vu l'avis favorable des communes d'Afa et de San Gavino di Carbini, suite à la consultation en date du 10 mars 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de l'équipement ;

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Corse du Sud aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

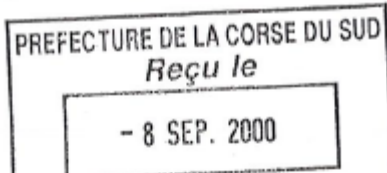
La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CORSE DU SUD : Classement RN - RD

BUREAU de L'URBANISME

Voies	Communes traversées	Origine	Extrémité	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Tissu
RN198	Sari-Solenzara	limite Haute Corse	sortie aggio Solenzara	4	30	ouvert et rue en U
	Sari-Solenzara	sortie aggio Solenzara	entrée aggio Favone	3	100	ouvert
	Sari-Solenzara, Conca	entrée aggio Favona	sortie aggio Favona	4	30	ouvert
	Conca	sortie aggio Favona	entrée aggio Tarcu	3	100	ouvert
	Conca	entrée aggio Tarcu	sortie aggio Tarcu	4	30	ouvert
	Conca, Zonza	sortie aggio Tarcu	entrée aggio Ste Lucie de Porto-Vecchio	3	100	ouvert
	Zonza	entrée aggio Ste Lucie de Porto-Vecchio	début rue en U	4	30	ouvert
	Zonza	début rue en U	fin rue en U	3	100	Rue en U
	Zonza	fin rue en U	sortie aggio Ste Lucie de Porto-Vecchio	4	30	ouvert
	Lecci	sortie aggio Ste Lucie de Porto-Vecchio	entrée aggio Lecci	3	100	ouvert
	Lecci	entrée aggio Lecci	sortie aggio Lecci	4	30	ouvert
	Lecci, San-Gavino-di-Garbini	sortie aggio Lecci	début limitation 70 km/h	3	100	ouvert
	San-Gavino-di-Garbini, Porto-Vecchio	début limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	4	30	ouvert
	RN196	Porto-Vecchio	entrée aggio Ste Trinité	sortie aggio Ste Trinité	3	100
Porto-Vecchio		sortie aggio Ste Trinité	entrée aggio Porto-Vecchio	4	30	ouvert
Porto-Vecchio		entrée aggio Porto-Vecchio	sortie aggio Porto-Vecchio	3	100	ouvert
Porto-Vecchio		sortie aggio Porto-Vecchio	entrée aggio Porto-Vecchio	4	30	ouvert
Bonifacio		aggio Bonifacio	RD859	3	100	ouvert
Ajaccio		aggio Bonifacio	giratoire RN198	4	30	ouvert
Ajaccio, Bastelicaccia, Cauro		RN193	fin 2*2 voies	2	250	ouvert
Cauro, Eccica-Suarella		fin 2*2 voies	RD55	3	100	ouvert
Cauro, Eccica-Suarella		RD55	entrée aggio Cauro	4	30	ouvert
Ajaccio		entrée aggio Cauro	sortie aggio Cauro	5	10	ouvert
RN194	Ajaccio	aggio Ajaccio (Bd C.Bonaparte)	sortie aggio Ajaccio	4	30	ouvert
	Afa, Sarrola-Carcopino	sortie aggio Ajaccio	giratoire RN193	3	100	ouvert
	Ajaccio	RN194	sortie aggio Ajaccio	3	100	ouvert
	Ajaccio	sortie aggio Ajaccio	RN195	2	250	ouvert
RN193	Ajaccio, Sarrola-Carcopino	RN196	RN195	3	100	ouvert
	Sarrola-Carcopino	RN196	RN194	3	100	ouvert
	Sarrola-Carcopino, Peri	RN194	RD1	4	30	ouvert
	Peri, Tavaco	RD1	entrée aggio Buriccia	3	100	ouvert
RD55	Cauro, Grosseto-Prugna	RN196	RD229	4	30	ouvert
	Ajaccio	sortie aggio Ajaccio	sortie aggio Porticchio	3	100	ouvert
RD111	Ajaccio	sortie aggio Ajaccio	Pointe de la Parata	4	30	ouvert



Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont mentionnés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Ajaccio, Afa, Bastelicaccia, Bonifacio, Cauro, Conca, Eccica-Suarella, Grossetto-Prugna, Lecci, Péri, Porto-Vecchio, San-Gavino-Di-Carbini, Sari-Solenzara, Sarrola-Carcopino, Tavaco et Zonza .

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, les maires des communes concernées visées à l'article 6, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des communes concernées et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du conseil général du département de la Corse du Sud
Monsieur le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse

Annexes :

- 5 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Fait à Ajaccio le, **15 OCT. 1998**

Le préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Bruno DELSOL

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
 Reçu le
 - 8 SEP. 2000
 BUREAU de L'URBANISME

Arrêté du 30 mai 1996
 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
 et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
 NOR : ENT9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
 Le ministre du travail et des affaires sociales,
 Le ministre de l'intérieur,
 Le ministre de l'environnement,
 Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
 Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
 Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
 Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
 Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
 Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
 Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
 Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
 Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
 Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le

niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

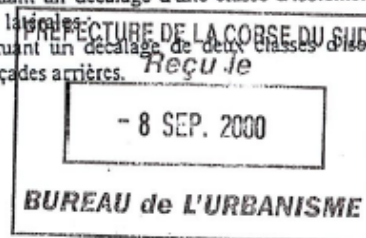
A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.



B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300	
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32		
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30			
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30							
4	35	35	34	33	32	31	30										
5	30																

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

BUREAU de L'URBANISME

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des

logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

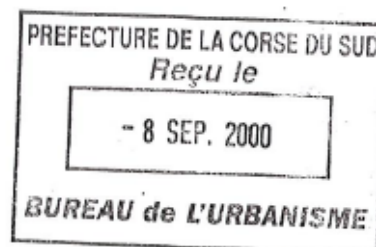
Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale



Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENVPS430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien $D_{n,T}$ entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous. $D_{n,T}$ exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

DIRECTION DE LA CORSE DU JUD
Reçu le
- 8 SEP. 2000
BUREAU de L'URBANISME

Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salle à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Local d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque, CDI Salles de musique Locaux médicaux Atelier Calme Administration								
	Local d'enseignement Activités pratiques	44 ¹	52	52	44	28	44	56
	Salle de repos	52 ²	52	52	52	40	44	
	Salle à manger Salle polyvalente	40	52 ³			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB(A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé $L_{p,eq}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation:

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant:

- en zone A: 47 dB (A);
- en zone B: 40 dB (A);
- en zone C: 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	0,4 < Tr ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation.	0,6 < Tr ≤ 1,2 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	0,6 < Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

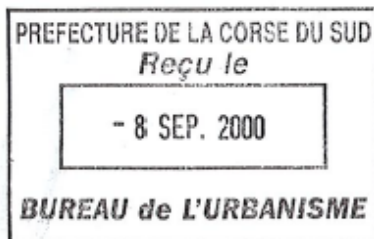
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYRUM

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANÇOIS FLELLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE



Annexes sanitaires

A- Assainissement

1- Filières d'assainissement et réglementation

La réglementation française et la Directive Européenne du 21 mai 1991 imposent une obligation à l'assainissement des eaux usées domestiques sur l'ensemble du territoire depuis le 31 décembre 2005. Deux modes sont envisageables en fonction du milieu (pentes, sols, concentration des zones habitées) et suivant les principes fixés par la loi sur l'eau (article 35) : assainissement collectif ou autonome.

- ⇒ L'assainissement collectif est à la charge de la collectivité.
- ⇒ L'assainissement autonome reste à la charge des particuliers et sous contrôle du SPANC de la CAPA.

Objectif :

- ⇒ Garantir aux populations des solutions durables pour le traitement et l'évacuation des eaux usées et pluviales.
- ⇒ Préserver l'environnement et la ressource en eau souterraine et superficielle.
- ⇒ Assurer le meilleur compromis économique.
- ⇒ Etre en harmonie avec la législation en vigueur.

2- L'assainissement collectif sur Peri

Assainissement collectif CAPA – STEP village de Peri

Sur l'espace villageois

- ✓ Station d'épuration type boue activée de 350EH avec lits de séchage sur le village, datant de 2002.
- ✓ Rejet des eaux traitées dans le ruisseau de Ricci, affluent du Valdu Malu (150l/j/Eqhab.).
- ✓ Débit nominal : 52,5m³/j.
- ✓ Débit de pointe : 6,56m³/h.
- ✓ Charges : DBO5 21kg/j, DCO 42kg/j, MES 24,5kg/j.
- ✓ **Taux de raccordement > à 75%.**
- ✓ 170 abonnés raccordés en 2024
- ✓ Qualité conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015.
- ✓ Réseau séparatif en PVC 200mm.
Pas d'intrusion d'eaux brutes parasitaires dans le réseau.
- ✓ Production de boues : **0,1t. de matières sèche/an.** (vers STEP de Campo).

Sur l'espace la plaine de Peri (hors commune)

Station d'épuration de Campo Dell'Oro de traitement biologique R3F avec rejet par émissaire en mer de 4,6km pour 60m. de profondeur.
Arrêté préfectoral n° 10-0334 du 31 mars 2010.
Mise en service en 2011.
Capacité : 65 000Eqhab.
Débit journalier : 13 000m³/j.
Débit de pointe maximum : 1625m³/h.
Débit de référence : 22 750m³/j.

Réalisation d'un collecteur de 4601ml dont 1040ml en partie marine

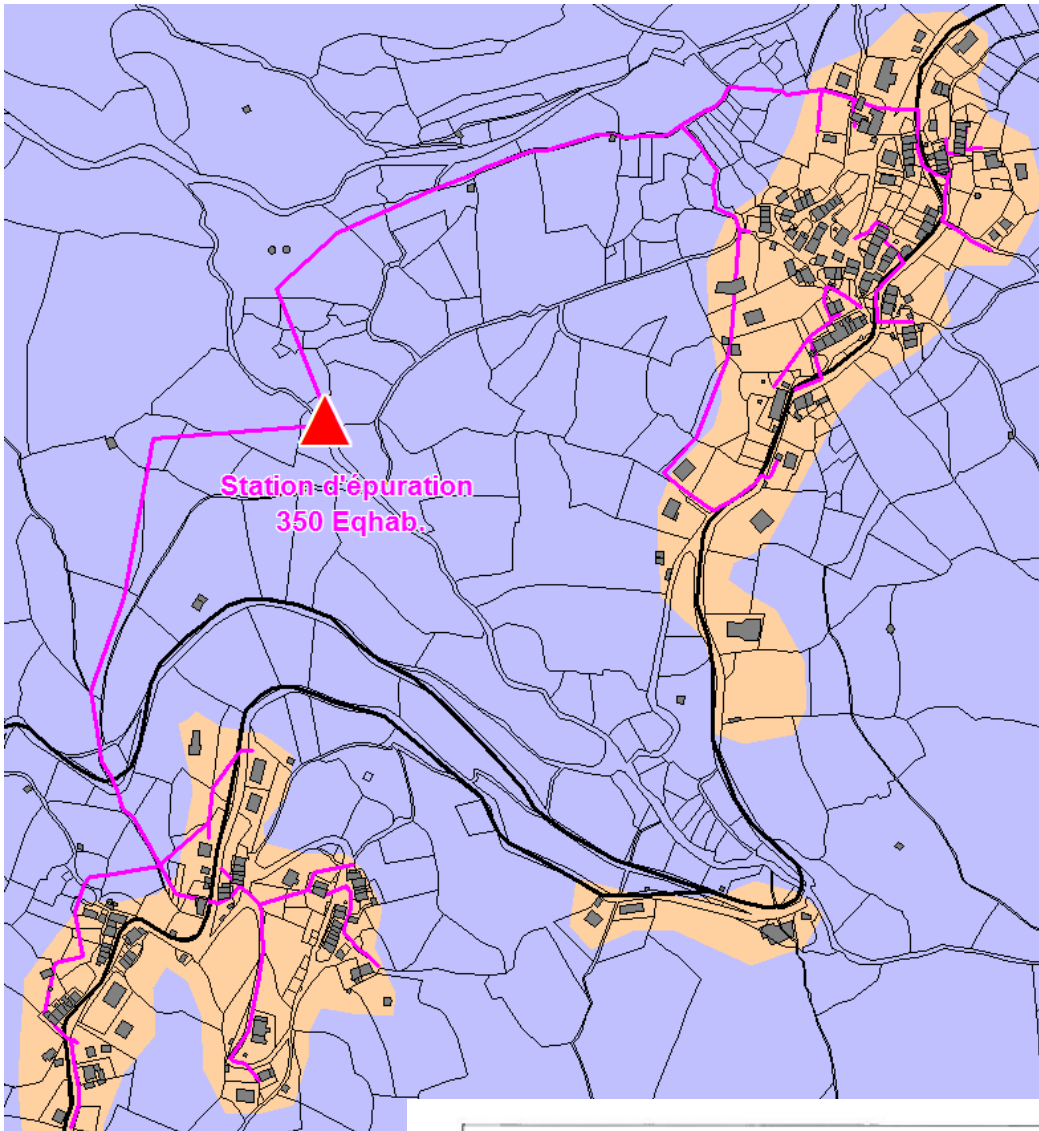
Il est envisagé un raccordement partiel de la commune de Peri à cette station d'épuration, secteurs de RT20, Maggina, Valle Lungha, Leccia, Saint Antoine, Buriccia raccordés depuis 2022. Puis progressivement : Petrella, Pavaghju, Linstincu, Miledda, Castiducciu, Rancichedda, Tortaghjalla, Facciata Rossa, Chjosu Novu, Cunfina, Casili, Arbaghjolu, Cavone, Padiglioni, Pinguinosu (2024).

- ⇒ Travaux de collecteur principal sur RT20 et Cavone (Réalisé).
- ⇒ Extension intérieur de la plaine de Peri (en cours).
- ⇒ Extension sur l'Entre-Deux ou aménagement d'une nouvelle station

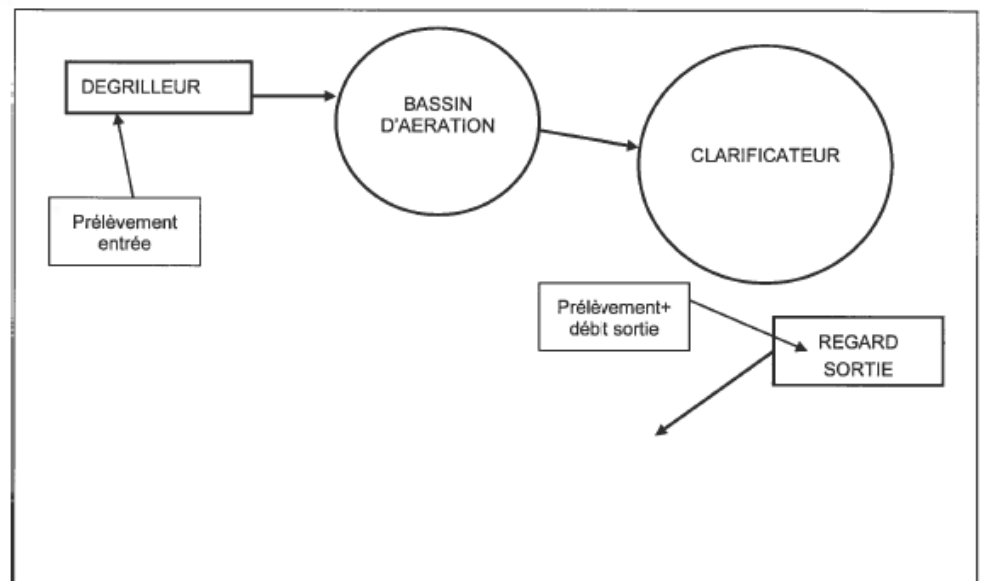
Besoins & projections (2023-2033) :

Environ 35EH. Sur le village et ses hameaux, soit environ 45 à 70 habitants supplémentaires.
Environ 350 habitants permanents supplémentaires dont une quarantaine sur l'espace villageois.

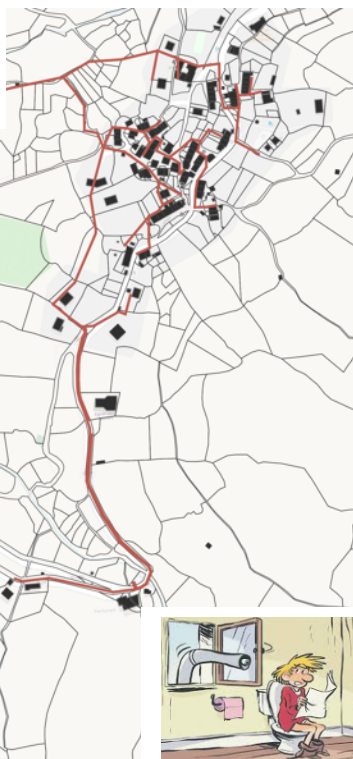
2 - L'assainissement collectif sur Peri



Plan de la station de PERI avec implantation des points de mesure

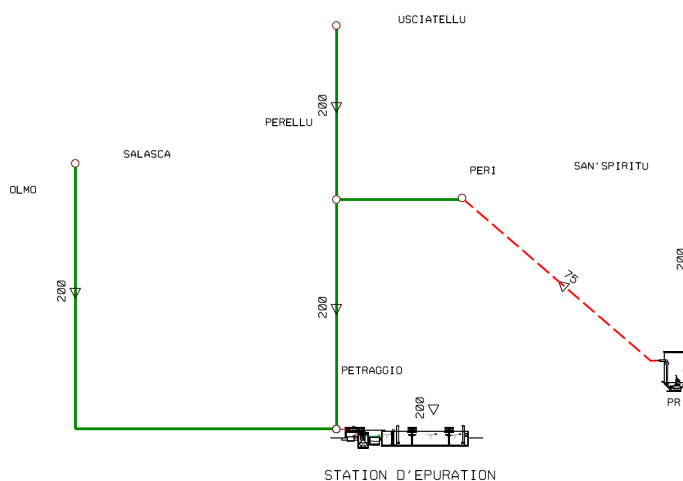
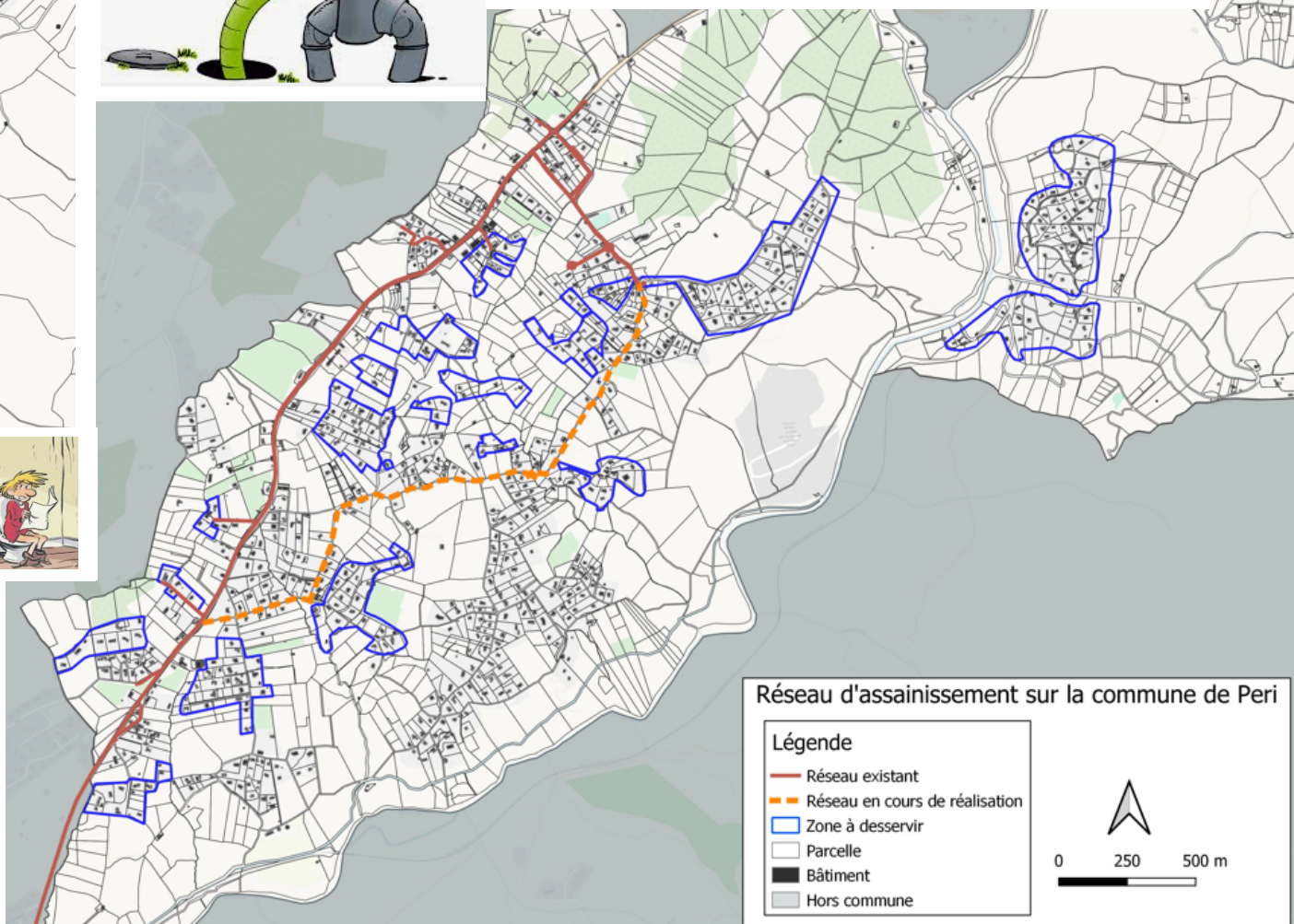


2 - L'assainissement collectif sur Peri



Paramètre	DBO5 (EqH)	DCO (EqH)	MES (EqH)	Débit (m3/j)
Réseau	35 317	41 030	34 441	6 296
Matières extérieures *	1 753	3 337	7 561	68
Total	37 070	44 367	42 002	6 364

* Matières de vidange, matières de curages, graisses - STEP DE CAMPO 2023



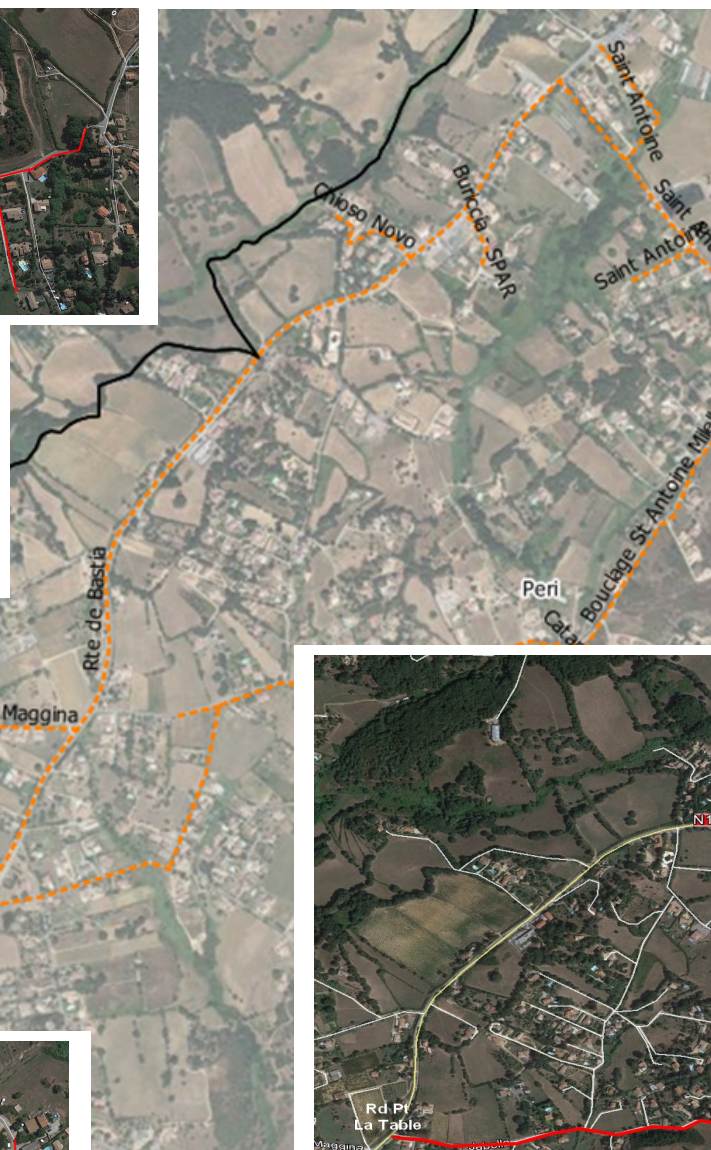
Réseau d'assainissement sur la commune de Peri

Légende

- Réseau existant
- - - Réseau en cours de réalisation
- Zone à desservir
- Parcelle
- Bâtiment
- Hors commune



2 - L'assainissement collectif sur Peri

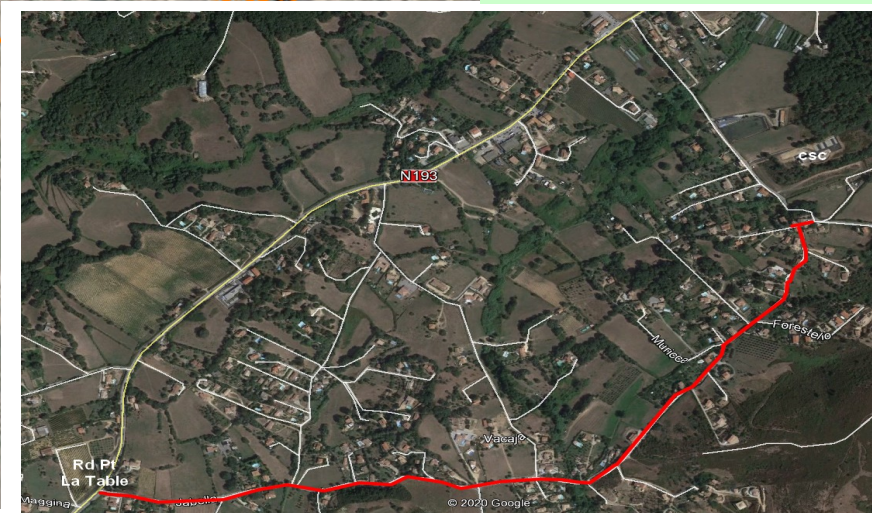


Programme de travaux Assainissement collectif

Réseau principal
Couverture de la RT20 jusqu'à la pharmacie de Peri
Mise en service fin 2021.

Réseaux secondaires
Saint-Antoine
(livraison fin 2021)

Burcicia (livraison 2022)
Chioso Novo (livraison 2022)
Maggina (livraison 2022)
Listinchi (livraison 2022)
Puntinellu (livraison 2022)
Plaine de Peri (en cours)



3- Assainissement non collectif (ANC) sur Peri

Constats

- ⇒ Déterminisme géographique et caractéristique des sols contraignants.
- ⇒ Aptitude des sols à l'assainissement autonome médiocre, inapte au cœur du village.
- ⇒ Raccordement à court terme à la STEP Campo Dell'Oro.

Impacts

- ⇒ Accroissement de la pollution des sols et des cours d'eau.
- ⇒ Densification de l'urbanisation difficile en l'absence de réseau d'assainissement collectif.
- ⇒ Mixité des formes de l'habitat possible sur les zones couvertes par un système d'assainissement collectif.
- ⇒ Economie foncière et développement durable compromis faute d'une bonne couverture par l'assainissement collectif.

Enjeux

- ⇒ Assurer la sécurité et la salubrité sanitaires.
- ⇒ Préserver l'environnement.
- ⇒ Préserver les eaux de ruissellement de toute pollution.

Assainissement non collectif CAPA (2020)

Plus de 85% de l'ensemble des bâtis dispose à ce jour d'un équipement en ANC.

Les terrains (sols) et le relief sont les facteurs des principaux dysfonctionnements.

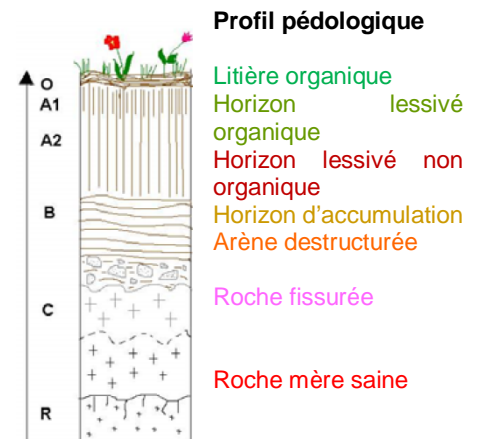
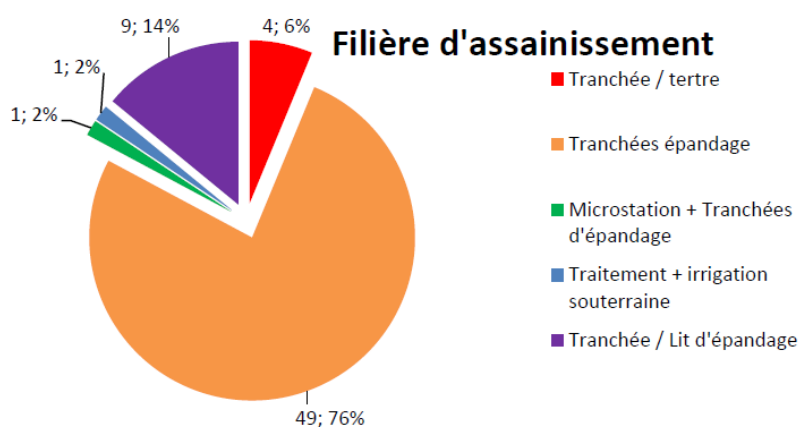
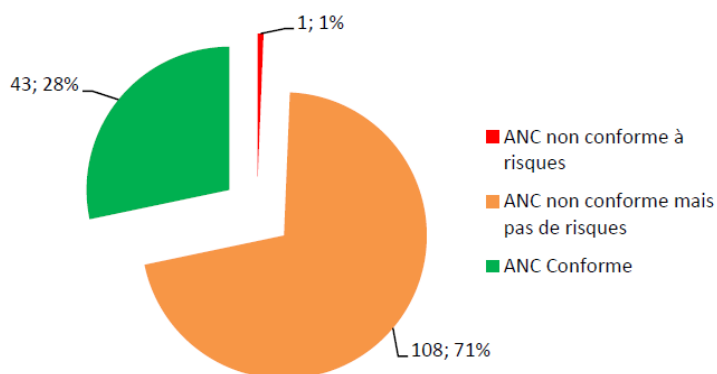
Secteurs non raccordés en 2020 : Cœur de la plaine de Peri et Entre-Deux.

Surfaces minimales préconisées en ANC (BET Burgeap) : 1500 à 2000m².

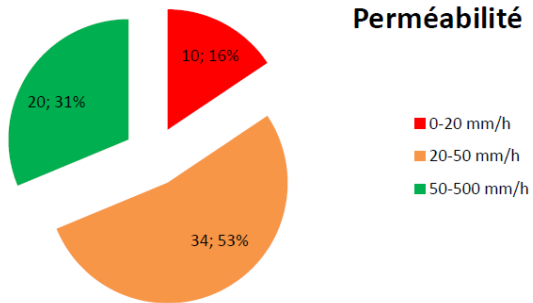
Chaque installation ANC doit être implantée à minima à 35m. de tout cours d'eau (arrêté préfectoral n° 2012-143 du 22 mai 2012).

Avis du SPANC

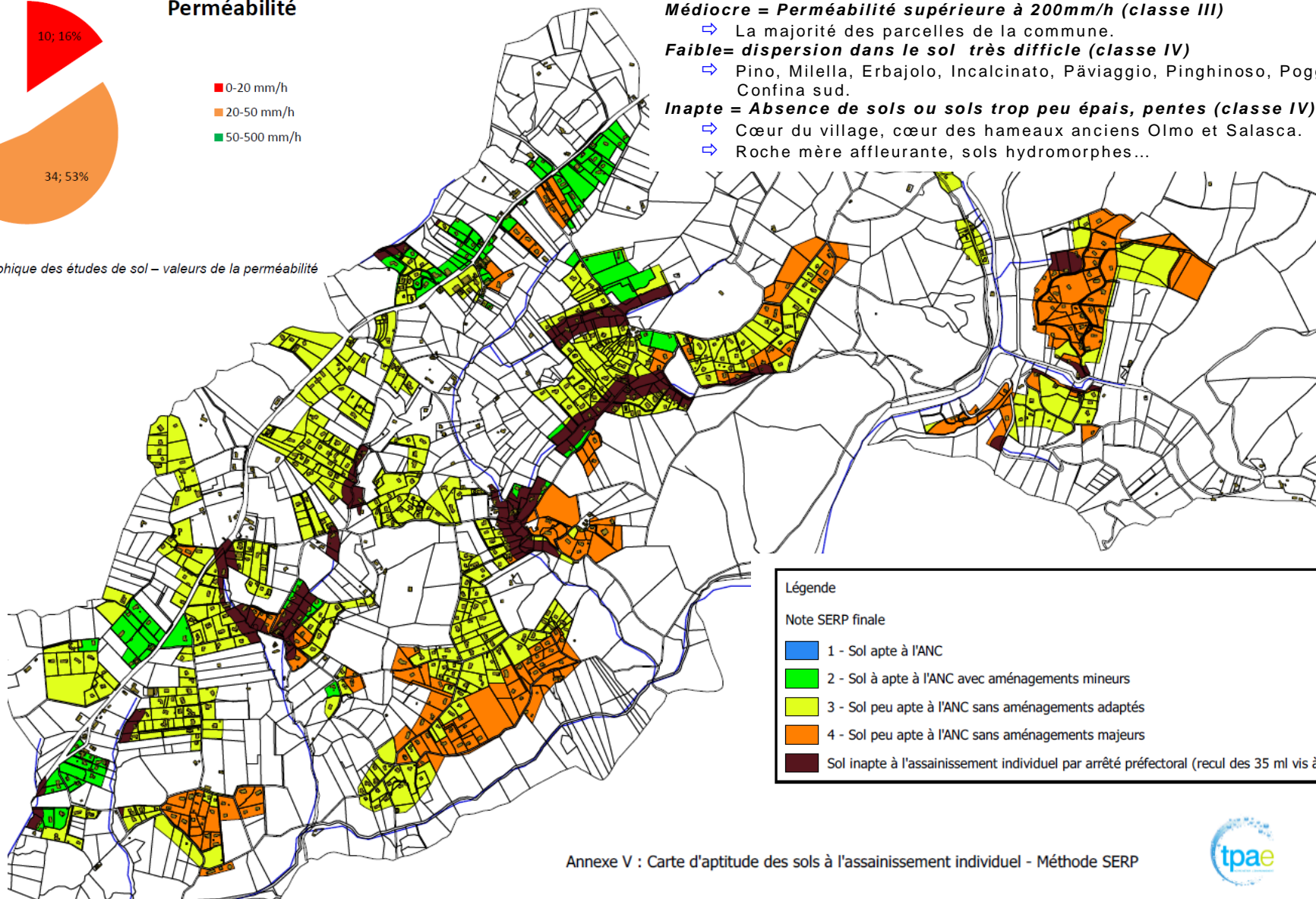
847 installations en 2023
133 installations conformes
633 installations non conformes mais ne générant pas de pollution
8 installations non conformes à l'origine de pollutions (défauts mineurs)



4- Aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur Peri



Synthèse bibliographique des études de sol – valeurs de la perméabilité



Légende

Note SERP finale

- 1 - Sol apte à l'ANC
- 2 - Sol à apte à l'ANC avec aménagements mineurs
- 3 - Sol peu apte à l'ANC sans aménagements adaptés
- 4 - Sol peu apte à l'ANC sans aménagements majeurs
- Sol inapte à l'assainissement individuel par arrêté préfectoral (recul des 35 ml vis à vis des cours d'eau)

Aptitude des sols à l'ANC

Très favorable= sol convenable, pas de difficulté de dispersion (classe I)

⇨ RT à Paviafggio, Casale, Miledda, Cavonze, Chioso Comune, Leccia.

Favorable= sol convenable, quelques difficultés de dispersion (classe II)

⇨ Confina nord, Chioso Novo, Chione, Milella, RT20 Linstinchi, Paviaggio, Petrella.

Médiocre = Perméabilité supérieure à 200mm/h (classe III)

⇨ La majorité des parcelles de la commune.

Faible= dispersion dans le sol très difficile (classe IV)

⇨ Pino, Milella, Erbajolo, Incalcinato, Paviaggio, Pinghinoso, Poggiola, Padiglione, Confina sud.

Inapte = Absence de sols ou sols trop peu épais, pentes (classe IV)

⇨ Cœur du village, cœur des hameaux anciens Olmo et Salasca.

⇨ Roche mère affleurante, sols hydromorphes...



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Direction de l'action territoriale de santé
Pôle « Veille et sécurité sanitaire et environnementale »
Délégation territoriale de la Corse du Sud
Unité opérationnelle de surveillance
et sécurité sanitaire et environnementale

Arrêté N° 2012143-0003 du 22 mai 2012

relatif aux conditions de mise en œuvre et de gestion applicable aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO₅)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10 et L. 2224-12 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 à L. 1331-11-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-5 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83-396 du 23 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable émis par la mission inter-services de l'eau de Corse-du-Sud du 8 mars 2012 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 29 mars 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2012 ;
- Considérant la nécessité d'éviter la création de gîtes larvaires susceptibles de favoriser le développement de moustiques ;
- Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures adaptées afin de prendre en compte les phénomènes d'assèchement de certains cours d'eau ;
- Considérant la moyenne élevée des températures en saison estivale ;
- Considérant les risques sanitaires induits par des rejets d'effluents dans le milieu naturel et la nécessité de préserver la salubrité des zones de baignades ;
- Considérant la pente moyenne importante des terrains ;
- Considérant la nature du sol en majorité, soit rocailleuse, soit argileuse ;
- Considérant la nécessité d'éviter les nuisances sanitaires ou olfactives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Champs de compétence.

Le présent arrêté concerne les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO5), soit inférieures ou égales à 200 équivalents habitants.

Sont exclues du champ de compétence du présent arrêté les installations d'assainissement non collectif (ANC) soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement.

Article 2 - Gestion des rejets d'effluents.

Le rejet des eaux usées brutes ou traitées à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle ou dans un milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau d'évacuation d'eaux pluviales est interdit.

En cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, une dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent concernant les eaux usées traitées, peut être accordée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'évacuation vers un milieu hydraulique superficiel dans les cas d'impossibilités suivants :

- élimination des effluents par le sol pour l'ensemble des filières d'assainissement non collectif ;
- élimination par l'irrigation souterraine de végétaux pour les filières d'assainissement non collectif présentant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- élimination par l'irrigation de cultures ou d'espaces verts pour les filières d'assainissement non collectif présentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les propriétaires des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devant faire l'objet d'une élimination des

effluents par l'irrigation souterraine de végétaux, présentent au SPANC un dossier technique circonstancié.

Article 3 - Distance par rapport aux limites séparatives des terrains.

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- pour les terrains présentant une pente supérieure à 5 %, le dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement doit être distant en tout point d'au moins six mètres des limites séparatives du terrain ;
- pour les terrains présentant une pente inférieure ou égale à 5 %, la distance du dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être ramenée à trois mètres des limites séparatives du terrain après avis du SPANC.

Article 4 - Etude géologique.

Pour un terrain présentant une pente supérieure à 15 %, l'implantation d'un dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être autorisée sur présentation au SPANC d'une étude géologique permettant de justifier de la possibilité, par des aménagements de terrains, la mise en œuvre d'une filière conforme à la réglementation en vigueur et qui respecte les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Distance minimale.

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement est interdite à moins de 35 mètres :

- d'un captage déclaré ou autorisé de type collectif privé, concernant un usage de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- d'un cours d'eau qui présente un lit permanent naturel et un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Pour qualifier le cours d'eau :

- sont inclus les cours d'eau même très artificialisés ou canalisés et pouvant présenter des écoulements intermittents, pourvu qu'ils soient alimentés par une nappe ou une source sans correspondre aux seuls événements pluvieux ;
- sont exclus les canaux ou un fossés creusés par la main de l'homme ainsi que les fonds de talwegs n'assurant que l'écoulement des eaux de pluie.

En cas de difficulté concernant l'appréciation des conditions permettant de qualifier un cours d'eau, le SPANC fera appel à l'avis de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer).

En cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque la distance minimale visée à l'alinéa précédent ne peut être respectée, le pétitionnaire présente une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur la qualité de l'eau. Cette étude est soumise pour validation, aux frais du propriétaire de la filière d'assainissement non collectif, à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 - Agrément de nouveaux dispositifs.

Les dispositifs d'assainissement non collectif non décrit dans l'annexe I de l'arrêté interministériel susvisé du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques ne pourront être installés que suite à un agrément délivré par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Le pétitionnaire présente au SPANC l'avis du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 7 - Fonctionnement des installations.

Les différents éléments et ouvrages des d'assainissement non collectif sont conçus et entretenus de manière à ne pas favoriser le développement des gîtes à moustiques, ni engendrer de nuisance olfactive.

Le propriétaire d'une installation équipée d'un dispositif électromécanique est en mesure de justifier de son bon entretien.

En cas de dysfonctionnement, les réparations sont réalisées dans les 72 heures à partir du constat de la panne.

Article 8 - Mise hors service des installations.

Les dispositifs de pré traitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 9 – Abrogation.

Sont abrogés :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-0750 du 22 mai 2001 complétant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;
- les articles 30, 48,49 et 50 du règlement sanitaire départemental.

Article 10 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département de la Corse-du-Sud et le chef du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 22 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Délais et voies de recours - Toute personne ayant intérêt pour agir peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Monte Piano - 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 1er Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) à laquelle la compétence en matière d'assainissement non collectif a été transférée par les communes d'Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Cuttoli Corticchiato, Peri, Sarrola Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana, Villanova le 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

- Assainissement non collectif :
Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies et salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

- Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif :

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux collectées et traitées dans une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies entre autre par les arrêtés ministériels du 22 juin 2007 (système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5), celui du 7 mars 2012 (système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO5) et l'arrêté préfectoral n°2012143-0003 du 22 mai 2012 annexés au présent règlement et destinés à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion du contrôle de conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un système d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules des eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides et les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages hors zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages).
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement des opérations d'entretien.

➤ L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, les dispositifs de dégraissage.
- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le constructeur. La hauteur de boue dans les ouvrages de prétraitement ne devra jamais dépasser 50% du volume utile.

L'utilisateur est responsable de l'élimination des matières de vidange issues de son système, il doit obtenir du prestataire une copie du bordereau de suivi de déchet visé par l'exploitant du site de dépotage. Si l'utilisateur n'obtient pas ce document visé, il devra en informer le SPANC.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à l'autorité compétente pour suite à donner.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Chapitre II

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

IL REVIENT AU PROPRIETAIRE DE FAIRE REALISER SYSTEMATIQUEMENT PAR UN HYDROGEOLOGUE (POUVANT JUSTIFIER DE SA FORMATION PREALABLE DE GEOLOGUE) OU UN BUREAU D'ETUDE SPECIALISE EN ASSAINISSEMENT DE SON CHOIX, UNE ETUDE DE SOL ET DE DEFINITION DE FILIERE, AFIN QUE LA COMPATIBILITE DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CHOISI AVEC LA NATURE DU SOL, LES CONTRAINTES DU TERRAIN ET SON BON DIMENSIONNEMENT SOIENT ASSURES.

Cette étude de sol et de définition de filière devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Localisation géographique du terrain
- Nombre de sondages réalisés et leur implantation sur la parcelle
- Mode de réalisation des sondages
- Type d'essais réalisés
- Description du test et méthode utilisée
- Résultats des tests (perméabilité du terrain...)
- Faisabilité de l'assainissement autonome
- Solutions techniques, dispositions constructives, filière préconisée et dimensionnement

LA CONCEPTION ET L'IMPLANTATION DE TOUTE INSTALLATION, NOUVELLE OU REHABILITEE, DOIVENT ETRE CONFORMES :

- AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES NATIONALES APPLICABLES A CES INSTALLATIONS (CF. ARTICLE 4) AINSI QUE, (LE CAS ECHEANT) :
- A L'ARRETE PREFECTORAL N°2012143-0003 DU 22 MAI 2012
- AU DTU 64.1
- AUX ARRETES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable

Le pétitionnaire remet au SPANC un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de sol et de définition de filière visée à l'article 8 ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif conforme aux arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif (cf. article 4)
- Dans le cas d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, l'étude fera apparaître au moins une hypothèse d'implantation des dispositifs d'assainissement sur chacun des lots (plan et descriptif). Les permis de construire déposés à la suite de cette autorisation d'urbanisme devront être compatibles avec les prescriptions de l'étude initiale, dans le cas contraire, une nouvelle étude doit être réalisée par le pétitionnaire.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 Equivalents-Habitants), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus. L'étude doit également permettre d'appréhender l'impact du système sur le milieu (eaux superficielles et souterraines), préciser le rendement épuratoire attendu et les modalités de surveillance du dispositif. Cette étude devra également être validée par un hydrogéologue agréé désigné par les services de l'Etat.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis et délivre au pétitionnaire une attestation de conformité ou de non-conformité de son projet d'installation d'un système d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire joindra l'attestation de conformité délivrée par le SPANC à son dossier de permis de construire.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 8.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC délivre au pétitionnaire une attestation de conformité ou de non-conformité de son projet d'installation d'un système d'assainissement non collectif. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu une attestation de conformité du projet.

Chapitre III

Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

LE PROPRIETAIRE IMMOBILIER TENU D'EQUIPER SON IMMEUBLE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU QUI MODIFIE OU REHABILITE UNE INSTALLATION EXISTANTE, EST RESPONSABLE DE LA REALISATION DES TRAVAUX CORRESPONDANTS. CEUX-CI NE PEUVENT ETRE EXECUTES QU'APRES AVOIR REÇU UN AVIS FAVORABLE DU SPANC, A LA SUITE DU CONTROLE DE LEUR CONCEPTION ET DE LEUR IMPLANTATION VISE A L'ARTICLE 9.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être acceptable, acceptable avec réserves ou inacceptable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV

Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

ARTICLE 13 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être acceptable, acceptable avec réserves ou inacceptable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre V

Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 15 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

De plus :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être acceptable, acceptable avec réserves ou inacceptable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VI

Contrôle de l'entretien des ouvrages

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'utilisateur est responsable de l'élimination des matières de vidange issues de son système, il doit obtenir du prestataire une copie du bordereau de suivi de déchet visé par l'exploitant du site de dépotage. Si l'utilisateur n'obtient pas ce document visé, il devra en informer le SPANC.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

ARTICLE 17 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur visé par l'exploitant du site de dépotage ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 (soit 20 Equivalents-Habitants) le propriétaire est tenu de faire réaliser chaque année, par un organisme agréé, des analyses en sortie du dispositif afin de vérifier que les performances épuratoires sont conformes à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 18 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

ARTICLE 19 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Il y aura :

- un montant pour un contrôle de conception, implantation et réalisation d'une installation ;
- un montant pour un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.

Ces montants annualisés peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

ARTICLE 20 : REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 21 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.

Redevance due au titre de la prestation de contrôle de conception réalisation

Le recouvrement de la redevance, liée au contrôle de conception réalisation, sera dû une fois le contrôle de bonne exécution réalisé.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la trésorerie Ajaccio Rural dont dépend la collectivité.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;

- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Redevance due au titre de la prestation de contrôle de bon fonctionnement

- **Pour les usagers abonnés au service d'eau potable :**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable.

Sont précisés sur la facture d'eau :

- o le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- o toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- o la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- o l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

- **Pour les usagers non abonnés au service d'eau potable :**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la trésorerie Ajaccio Rural dont dépend la collectivité.

Sont précisés sur la facture :

- o le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- o toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- o la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- o l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

ARTICLE 22 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Si à la date limite de paiement tout ou partie de la facture n'est pas réglé, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée à compter de la date limite de paiement sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec perception minimum de 9,15 euros T.T.C qui pourra être actualisée).

Ce montant figurera sur la facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Chapitre VIII **Dispositions d'application**

PENALITES FINANCIERES

ARTICLE 23 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. (le cas échéant). Le montant de cette pénalité est fixé par délibération.

La collectivité compétente mettra en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires dans un délai de 6 mois. A l'issue de ce délai, si la CAPA constate que les travaux ne sont pas effectués, elle appliquera les pénalités financières autant de fois que nécessaire jusqu'à la mise en conformité.

Mesures de police générale

Article 24 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire ou le président de la CAPA peut, en application du pouvoir de police générale ou du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

ARTICLE 25 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le Préfet).

ARTICLE 26 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 27 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

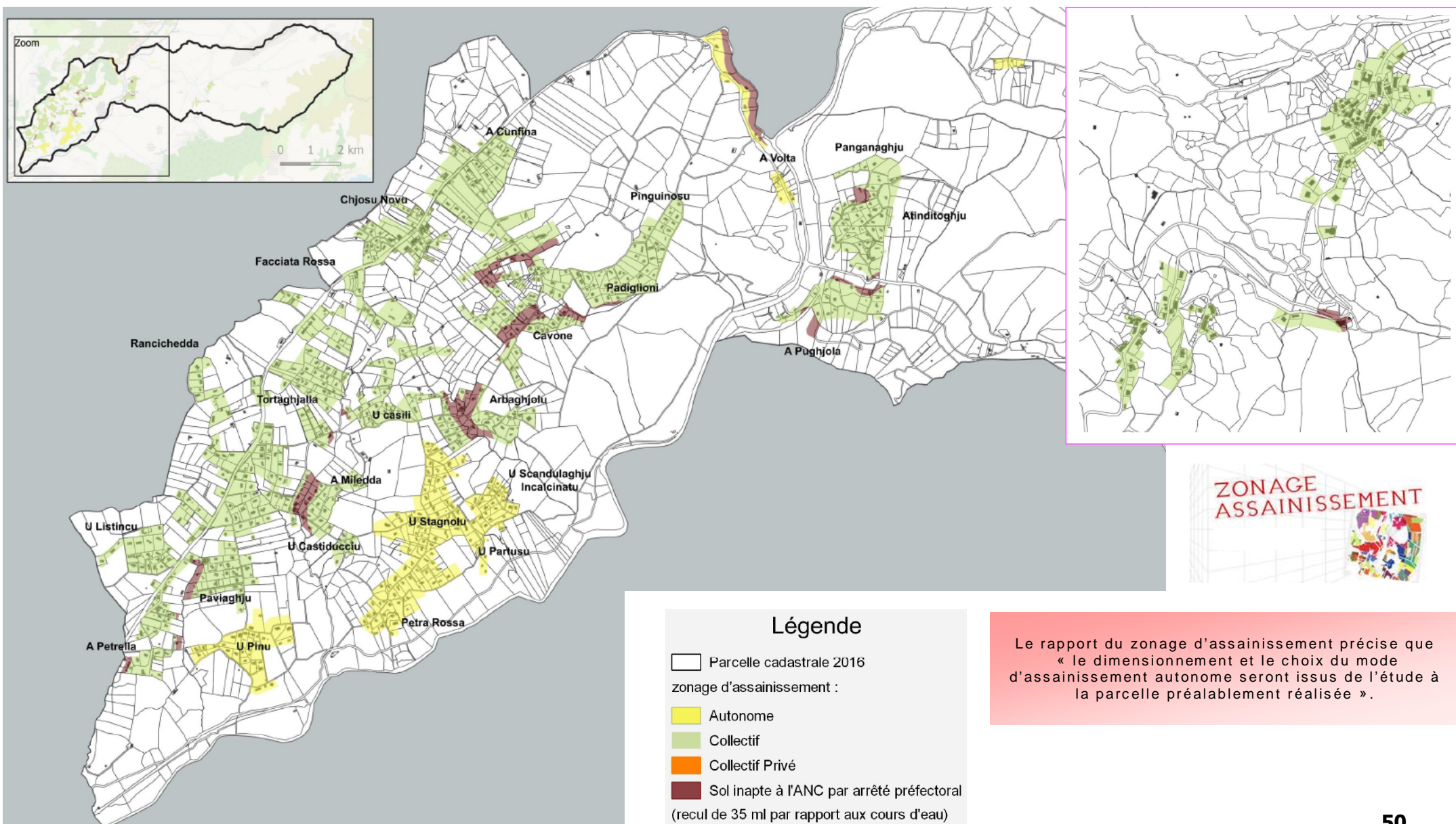
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.


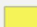
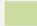


ARTICLE 29 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché à la collectivité pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la collectivité.

5- Zonage d'assainissement – commune de Peri



Légende

-  Parcelle cadastrale 2016
- zonage d'assainissement :
-  Autonome
-  Collectif
-  Collectif Privé
-  Sol inapte à l'ANC par arrêté préfectoral
(recul de 35 ml par rapport aux cours d'eau)

Le rapport du zonage d'assainissement précise que « le dimensionnement et le choix du mode d'assainissement autonome seront issus de l'étude à la parcelle préalablement réalisée ».

5- Zonage d'assainissement – commune de Peri

Les formes de l'habitat, le degré d'inclinaison des pentes, les surfaces des terrains, les caractéristiques des sols (médiocres) sont autant de facteurs qui interfèrent sur les choix d'une collectivité en termes d'assainissement. Les notions de retour en investissement et de rentabilité interviennent également dans ces décisions.

Par ailleurs, certaines zones semblent trop éloignées et supportent trop peu d'habitations vis-à-vis de l'installation d'un réseau de collecte potentiel. La collectivité préférera une réhabilitation des sols pour recevoir un système d'assainissement autonome ou autonome groupé (mini step).

Aussi force est de constater que la plupart de ces habitations sont situées sur des sols pédologique ment moyennement favorables (médiocres) et peuvent faire l'objet d'une réhabilitation si nécessaire. Toutefois, une étude à la parcelle est recommandée en cas de réhabilitation et imposée en cas de nouvelles installation par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) de la CAPA pour mesurer exactement la capacité de la parcelle à recevoir le projet.

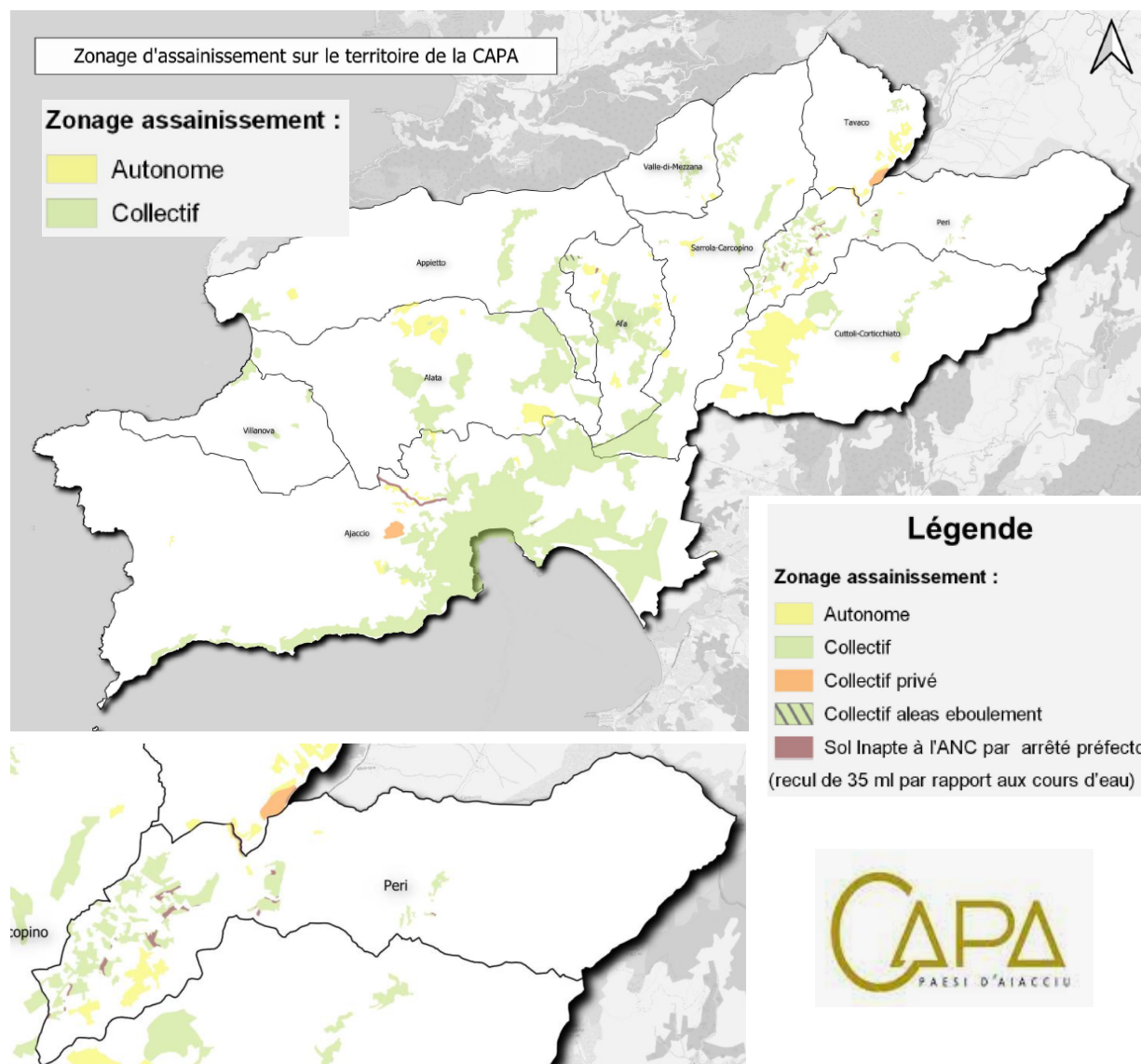
Zones proposées en assainissement non collectif

- ✓ Fiuminale, Albitretu, Vetriceddu
- ✓ Scandulaghju, Murunacciu, Petra Rossa
- ✓ Pinu, Pavaghju

Tous les autres secteurs, trop éloignés et particulièrement diffus ne permettent pas d'envisager la réalisation d'une ou de plusieurs micro-stations d'épuration(s) pour des raisons de coûts. Si bien que la commune de Peri a dû réorienter ses perspectives d'aménagement du territoire compte tenu de la capacité médiocre de l'aptitude des sols et revoir ses choix et sa politique de planification en respect de l'environnement et suivant les principes du développement durable. Toutefois la réalisation d'ANC reste possible moyennant des adaptations qui seront définis par les études de sols à la parcelle.

Zones proposées en assainissement collectif :

- ✓ Peri village, Olmu, Salsca
- ✓ Attindotoghju, Fureddu, Pughjola
- ✓ Plaine de Peri hors zones ANC (Cf. cidessus).



Annexes sanitaires

B- Eau Potable

1- Données de cadrage

- ⇒ Nombre d'abonnés : 926u.
- ⇒ Population desservie en hiver : 2011hab.
- ⇒ Population desservie en été : 3584hab.

- ⇒ 3 réservoirs sur la commune : 50m³ et 150m³ (Olmo et Salasca) et plaine (gendarmerie) 250m³
- ⇒ 3 réservoirs hors commune : Yolanda 1000m³, et Carazzi 150m³.
- ⇒ 3 Sources : Funtana di Banditi.
- ⇒ Forages de Piataniccia (hors commune).
- ⇒ Traitement : filtration et désinfection au niveau de Piataniccia (Sarrola-Carcopino). Chloration supplémentaire au niveau de Yolanda et du réservoir dit de la gendarmerie.
- ⇒ 2 réseaux : village + hameaux & plaine + Attinditoghju.
- ⇒ 13kms en adduction et 22,5kms de distribution.
- ⇒ Conduites d'alimentation et d'adduction 60-150mm.
- ⇒ Pression : entre 2,5 et 5 bars.
- ⇒ Alimentation en gravitaire sur le village.
- ⇒ Alimentation en pompage sur la plaine.
- ⇒ Rendement réseau en 2020 : 82,3%.

- ⇒ Volume d'eau potable consommé en 2020 environ 113 683m³
- ⇒ Consommation moyenne de 170l/j/hab.

- ⇒ Hydrants répartis sur tous les espaces bâtis de la commune.
- ⇒ Conformité microbiologique.



2 Ressource (Kyrnolia 2019)

Production AEP - Compétence CAPA

Ressources en eau potable

Débit des ressources, commune de Peri:

⇒ Sources de Funtana di Banditi : 6m³/h. mais 4m³/h. et Arrêté préfectoral n°07-0215 du 13 février 2007 70m³/j. autorisés.

Ressource complémentaire – réseau de Mezzana :

⇒ 2 Forages de Piataniccia : 600 000m³/an avec pointes mensuelles en juillet de 78 000m³/mois (commune de Sarrola-Cacopino) : 100m³/h. capables d'alimenter environ 11 000 habitants répartis entre Peri (plaine), Cuttoli-Corticchiato (plaine), Tavaco (plaine) et Sarrola-Carcopino (plaine) et Afa.
Ressource disponible de 2470m³/j. et jusqu'à 2595m³/j.

Volume mis en distribution : 532 685m³ dont 4,4% pour Peri.

Arrêté préfectoral n°10-2008 du 1^{er} mars 2010 autorise 2000m³/j. La ressource est descendue à 1665m³/j en 2017 à son étiage.



3- Le réseau, la ressource, les besoins AEP

Rendement des réseaux

Le rendement de l'ensemble des réseaux s'élève à plus de 77,3% selon l'exploitant Kyrnolia.

Besoins AEP

926 abonnés en 2020.

D'après la commune, le volume d'eau potable nécessaire pour la population à son paroxysme (3584hab.) s'élèverait à environ **790m³/j.** avec une consommation moyenne sur Peri de **220l/j/hab.** et moins de **502m³/j.** pour une consommation moyenne de **140l/hab./j**

Cette consommation moyenne est inférieure sur le village à la consommation moyenne en Corse sur les commune rurales compte tenu de la présence d'un petit réseau d'eau brute qui travers les jardins du village et compense ainsi le volume d'eau nécessaire pour l'arrosage des jardins qui ne sera pas prélevé dans le réseau public d'eau potable.

Les besoins de pointe estimés horizon 2032 pour la commune de Peri avec une croissance de la population permanente d'environ 600 habitants (2019-2032 avec 2500hab. en 2032) s'élèveraient à environ **616m³/j.** en basse saison et aux alentours de **965m³/j** en période estivale pour environ 4385hab.

Avec une ressource disponible de 70m³/j., le village et les hameaux d'Olmo et de Salasca disposent d'une marge de 48 habitants supplémentaires. Ce qui laisse augurer la possibilité d'accroître de 20 logements permanents le parc sur ce secteur.

Sur la plaine de Peri et Attinditoghju la consommation dépasse les 20% de la ressource prélevée en période estivale. Toutefois la consommation des 5 communes ne dépassent pas les 85% de la ressource disponible soit une marge d'environ 1700 habitants à se partager entre ces 5 communes. Un maillage avec d'autres ressources est nécessaire en période estivale avec un apport de l'usine de la Confina – ressource du Prunelli... Elle présente une capacité de production de 40 000m³/j avec une production de pointe actuellement de 24 000m³/j. Le complément apporté (2017) ne dépasse pas 1915m³/j.

Le SDAEP prévoit donc de répondre aux besoins de pointe et au développement des plaines des communes de Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola et Tavaco.

Schéma directeur de l'eau potable et perspectives d'alimentation

Sur la plaine

Les hypothèses de production des ressources retenues dans le schéma directeur sont celle de l'étiage sévère de 2017.

La population à horizon 2030 de la commune de Peri est estimée à 2516 habitants, soit une augmentation de 760 habitants pour la période 2015-2030.

Pour le secteur de Mezzana, l'évolution des besoins en eau est de 975 m3/j en période de pointe.

Le réseau de Mezzana devra répondre au développement des 4 communes (zone de plaine) qu'il dessert (975 m3/j), du déficit actuel (1915 m3/j) soit 2890 m3/j et apporter un complément aux villages de Sarrola-Carcopino, Valle di Mezzana et Tavaco dont les ressources propres sont insuffisantes en cas d'étiage sévère (volume évalué à 475 m3/j – ce volume prend en compte le déficit constaté en 2017 et le développement de ces 3 villages). Au total, l'eau de ***l'usine de la Confina devra apporter un complément de 3 365 m3/j à la ressource de Piataniccia.***

Le renforcement des réseaux s'effectuera en plusieurs phases :

- ⇒ Renforcement entre l'usine de la Confina et la ressource de Piataniccia (horizon 2025 – étude en cours)
- ⇒ Renforcement entre Piataniccia et le réservoir de Yolanda (horizon 2026)
- ⇒ Renforcement du réseau de distribution et maillage jusqu'au village de Sarrola-Carcopino (horizon 2027-2028).
- ⇒ Maillage entre la plaine et le village de Tavaco (horizon 2030-2032)

La commune de Peri n'est concernée que par la première tranche de travaux qui permettra d'apporter suffisamment d'eau au réseau de Mezzana pour répondre aux besoins.

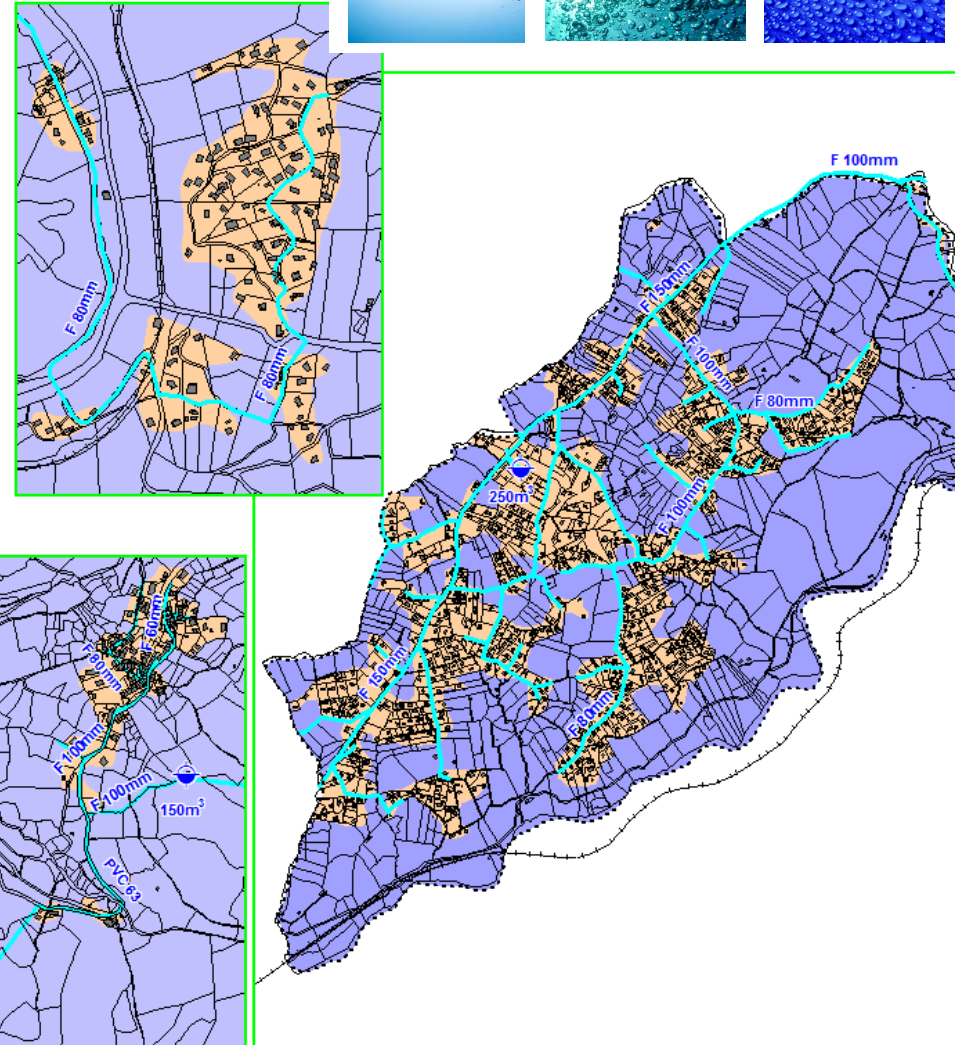
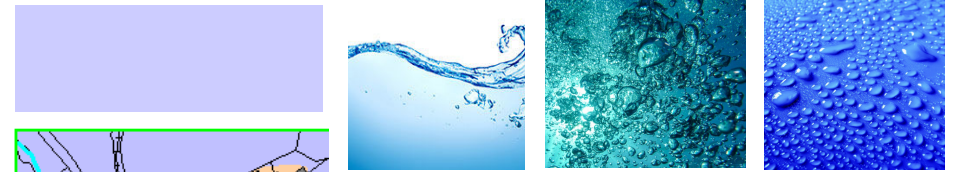
Sur le village

Les pointes de production mensuelles estivales sont de 1800 m3 (58 m3/j). Les consommations sont de 49 m3/j pour une population estivale estimée à 288 habitants, soit une consommation de 170l/j/habitant.

La marge disponible pour le village, sans prendre en compte l'amélioration qui sera apportée par la réfection de l'étanchéité du réservoir de l'Olmo, est de 12 m³/j en production soit 10 m³/j en distribution soit ***une capacité d'environ 50 habitants supplémentaires.***

3- Le réseau AEP

Secteur	Conduites principales	Infrastructures AEP	Type d'habitat	Observations
Le village	Ø 63mm PVC Ø 60-100mm Fonte	Réservoir de Peri 150 m ³ 3 Sources Funtana di Banditi	Concentré sur le cœur de village Diffus sur les entrées de village	Ressource suffisante 11m ³ de marge soit environ 48 habitants supplémentaires
Olmo	Ø 60mm Fonte	-	Concentré	
Salasca	Ø 60mm Fonte Ø 63mm PVC	Réservoir de Salasca 150 m ³		
Patarra - Attinghitojo	Ø 80mm Fonte	-	Diffus	Extension & densification possibles Ressource exogène suffisante (puits de Piataniccia)
Plaine de Peri	Ø 80-150mm Fonte Ø 50-63mm PVC	Réservoir de la gendarmerie 250 m ³	Diffus	



Peri – eau potable de BONNE QUALITE



4- Qualité de l'eau potable sur Peri

Qualité des eaux potables (ARS)

Eau de bonne qualité bactériologique.

Eau peu minéralisée.

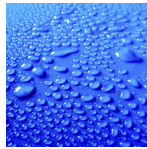
Ph bas.

Eau très agressive présentant un risque de corrosion des canalisations.

L'eau ne présente aucune teneur en métaux lourds ni de radioactivité excessive.

Aucune trace de contamination par des hydrocarbures ou par des pesticides.

Des systèmes de chloration sont installés au niveau des réservoirs et l'eau en provenance des forages et des sources est chlorée en sortie de forage.



5- Travaux – (Kyrnolia)

Travaux réalisés récemment (Kyrnolia)

Renforcement du réseau AEP du SIVOM de Mezzana : schéma directeur d'eau potable (échéance de 2022-2030) – CF supra page 53.

Réhabilitation des réservoirs (programme général sur le territoire de la CAPA).

6- Bilan

Constats

- ⇒ Une production AEP suffisante.
- ⇒ Qualité AEP bonne.
- ⇒ Evolution du climat.



Impacts

- ⇒ Développement et renforcement possible des nappes urbanisées sur l'ensemble des tâches urbaines de la plaine et de l'Entre-Deux horizon 2033.

Enjeux

- ⇒ Assurer la pérennité et la qualité de la ressource.
- ⇒ Optimiser la consommation.
- ⇒ Assurer une bonne gestion du réseau et des infrastructures (loi sur l'eau et SDAGE).

Pistes d'action

- ⇒ Renforcer la ressource en eau dans un objectif de complémentarité et de sécurité de la ressource disponible.
- ⇒ Assurer une meilleure répartition de la ressource.
- ⇒ Extension des conduites sur les secteurs à urbaniser.
- ⇒ Renforcer et étendre la ressource d'eau brute disponible pour l'arrosage des jardins.

1- La gestion des déchets en Corse

" Toute personne qui produit ou détient les déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assumer l'élimination".

Extrait de l'article L.541-2 du code de l'environnement

En France, chaque année, selon le ministère de la santé, plus de 45 000 personnes meurent des conséquences indirectes de la mauvaise gestion des déchets.

Données de cadrage Syvadec :

Déchets générés par les entreprises en Corse :

Déchets relevant du bâtiment : 70% de la production des déchets générés par les entreprises.

Déchets générés par les entreprises en Corse :

- ⇒ 200 000t. produits par an.
- ⇒ 686Kg/hab./an.
- ⇒ 170 000t. enfouies/an soit 80% de la production, soit 529Kg/hab./an.
- ⇒ Chaque touriste produit l'équivalent pondéré moyen de 377Kg/an.
- ⇒ Le tri sélectif représente en corse 42 000t. soit 20% de la production.
- ⇒ La collecte sélective environ 15 000t./an soit 7% de la production globale soit moins de 129Kg/hab./an.
- ⇒ Le potentiel de détournement dit d'évitement serait de 60%.
- ⇒ Le coût de la gestion des déchets en Corse en 2016 s'élevait à 68 millions d'€uros soit une moyenne de 213€/hab./an.
- ⇒ Financement publics : 81% du coût global.
- ⇒ Financement par la collecte sélective en 216 : 4% du coût global.
- ⇒ Gestion des ordures ménagères : 75% des coûts, soit 150€/hab./an contre 90€/hab./an pour la France en général.
- ⇒ Recyclage : 13% des coûts.

Quelles problématiques pour la Corse ?

- ⇒ Manque d'organisation territoriale satisfaisante et de mutualisation des moyens.
- ⇒ Où entreposer et comment gérer ces quantités ?
- ⇒ Comment valoriser les déchets ?
- ⇒ Comment réduire la quantité et la nocivité des déchets ?
- ⇒ Quelle politique retenir en vue de la réduction de la production de déchets et le développement du recyclage ?
- ⇒ Quid des opportunités dans l'économie circulaire en Corse ?
- ⇒ Quid d'une économie sociale et solidaire ?
- ⇒ Quel affichage environnemental pour la Corse ?
- ⇒ Quelles actions préventives ?

Que deviennent les déchets issus du tri sélectif en Corse ?

Verre : Il est broyé puis fondu pour être transformé en nouvelles bouteilles.

Papiers et Cartons : Remis en bobines pour alimenter les industries (70% redevient du papier, 20% du carton d'emballage et 10% du papier d'essuyage, de l'isolation.

Les emballages :

Les plastiques sont transformés en paillettes, puis granulés. Les plastiques foncés deviennent des canalisations ou de l'isolant, les clairs de nouvelles bouteilles ou emballages.

Les emballages métalliques sont fondus et transformés en matière première (bobines, barres, fils).

L'aluminium est transformé en lingots pour devenir de nouveaux objets.

De nombreux autres déchets sont aussi recyclés : l'électronique, les déchets d'équipements, les déchets toxiques, les piles, les lampes, les pneus, les bouteilles de gaz, la ferraille, les huiles végétales et minérales. Tous ces déchets sont évacués dans des filières sur le continent. Sont recyclés en Corse : les biodéchets et végétaux (compost), le bois (granulés de chauffage).

Modalités retenues pour parvenir à la réduction de déchets (source CAPA)

- ↳ Etendre la collecte des OM et emballages en porte à porte sur les communes rurales.
- ↳ Réduire les biodéchets à la source par le renforcement du plan de compostage.
- ↳ Développer le compostage individuel et collectif (53% des foyers en 2020).
- ↳ Collecter les biodéchets dans les secteurs où le compostage est difficile.
- ↳ Communication & campagnes de sensibilisation : interventions en milieu scolaire et au porte à porte, ateliers éco-responsables, influenceurs, application numérique...
- ↳ Lier des partenariats pour une économie durable, sociale et solidaire (réemploi, gourmet bag, recycleries...)
- ↳ Redevance Spéciale Incitative en place depuis 21022 pour les professionnels.

Objectifs règlementaires – loi de transition énergétique pour la croissance verte

- ↳ Limiter les DMA à 10% de la production horizon 2035.
- ↳ Recyclage : 65% horizon 2025.
- ↳ Réduire de 50% la production de déchets en installation de stockage d'ici 2025.

Objectifs de la CAPA dans sa politique de gestion des déchets

- ↳ Inciter les usagers à réduire leur production de déchets.
- ↳ Optimiser l'organisation de la gestion des déchets sur son territoire.
- ↳ Poursuivre le déploiement des collectes sélectives.
- ↳ Détourner les biodéchets de l'enfouissement.
- ↳ Inciter les professionnels à mieux gérer leurs déchets.
- ↳ Amorcer la création d'un véritable réseau de déchèteries.

La CAPA et le Syvadec se sont engagés dans la réalisation d'une unité de tri valorisation des déchets sur le territoire communautaire aux de servir l'ensemble de l'Ouest Corse afin de traiter tous les matériaux recyclés issus des collectes sélectives, les ordures ménagère résiduelles, le tout venant de déchèterie et les DIB, tel que déterminé dans le PPGDND.

2. Caractéristiques de la commune de Peri

Evolution du volume de déchets produits par la commune de Peri

Déclinaison de la production des déchets (2023) Produits par la commune de Peri (ratio/hab.)

Type	Peri	CAPA
Ordures ménagères	626t.	27 654t.
Plastiques	48t.	2 115t.
Papiers	14t.	615t.
Verre	47t.	2093t.
Déchets verts	31t.	3672t.
Encombrants	83t.	1390t.
Cartons	33t.	1467t.
Biodéchets	27t.	1200t.

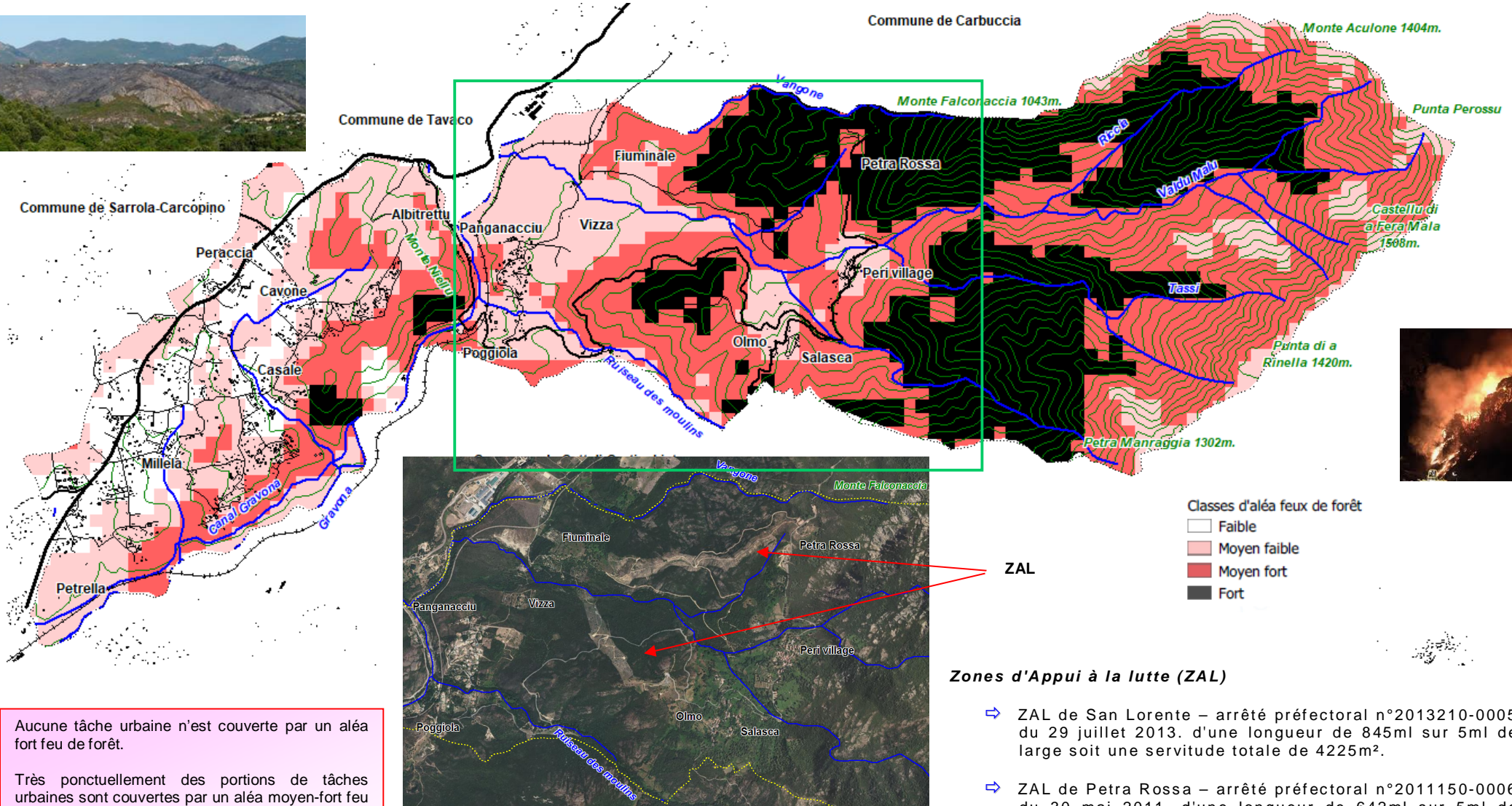
Estimation de l'évolution production de déchets horizon 2033 - Commune de Peri

Références	2023	2035
Population	2140hab.	2500hab.
Ordures ménagères et assimilés	626t.	110t.
Volumes issus du tri sélectif	65t.	156t.
Proportion du tri sélectif	32,6%	65%
Déchets du BTP	256t.	320t.
Compostage	5%	25%
Boues de la station d'épuration (volumes liquides)	0,1t. de MS	1,2t. MS

**Mise en place de composteurs individuels et collectifs qui va permettre de réduire le volume de déchets ménagers et concomitamment aux efforts générés par une politique de sensibilisation et la généralisation du tri sélectif à domicile qui va engendrer un accroissement conséquent du tri sélectif à la source au profit d'une réduction généralisée du volume des OM, malgré une augmentation de la population estimée à 462 habitants entre 2020 et 2035.*

Risques naturels prévisibles (art. L562-2 du code de l'environnement)

Risque incendie



Aucune tâche urbaine n'est couverte par un aléa fort feu de forêt.

Très ponctuellement des portions de tâches urbaines sont couvertes par un aléa moyen-fort feu de forêt : Olmo sud, Paganacciu ouest, Albitretu, U Frusteddu Est, U Scandulacciu Est, U Castiducciu.

- Classes d'aléa feux de forêt
- Faible
 - Moyen faible
 - Moyen fort
 - Fort

- Zones d'Appui à la lutte (ZAL)**
- ⇒ ZAL de San Lorente – arrêté préfectoral n°2013210-0005 du 29 juillet 2013, d'une longueur de 845ml sur 5ml de large soit une servitude totale de 4225m².
 - ⇒ ZAL de Petra Rossa – arrêté préfectoral n°2011150-0006 du 30 mai 2011, d'une longueur de 642ml sur 5ml de large soit une servitude totale de 3210m².

Risque incendie

Une première Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) contre les incendies a été inaugurée sur la commune de Peri-Petra Rossa le 9 juillet 2012.

Celle-ci est le fruit d'une réflexion menée entre le Conseil Général de la Corse-du-Sud et le maire de Peri, afin de protéger le village contre les feux, qui ont particulièrement ravagé ces lieux, dans les années 1980, et plus récemment en 2009. Après une étude complète, a donc été actée la création de cette ZAL de plus de 36 hectares et large de 500 m, regroupant plusieurs points d'eau, matérialisés par l'installation de citernes.

Son objectif : stopper la progression des incendies et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, pouvant agir ainsi en toute sécurité.

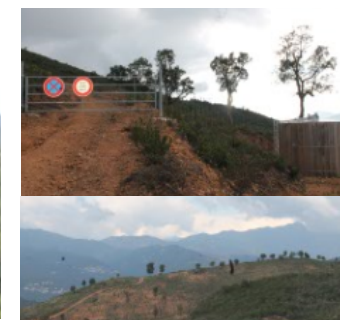


Une seconde ZAL, cette fois-ci du côté de Punta di San Lorente a été inauguré mardi 17 juin contre les incendies, une piste qui porte à 53 hectares les zones totalement débroussaillées sur la commune, depuis lesquelles les sapeurs-pompiers peuvent intervenir avec un accès facilité à l'eau.

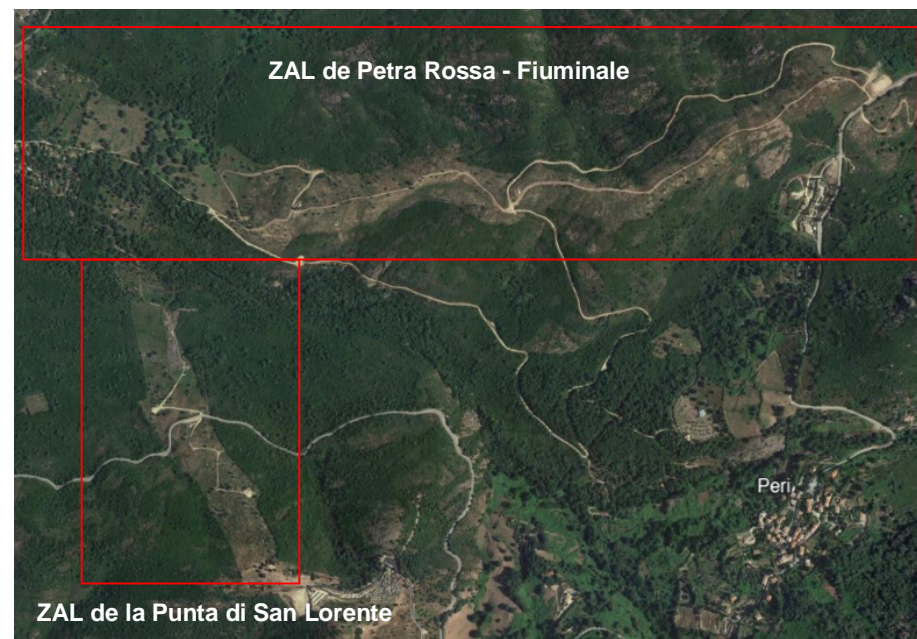
Après la ZAL Petra Rossa-Fiuminale, cette seconde zone pare-feu couvre 23hectares.

Outre sa fonction de mise en protection contre l'incendie de la commune, la création de cet ouvrage stratégique de prévention et de lutte, grâce à son aménagement spécifique, a permis la pérennisation d'une exploitation agricole et rend désormais possible la visite du site archéologique de San Lorente.

En juillet 2009, le village avait été durement marqué par un terrible incendie. 3600 hectares de maquis et de forêt avaient été détruits dans le secteur agricole de l'Ortolo, le secteur forestier d'Aullène et le secteur périurbain de Peri.



Les Zones d'Appui à la Lutte (ZAL) qui constituent un ouvrage DFCI composé d'un ensemble indissociable: espace débroussaillé destiné à réduire le feu, une voie de circulation praticable par les engins de lutte, des réserves d'eau implantées tous les 2 ou 4 km avec un minimum d'un point d'eau par ZAL.





PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

Arrêté n° 2011150-0006 en date du 30 mai 2011 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement concernant la zone d'appui à la lutte (ZAL) contre l'incendie de Petra Rossa-Fiuminale, sur la commune de Peri

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le code forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;
- VU le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU le PIDAF de la Gravona, révisé fin 2005 et dont le contenu sera intégré dans le plan local de protection contre les incendies (PLPI) du Grand Ajaccio ;
- VU les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- VU le certificat d'affichage établi par le maire de Peri en date du 29 novembre 2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Peri en date du 19 janvier 2011 donnant un avis favorable à la mise en place de la servitude de passage et d'aménagement ;
- VU l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 15 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la zone d'appui à la lutte (ZAL) contre l'incendie de Petra-Fiuminale, sur la commune de Peri.
Cette servitude est établie au profit de la commune de Peri.

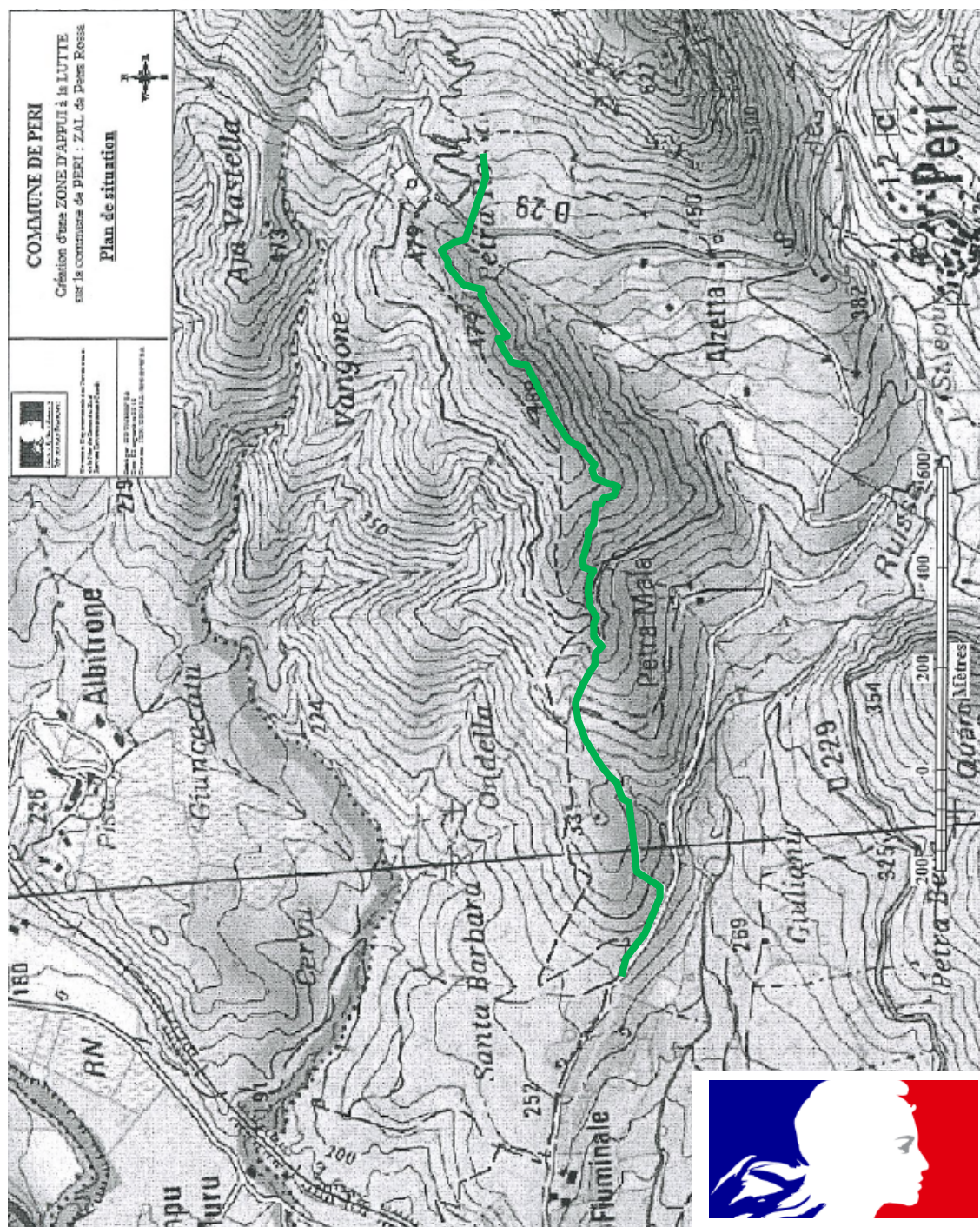
Article 2 : Les parcelles concernées par la servitude de passage et d'aménagement sont les suivantes :

Section	N° parcelle	Longueur de servitude en ml	Largeur plate forme en ml	Surface de servitude en m2
B	30	258	5	1290
	33	154	5	770
	74	230	5	1150

- Article 3 :** Les plans de situation et parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Peri. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire aux propriétaires des fonds concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Peri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation
signé : le secrétaire général

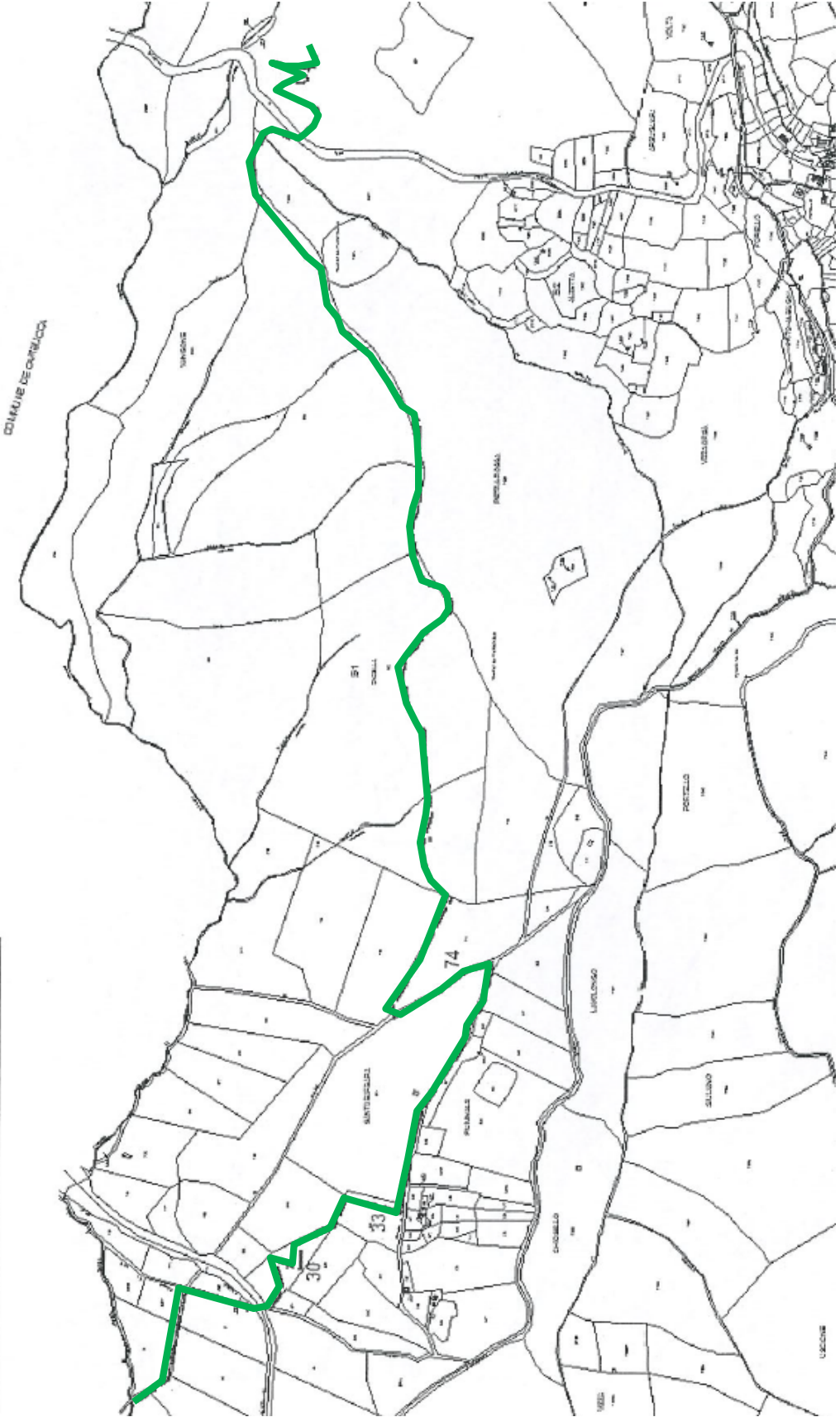
Eric MAIRE





COMMUNE DE PERI
 Création d'une ZONE D'APPUI à la LUTTE
 est la commune de PERI : ZAL de Petra Rossa

Plan cadastral
 SECTION : B - feuille 1





PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Tél : 04 95 51 86.13

Fax : 04 95 51 12.88

Courriel : marie-noelle.torre@corse-du-sud.gouv.fr

Arrêté n° 2013-210-0005 du 29 JUIL. 2013 instituant une servitude de passage et d'aménagement concernant la zone d'appui à la lutte (ZAL) de San Lorente, sur le territoire de la commune de Peri.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagements forestiers (PIDAF) de la Gravona, actualisé en 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Peri en date du 2 avril 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Peri en date du 10 juin 2013 donnant un avis favorable à la mise en place de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 6 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste d'appui à la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de San Lorente, sur le territoire de la commune de Peri.

Cette servitude est établie au profit de la commune de Peri.

Article 2 - La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement est la suivante :

Piste d'appui de la ZAL de San Lorente				
Section	N° parcelle	Longueur en ml	Largeur (ml)	Surface de servitude (m2)
B	61	18	5	90
	63	200	5	1000
C	272	15	5	75
	780	87	5	435
	781	74	5	370
	784	297	5	1485
	785	91	5	455
	1003	63	5	315

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

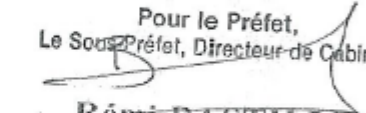
Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Peri. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires du fond concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

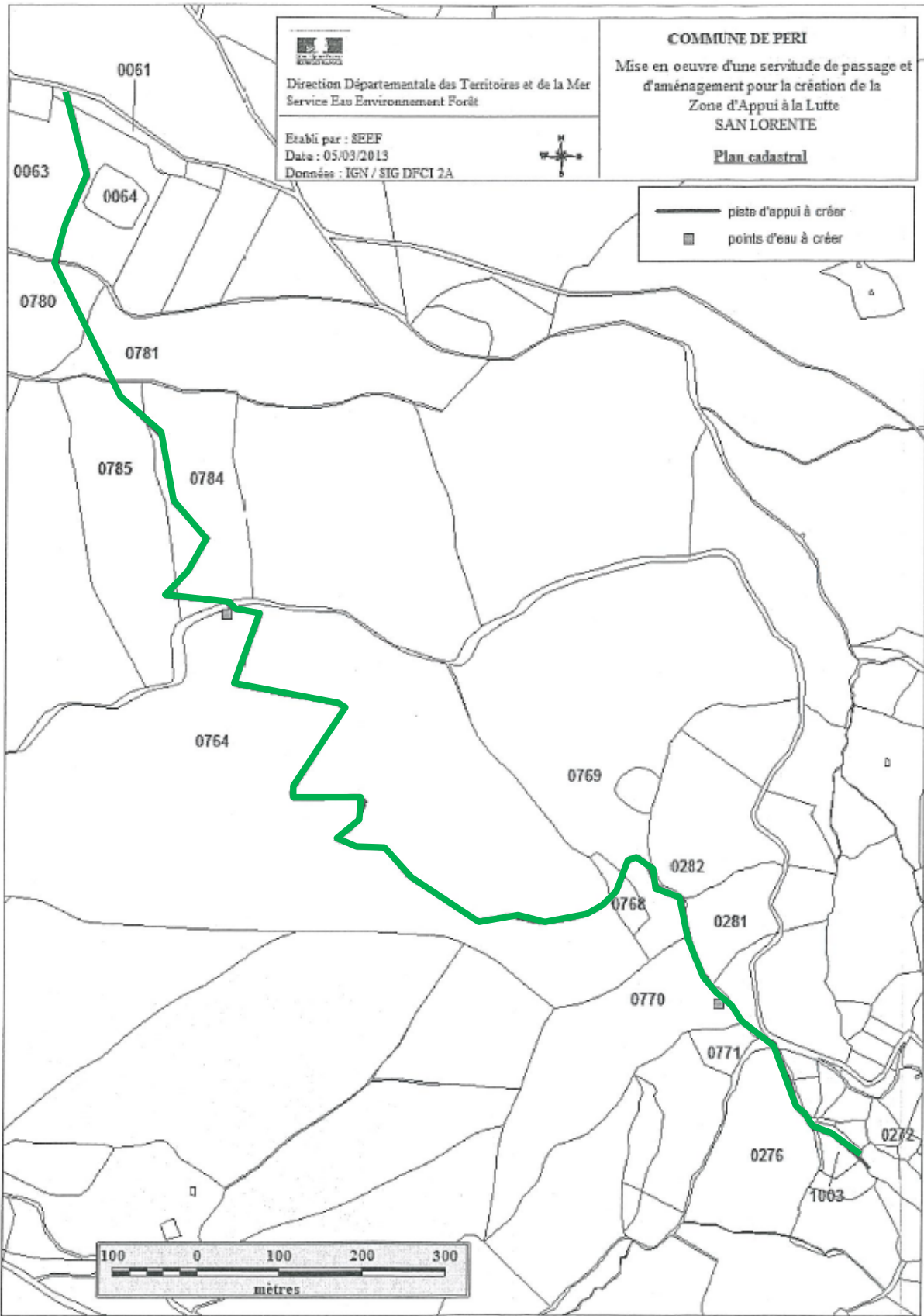
Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires de la parcelle traversée et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Peri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

 Rémi BASTILLE



Risque inondation

Le risque inondation et crues torrentielles

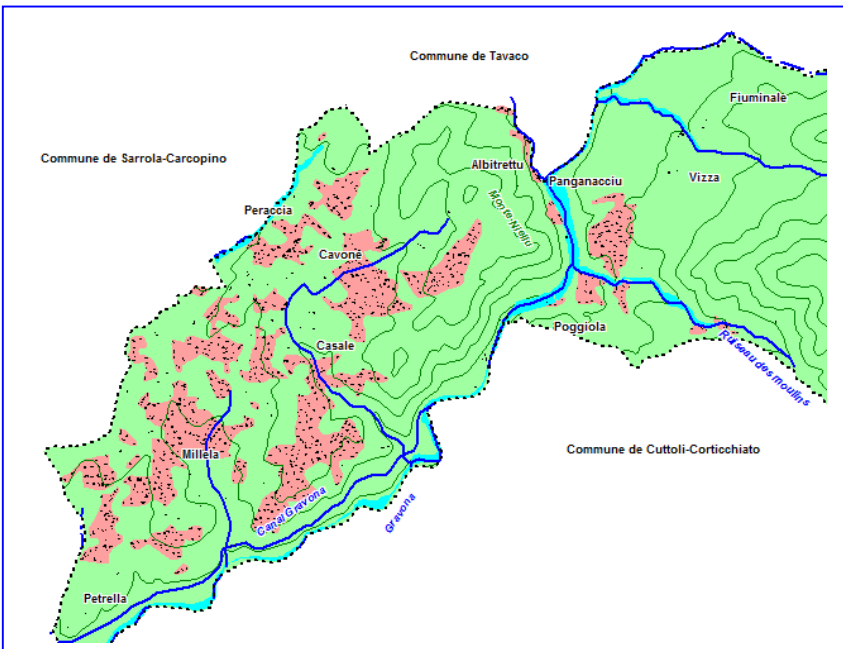
La commune de Peri semble est particulièrement concernée par le risque inondation : PPRI de la Gravona et zones inondables de l'Atlas des zones inondables (AZI) de l'Etat.

Quels secteurs exposés en cas d'événement pluvio-orageux ?

- ⇒ Les abords de la Gravona.
- ⇒ Talwegs.
- ⇒ Confluences de ruisseaux.
- ⇒ Zones urbanisées particulièrement imperméabilisées qui limitent l'infiltration naturelle dans les sols et le libre écoulement des eaux pluviales.

Quels aménagements nécessaires ?

- ⇒ Limiter les zones imperméabilisées.
- ⇒ Réaliser un réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- ⇒ Eviter les murs de clôture...
- ⇒ Imposer un coefficient biotope en zone urbanisable.
- ⇒ Imposer un coefficient d'imperméabilisation des sols en zone urbanisable.



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Gravona

Arrêté préfectoral N° 99/1483 du 24 août 1999

Comme la plupart des bassins versants du littoral méditerranéen, le bassin versant de la Gravona est affecté régulièrement par des pluies à caractère diluvien. Il présente des risques de crue de type torrentiel où les débordements potentiels de la rivière peuvent être importants, notamment au niveau du pont de Peri et du pont de Carazzi et sur les rives du lit mineur (rivière encaissée sur Peri) avec un temps de montée de la crue suffisamment court pour rendre les possibilités de prévision et d'annonce de crue très aléatoires.

Les périmètres d'inondation sont très localisés sur le territoire et suivent le lit majeur de la Gravona et les courbes de niveau. Les zones inondables couvertes par le PPRI de la Gravona couvrent plus de 29,4 ha sur la commune de Peri, soit 1,2% de la surface totale du territoire. Le tracé des méandres en moyenne vallée et sur la plaine peut être coupé lors de violentes crues (crues décennales). Talwegs et zones planes sont menacés par un étalement des eaux et un remblayage des zones.

Classes d'aléas			
Vitesse	Hauteurs		
	moins de 0,5 mètre	de 0,5 à 1 mètres	plus d'un mètre
moins de 0,5 m/s	modéré	fort	très fort
de 0,5 m/s à 1 m/s	fort	fort	très fort
plus de 1 m/s	très fort	très fort	très fort

Tableau des aléas

Des moyens de prévention

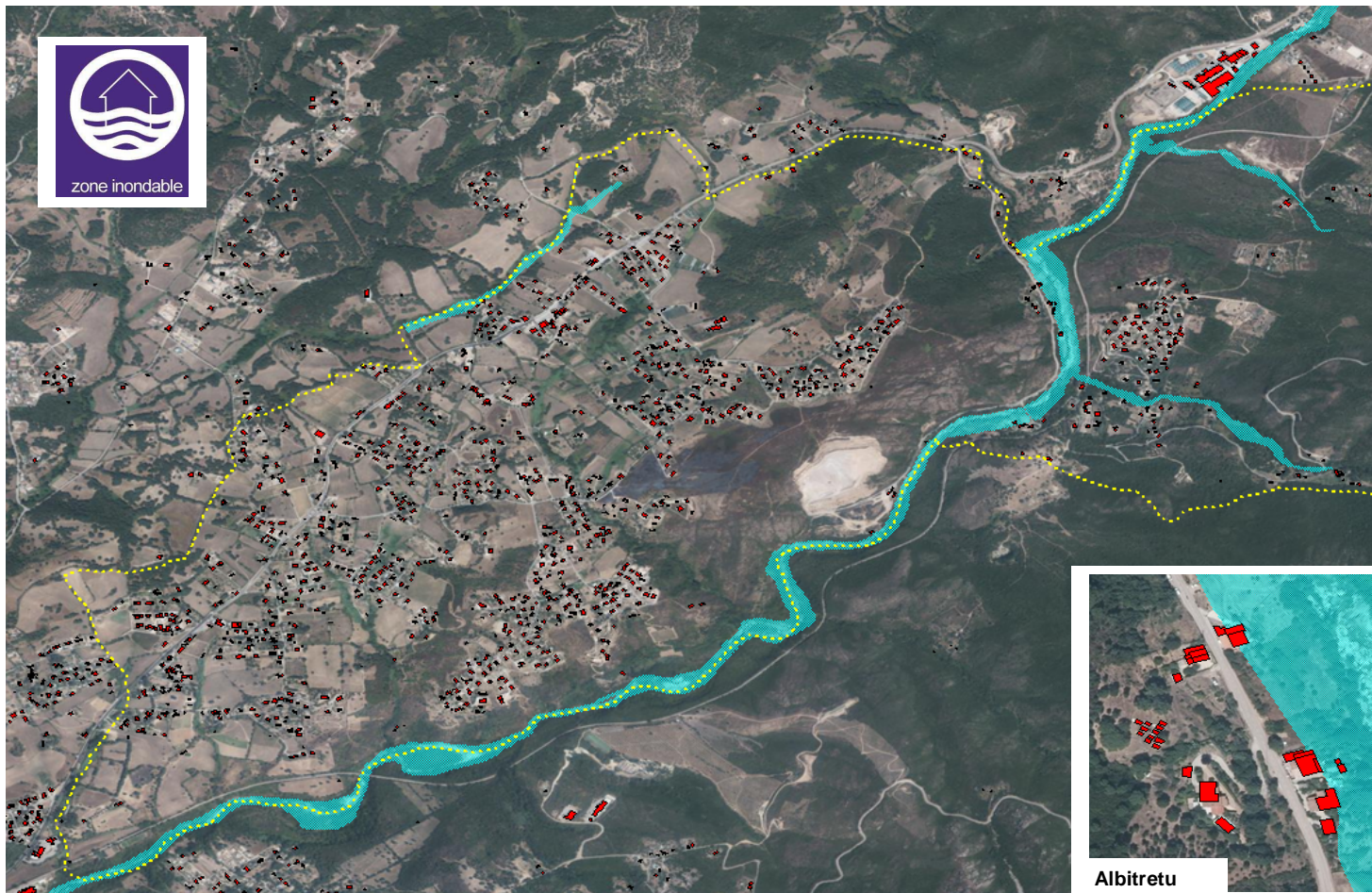
- ⇒ PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) lorsque les cours d'eau et les risques sont suffisamment importants pour générer des aléas sur les biens et les personnes.
- ⇒ Aménager et entretenir les cours d'eau.
- ⇒ Eviter toute construction aux abords des cours d'eau.
- ⇒ Envisager un réseau adapté d'évacuation des eaux pluviales.



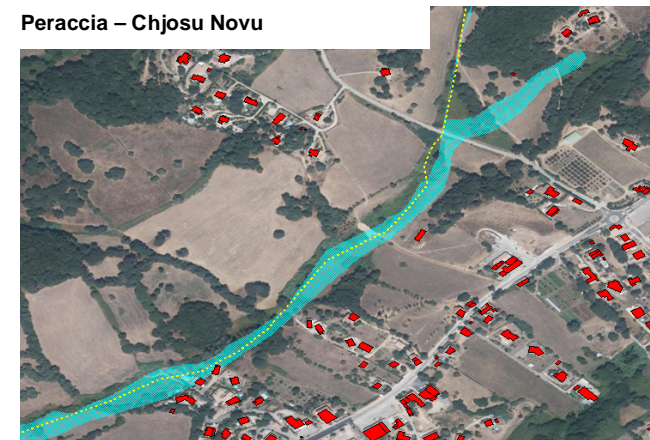
Zones à risque :
 La Gravna et ses abords
 Les confluences
 Les petits cours d'eaux
 Les espaces urbanisés
 Les terrassements et mouvements de terres



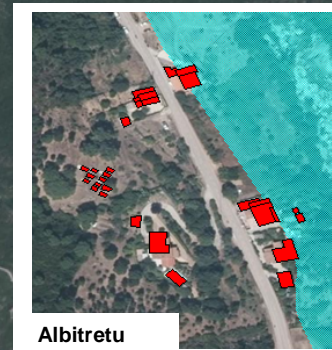
Risque inondation



Peraccia – Chjosu Novu



Fiuminali



Albitretu



Pughjola



Le réseau hydrographique secondaire est également impacté par le **risque d'inondation** dans le cadre de **l'Atlas des Zones Inondables** réalisé à l'initiative de l'ex-DIREN en 2003. Les cours d'eau concernés sont les ruisseaux de Fiuminale et le ruisseau des moulins.



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DANS LE BASSIN VERSANT DE
LA GRAVONE**

REGLEMENT

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 99/1483 DU 24 AOUT 1999



TITRE - I - PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES -

Article I - Champ d'application

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement ou indirectement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.
Le principe de ces dispositions est d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues.

Les conditions d'occupation du sol sont précisées pour les trois zones du périmètre de risque inondation définies dans la note de présentation et reportées sur les documents graphiques.

- | | |
|-----------------|-----------|
| 1 - ZONE D'ALEA | MODERE |
| 2 - ZONE D'ALEA | FORT |
| 3 - ZONE D'ALEA | TRES FORT |

ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR -

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 Juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols des communes situées dans son champ territorial.

L'annexion du PPR au POS se fait à l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4, du Code de l'Urbanisme.

* *



- 1 -

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
(Article 40-1, 1° et 2° de la loi)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA MODERE -

Principe : Améliorer la sécurité des personnes et biens et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

La zone classée en aléa modéré est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions spéciales.

ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations d'utilisation du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment :

- Toute construction ou installation nouvelle en dehors du secteur ZA délimité sur la carte de zonage réglementaire .
- Les lotissements -
- Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m -
- Les stations d'épuration par lagunage -
- Les décharges de quelque sorte que ce soit -
- Le stockage de produits polluants sauf pour les installations existantes (V - titre III - prescriptions obligatoires).
- Les clôtures végétales ou grillage , les murs d'enceinte.-
- Les plantations de haies -
- Les autorisations de défrichement peuvent être refusées lorsque la conservation du bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (article 1.311.3 alinéas 1-2-3 du Code forestier).
- Les digues et remblais à l'exception de ceux prévus à l'article 2 ci-après. -

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis, sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 :

- Les constructions liées et nécessaires à l'activité aéroportuaire dans le secteur ZA ,tel qu'il est délimité sur le document graphique du présent PPR et sous réserve :
 - a - que le niveau du premier plancher utilisable pour l'habitation ou les activités (bureaux, services, commerces...) soit situé à 0,70 m au dessus du terrain naturel.
 - b - que les constructions soient implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement sans constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux.



c - que les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne soient pas situées sur les façades exposées au courant.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3. du 3 Janvier 1992.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils super-posés avec poteaux distants d'au moins deux mètres de manière à permettre un libreécoulement des eaux.
- Les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole , à l'exclusion de toute habitation , et à condition que le premier plancher utilisable soit situé à 0,70 m au dessus du terrain naturel.,
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les aires de stationnement,
- L'aménagement ou l'extension limitée de terrains de camping et de caravanage sous réserve de disposer d'une zone de refuge située au moins à 0,70 m au dessus du terrain naturel et de capacité suffisante pour l'accueil des occupants.
- Les stations d'épuration (autre que par lagunage). Tous les matériels techniques devront être installés à 0,70 m au moins , au dessus du terrain naturel.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques à condition de ne pas aggraver le risque inondation, et que les équipements sensibles soient situés au moins à 0,70 m au dessus du terrain naturel.
- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage de leurs équipements à conditions qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS -

- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
 - Les planchers utilisables créés ou aménagés seront situés à 0,70 m au moins , au dessus du terrain naturel.
 - L'extension de constructions existantes est admise dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, ou pour les activités économiques, une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol.
- Ces extensions sont admises sous réserve que le niveau du premier plancher utilisable soit situé à 0,70 m au moins , au dessus du terrain naturel.



- L'adaptation ou la réfection est admise pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un réhaussement du premier niveau de plancher à 0,70 m au moins au dessus du terrain naturel.

- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations,(digues ,notamment)



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°39/1483 DU 24 AOUT 1993



CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA FORT

Principe : La zone classée en aléa fort est une zone où le risque est important et pour laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre acceptable.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- d'admettre exceptionnellement et sous certaines conditions un aménagement des constructions existantes.
- d'interdire toute nouvelle construction.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment :

- Toute nouvelle construction et installation ainsi que l'extension des constructions existantes.
- Les lotissements
- Les terrains de camping et de caravanage et leur extension
- Les aires de stationnement ou leur extension
- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs
- Tous travaux, digues, remblais et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2
- Le défrichement est interdit lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (art. L.311.3 alinéas 1.2.3. du C.F.).
- Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m.
- Les stations d'épuration
- Les décharges de quelque sorte que ce soit,
- Le stockage des produits polluants sauf pour les installations existantes (V. Titre III – prescriptions obligatoires),
- Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte
- Les plantations de haies.



Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions :

Sont admis sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 :

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, par exemple la pose de lignes et de câbles, les prises d'eau..., les voies de communications etc..., à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver le risque inondation, et que les équipements sensibles soient situés à 1,20 m au moins par rapport au terrain naturel.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils superposés avec poteaux distants de deux mètres au moins de manière à permettre le libre écoulement des eaux.
- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque existant soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992.
- Les reconstructions de bâtiments sous réserve des conditions ci-après,
 - que leur destruction ne soit pas due à une crue torrentielle
 - qu'il s'agisse de constructions édifiées dans le cadre d'une restructuration d'un îlot bâti.
 - que la reconstruction soit réalisée dans un délai de deux ans à compter de la destruction

Le niveau du premier plancher utilisable devra être, en tout état de cause, situé à 1,20 m au moins au dessus du terrain naturel.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ...
ACTIVITES EXISTANTS**

Sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit :

- *- d'aménagements internes sans changement de destination :
- *- du traitement des façades
- *- de la réfection des toitures.

- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.

- Les planchers utilisables créés ou aménagés seront situés à 1,20 m au dessus du terrain naturel.



- L'augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes est interdite à l'exception de celle visant à la création de locaux à usage sanitaire ou technique indispensables, dans la limite de 10 m² d'emprise au sol et sous réserve d'une réalisation à 1,20 m au dessus du terrain naturel.
- Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations mesurées des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol destinées exclusivement à permettre l'attente des secours.
- L'adaptation ou la réfection des constructions est admise pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher à 1,20 m au moins, au dessus du terrain naturel, sans augmentation de l'emprise au sol.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (digues notamment).



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 99/1483 DU 24 AOUT 1999



- 7 -

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA TRES FORT -

Le principe du règlement de cette zone est d'améliorer la sécurité des personnes et des biens existants et d'interdire toute nouvelle construction.

La zone classée en aléa très fort est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdits toutes occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment :

- Toute nouvelle construction et installation, ainsi que l'extension des constructions existantes
- Les lotissements
- Les stations d'épuration
- Les terrains de camping et de caravanage ou leur extension
- Tous travaux, digues, remblais et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.
- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (art. L.311.3 aliéas 1-2-3 du C.F.)
- Les aires de stationnement ou leur extension.
- L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs,
- Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m.
- Les décharges de quelque sorte que ce soit,
- Le stockage des produits polluants sauf pour les installations existantes (V. Titre III - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde).
- Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte
- Les plantations de haies.



- ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS :

Sont admis, sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 :

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, par exemple la pose de lignes et de câbles, les prises d'eau, les voies de communication, etc..., à condition de ne pas rehausser des lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils avec poteaux distants de deux mètres au moins de manière à permettre le libre écoulement des eaux.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit :

- *- d'aménagements internes sans changement de destination ;
- *- du traitement des façades ;
- *- de la réfection des toitures.

- L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m².
- L'adaptation ou la réfection des constructions, pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un réhaussement du premier niveau de plancher sans augmentation de l'emprise au sol.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (Digues notamment).



TITRE III - MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 1 - Mesures obligatoires :

- Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux, notamment les systèmes de vannes.
- Conformément à la réglementation des cours d'eau non domaniaux, ils appartiennent aux propriétaires riverains d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages, fixes ou mobiles...) qui devront en permanence assurer leur propre fonctionnalité.
- Les propriétaires de terrains campings régulièrement autorisés devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation qui leur auront été imposées en application des articles 3 à 9 du décret n°94.614 du 13 Juillet 1994.

Article 2 - Recommandations

- Les niveaux intérieurs des bâtiments existants devraient être protégés d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, ventaux...) devraient pouvoir résister à la pression de la crue de référence.
- D'une manière générale les constructeurs devraient prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
- Les citernes enterrées devraient être lestées ou fixées ; les citernes extérieures devraient être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection.
- Les réseaux d'eaux pluviales devraient être équipés de clapets anti retour.
- Le stockage des produits polluants dans les installations existantes devrait être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté.

Article 3 - Mesures de sauvegarde des personnes

- Dans les zones où l'aléa est le plus fort (zones d'aléa fort et très fort) l'évacuation préventive des personnes devrait être organisée , dans la mesure où la sécurité des batiments ne serait pas assurée dans ces zones .

X
X X

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°93/14 83 DU 24 AOUT 1999



REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Régionale et Départementale
De l'Équipement
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
Et de l'Habitat (SAUH)

ARRETE N° 99/1483

Approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire
Des communes d'AJACCIO – BASTELICACCIA – CARBUCCIA
CUTTOLI CORTICCHIATO – GROSSETO PRUGNA – PERI –
SARROLA CARCOPINO – TAVACO – UCCIANI – VERO –
« *BASSIN VERSANT DE LA GRAVONE* »

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;

VU la loi N° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22.07.87 précitée,

VU le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles réalisé en 1994 par le Ministère de l'Environnement, pour la Corse du Sud,

VU le programme 1994 – 1998 de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles répertoriant le bassin de la Gravone comme bassin prioritaire de risque,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Avril 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes d'AJACCIO - BASTELICACCIA - CARBUCCIA - CUTTOLI-CORTICCHIATO - GROSSETO-PRUGNA - PERI - SARROLA-CARCOPINO - TAVACO - UCCIANI et VERO ("Bassin versant de la Gravone"),

VU l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études SOGREAH en 1996, ayant conduit à la délimitation des zones inondables dans le bassin versant de la GRAVONE (Etude SOGREAH- phases 1 et 2),

VU l'avis du Conseil Municipal d'AJACCIO, exprimé par délibération en date du 22 Janvier 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de BASTELICACCIA exprimé par délibération du 9 Octobre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal d'UCCIANI exprimé par délibération du 14 Septembre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de VERO exprimé par délibération du 24 Août 1998,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Corse du Sud en date du 9 Avril 1999,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Octobre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin versant de la GRAVONE,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

VU les modifications mineures apportées au projet de PPR résultant des consultations administratives et de l'enquête publique,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la GRAVONE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

De même, une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies des communes d'AJACCIO - BASTELICACCIA - CARBUCCIA - CUTTOLI-CORTICCHIATO - GROSSETO-PRUGNA - PERI - SARROLA-CARCOPINO - TAVACO - UCCIANI et VERO, sur le territoire desquelles le plan est applicable.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée - Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux alinéas précédents.

ARTICLE 3 - MM. Le SOUS-PREFET, Directeur de Cabinet, les MAIRES d' Ajaccio, Bastelicaccia, Carbuccia, Cuttoli-Cortichiato-Grosseto-Prugna ,Peri, Sarrola -Carcopino , Tavaco , Ucciani et Vero, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture
- Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental Adjoint au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, chargé des affaires départementales
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud.



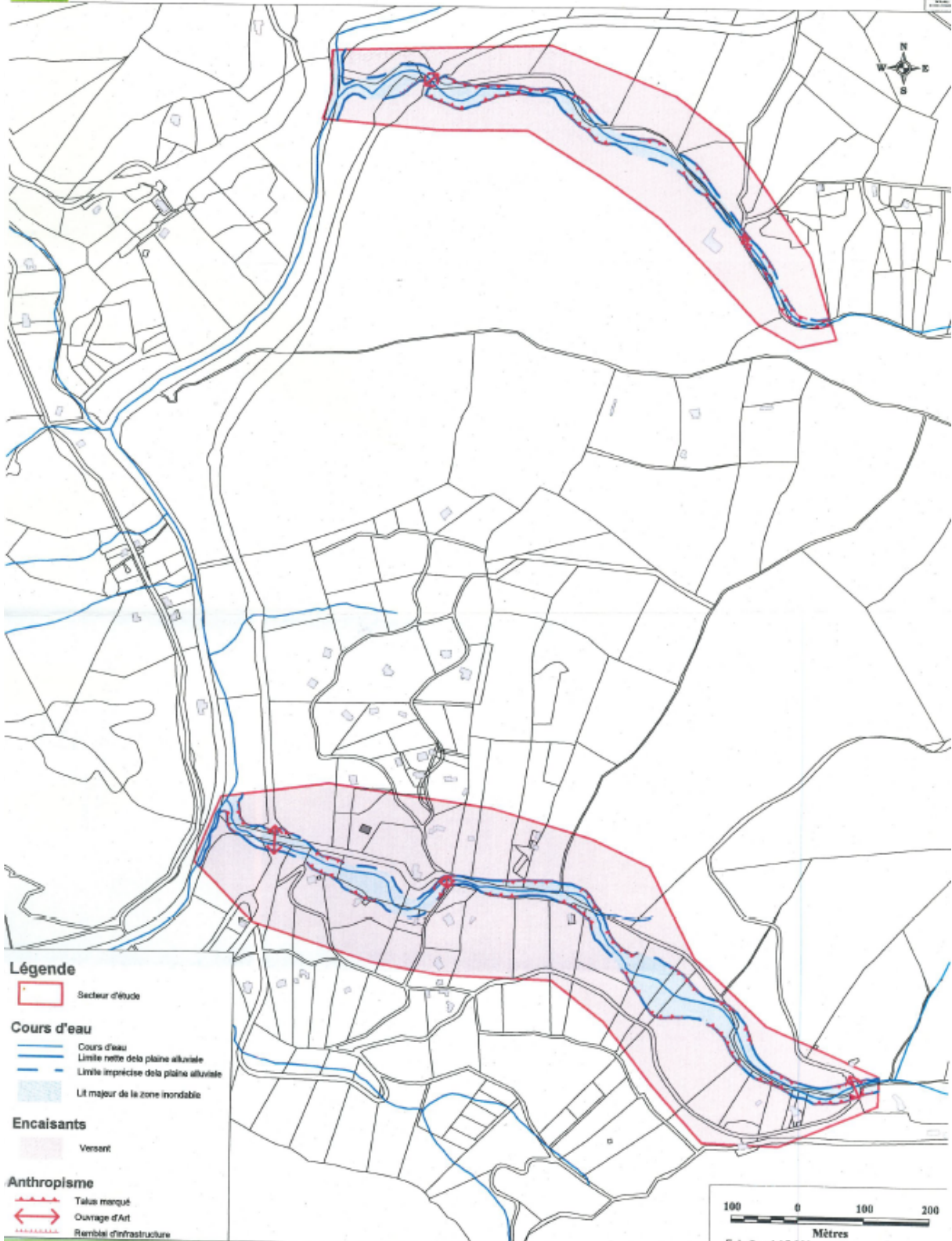
Fait à Ajaccio, le 24 AOUT 1999
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Frédéric LAMOUROUX

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par Délégation
le Chef de Service

Jean-Paul LUCCHETTI



Risque mouvement de terrain

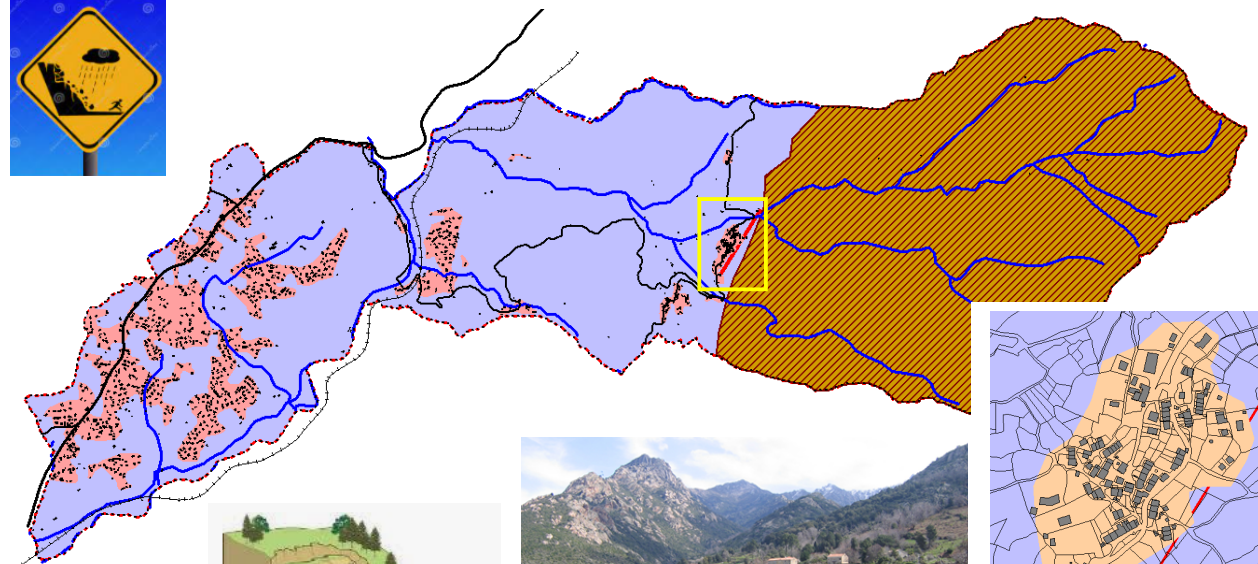
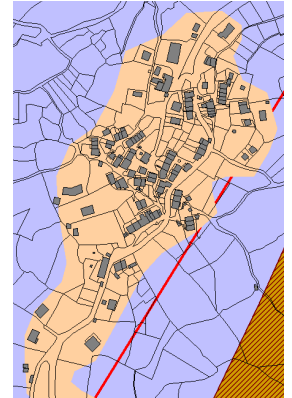
Coulées de boues, laves torrentielles et glissements de terrains

Tabliers d'éboulis et cônes de déjection constituent des indices importants de risques d'éboulement. En effet, ces modelés fragiles et instables résultent de l'altération physico-chimique et mécanique des parois rocheuses et des lignes de crêtes surplombant le village.

Force est de constater que le produit de l'altération accumulé (sables – graviers – galets – rochers – blocs) repose sur des sols ductiles, dépourvus de végétation ou couverts d'une végétation rase incapable de ralentir l'effet cinétique des débris qui se détachent de la paroi. Aussi, la récurrence des incendies sur le secteur accentue cette situation critique. Certains blocs ont été repérés dans les jardins bien en amont du village.

Une cartographie reporte dans l'espace ces différents risques. Cette cartographie imposera dans le document d'urbanisme la non constructibilité pour limiter l'exposition des biens et des personnes à ce risque.

Aussi, les opérations de terrassement constituent de véritables facteurs susceptibles d'engendrer des coulées de boues. Les sols sont ameublés, décapés de leur couverture végétale et soutenus par des enrochements. Ceux-ci peuvent constituer de véritables poches d'eau lors d'intempéries longues et brutales et peuvent céder lorsqu'ils atteignent le seuil de saturation s'ils sont mal conçus. Les terrains qui ont connu un terrassement récent (plaine de Peri et Patarra notamment...) sont particulièrement exposés au ravinement et au ruissellement de surface. Ceci pouvant, dans ce cas d'espèce, engendrer des coulées de boues si aucun aménagement n'a été réalisé en contrepartie.



BILAN RISQUES NATURELS

Constats

- ⇒ Développement de la friche et des pyrophytes.
- ⇒ Accroissement des sécheresses.
- ⇒ Régression des précipitations.
- ⇒ Renforcement de la fréquence des vents.
- ⇒ Artificialisation des sols.

Impacts

- ⇒ Disparition des massifs boisés primitifs.
- ⇒ Accroissement des risques naturels.
- ⇒ Menaces sur Patarra, village de péri.
- ⇒ Appauvrissement de la ressource en eau.
- ⇒ Erosion et lessivage des sols.

Enjeux

- ⇒ Protéger les biens et les personnes.
- ⇒ Préserver l'environnement.
- ⇒ Ne pas aggraver les situations à risques.

Pistes d'action

- ⇒ Contenir les zones urbanisées.
- ⇒ Eviter le développement de l'habitat isolé.
- ⇒ Renforcer l'activité agricole.

Définition

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

INTRODUCTION

La notion de Servitude d'Utilité Publique

Par oppositions aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ⇒ Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- ⇒ Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages par exemples des diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transports d'énergie électrique, etc...
- ⇒ Soit plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge du propriétaire (travaux...).

Ces limitations administratives au droit de propriétaire peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F, ...) de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations)

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

Il convient de distinguer des servitudes d'urbanisme, qui ont leur fondement juridique dans le code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique qui n'ont, au contraire, pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, à l'exception des servitudes de passages sur le littoral longitudinales et transversales.

Les P.L.U doivent d'un part "respecter" les servitudes d'utilité publique, d'autre part en assurer la publicité dans les annexes.



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS (Art. L. 126-1)

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret du Conseil d'Etat.

1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A- PATRIMOINE NATUREL	code alphanumérique
FORET	
Sans objet	
LITTORAL MARITIME	
Sans objet	
EAUX	
• DUP source de Fontane di Banditi – arrêté préfectoral n°07.2015 en date du 13 janvier 2007	AS1
RESERVES NATURELLES ET PARCS NATIONAUX	
Sans objet	
B- PATRIMOINE CULTUREL	
MONUMENTS INSCRITS	
Sans objet	
MONUMENTS NATURELS ET SITES	
Sans objet	
PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN	
Sans objet	

2- Servitudes relative à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements

A-ENERGIE	
ELECTRICITE ET GAZ	
• Lignes à haute tension	I4
ENERGIE HYDRAULIQUE	
Sans objet	
HYDROCARBURES	
Sans objet	
CHALEUR	
Sans objet	
B- MINES ET CARRIERES	
• Carrière de Suredda	I6
C- CANALISATION	
PRODUITS CHIMIQUES	
Sans objet	
EAUX ET ASSAINISSEMENT	
Sans objet	

D- COMMUNICATIONS	
COURS D'EAU	
Sans objet	
NAVIGATION MARITIME	
Sans objet	
VOIES FERREES ET AEROTRAINS	
Sans objet	
RESEAU ROUTIER	
Sans objet	
REMONTEES MECANQUES	
Sans objet	
CIRCULATION AERIENNE	
Sans objet	
E- TELECOMMUNICATION	
Servitude de protection des centres de réception radio-électriques	
<ul style="list-style-type: none"> • Emetteur et antenne de la Puna di San Lorente 	PT1 et PT2
Servitude radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	
Sans objet	
3- Servitudes relatives à la défense nationale	
Sans objet	
4- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	
A- SALUBRITE PUBLIQUE	
CIMETIERE	
<ul style="list-style-type: none"> • Cimetière de Peri 	Int 1
ETABLISSEMENT CONCHYCOLES	
Sans objet	
B- SECURITE PUBLIQUE	
Sans objet	
5- Risques naturels	
A- INONDATION	
<ul style="list-style-type: none"> • PPRI de la Gravona – arrêté préfectoral n°99/1483 du 24 août 1999 • Atlas des zones inondables (AZI) – ruisseaux de Fiuminali et des moulins* 	
B- MOUVEMENT DE TERRAIN	
<ul style="list-style-type: none"> • Risques mouvement de terrain* 	
C- INCENDIE	
<ul style="list-style-type: none"> • Aléas incendie et ZAL de Petra-Rossa-Fiuminale et de la Punta di San Lorente 	

*Cf. § annexes

A- Patrimoine naturel

Eaux (AS1)

Servitude de protection des captages. *Source Funtana di Banditi*

La réglementation

La réglementation prévoit l'instauration de **périmètres de protection** autour des points de prélèvement ainsi que des ouvrages d'adduction à écoulements libres et des réservoirs définis par des actes déclaratifs d'utilité publique (D.U.P.).

- Article L 1312-2 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi numéro 64-1245 du 16 décembre 1964.
- Décret numéro 61-859 du 1 août 1961 modifié par le décret numéro 67-1093 du 15 décembre 1967 et numéro 89-3 du 3 janvier 1969.
- Loi du 3 janvier 1992.
- Décret n° 2001-122 du 20 décembre 2001.

Périmètres

- Le périmètre de protection immédiate : interdiction de toute activité hors celle prévue par la D.U.P.
- Le périmètre de protection rapprochée : réglementation des activités, des installations, des dépôts prévus par la D.U.P. afin d'éviter tout risque de pollution et/ou de contamination.
- Périmètre de protection éloignée : réglementation possible prévue par la D.U.P.

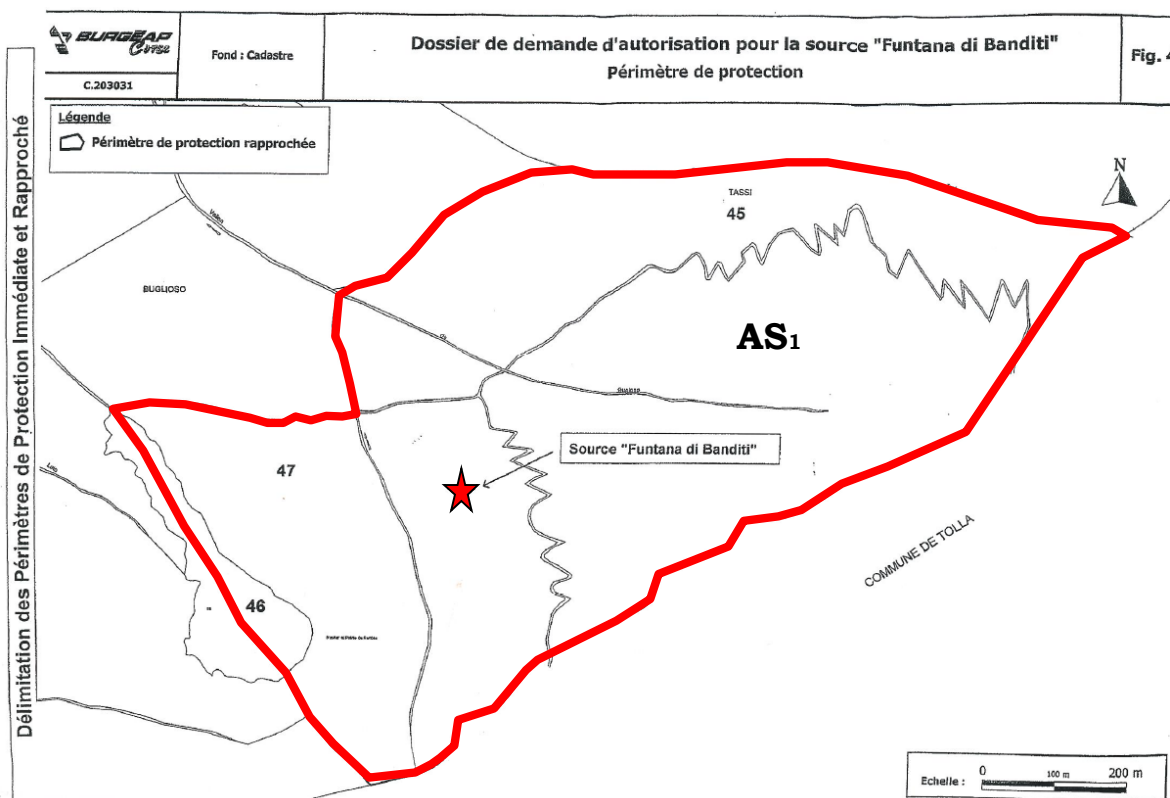
Ces périmètres sont définis suivant le rapport de l'hydrogéologue en fonction de la matière des terrains et de leur perméabilité.

Périmètre immédiat :

Portion de la parcelle n° 45 & 405.

Périmètre rapproché :

Il s'étend à partir de la source, jusqu'à la limite avec la commune de Tolla et en aval vers les ruisseaux de Tassi et de Valdu. Parcelles n° 45, 46 & 47.





PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°07.0215 en date du 13 JAN. 2007

Déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau à la source de Funtane di Banditi sur la commune de Péri par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection.

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le Code de l'Environnement, Livre II, titre I^{er}, pris notamment dans ses articles L. 211-1 et L. 215-13 ;
- VU le Code de la Santé Publique, pris notamment dans ses articles L. 1321-1 et suivants, ainsi que R. 1321 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique institué par les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977, modifié par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;
- VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération, en date du 23 juin 2005, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien :
- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;
 - décide de conduire à son terme la procédure et de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages ;
 - décide d'inscrire à son budget les dépenses nécessaires à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien et à la surveillance des captages et de leur périmètres de protection ;
- VU le dossier de l'enquête publique réalisée du 12 avril 2006 au 02 mai 2006, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 02 février 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, délégué sur les résultats de l'enquête ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Déclaration d'utilité publique des travaux

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Péri par la source de Funtane di Banditi.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

La CAPA est autorisée à prélever un débit de 4 m³/heure (70 m³/jour) à la source de Funtane di Banditi.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, sont établis autour de la source les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°2 :

1 - périmètre de protection immédiate

Il concernera une partie de la parcelle communale n°45 Section C1, pour une superficie de 860 m². A défaut d'être acquis en pleine propriété par la CAPA, ce périmètre devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la CAPA et la commune Péri. Ce périmètre sera matérialisé selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé par une clôture en barbelé de 2 m de haut, avec un portail fermé à clef, et qui aura pour dimension :

- 10 mètres de part et d'autre du captage,
- 40 mètres en amont,
- 3 mètres en aval.

On interdira dans ce périmètre qu'il conviendra de nettoyer régulièrement, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage.

2 - périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concernera les parcelles Section C1 n°46 ainsi qu'une partie des parcelles 45 et 47 pour une superficie totale de 62ha26a.

Outre les dispositions de la réglementation générale, dans ce périmètre sont interdits :

- la création de camping et de carrières,
- le dépôt d'ordures ménagères et de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- la création de bergeries, de porcheries, de fosses septiques et dispositifs épurateurs,
- la divagation et la stabulation d'animaux d'élevage,
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances toxiques destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- la création de nouvelles pistes et l'enrobage des pistes existantes.

Tout projet de création de forages relevant d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé par le service instructeur.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire mettra en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement devront être consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 : Travaux

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la CAPA est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place du périmètre de protection immédiate,
- étanchéification du bâti de captage par la pose d'une nouvelle porte et d'un capot regard étanche avec une cheminée d'aération,
- mise en place d'un dispositif de déconnexion du regard de collecte des deux captages dans le ru,
- remise en état des ouvrages intermédiaires sur l'amenée de la source (les brises-charge devront être rehaussés et étanchéifiés).

D'autre part, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, la CAPA est tenue de réaliser les travaux suivants :

- réfection des deux réservoirs d'eau potable de Péri village et d'Olmo.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la CAPA est tenue de sensibiliser les particuliers de la commune de Péri utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation.

ARTICLE 6 : Qualité des eaux brutes

Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°1 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 7 : Produits et procédés de traitement

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, la CAPA est tenue d'installer une stérilisation au chlore gazeux au deux réservoirs d'eau potable de Péri village et d'Olmo.

La CAPA est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, devront respecter les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe 13-1-I et 13-1-II du Code de la Santé Publique. Le contrôle du respect de cette qualité est confié à la Direction de la Solidarité et de la Santé.

ARTICLE 9 : Respect des prescriptions

A défaut de l'acquisition des terrains communaux nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats, ceux-ci devront faire l'objet, dans un délai de 12 mois, d'une convention de gestion passée entre la CAPA et la commune de Péri.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues (notamment les schémas et plans) joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

ARTICLE 10 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique susvisé.

ARTICLE 11 : Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse du Sud / Service police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations ou aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. La présente autorisation sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par la commune auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Bureau du Tourisme et de l'Environnement, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 16 : Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au bénéficiaire en Mairie de Péri.

ARTICLE 17 : Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 18 : Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Péri pendant une durée minimum de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès verbal d'accomplissement de ces mesures, dressé par le Maire de Péri, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud, Bureau du tourisme et de l'environnement, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

Un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sera par ailleurs adressé par la CAPA à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de Péri, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Péri conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours

La CAPA peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Bastia :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques : par les propriétaires concernés dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 20 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud, Monsieur le Président de la CAPA et Monsieur le Maire de Péri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Arnaud COCHET

LIMITES DE QUALITE DES EAUX BRUTES UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ANNEXE 13-3 du Code de la Santé Publique

I. Paramètres organoleptiques

Coloration après filtration dépassant 200 mg/l de platine en référence à l'échelle platine/cobalt.

II. Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux

- Température de l'eau supérieure à 25°C (cette valeur ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer);
- Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :
 - a) Chlorures : 200mg/l (Cl);
 - b) Sulfates : 250mg/l (SO₂);
 - c) Sodium : 200mg/l (Na);
- Pour les eaux superficielles, pourcentage d'oxygène dissous inférieur à 30% de la valeur de saturation.

III. Paramètres concernant des substances indésirables

Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :

- nitrates : 50mg/l (NO₃) pour les eaux superficielles, 100mg/l (NO₃) pour les autres eaux ;
- ammonium : 4mg/l (NH₄) ;
- oxydabilité (KMnO₂) en milieu acide: 10mg/l (O₂);
- phénols (indice phénol) para-nitraline et 4-amino-antipyrine : 0,1mg/l (C₂H₅OH) ;
- agents de surface (réagissant au bleu de méthylène) : 0,5mg/l (lauryl-sulfate) ;
- hydrocarbures dissous émulsionnés après extraction : 1 mg/l ;
- zinc : 5mg/l (Zn) ;
- baryum: 1mg/l (Ba) pour les eaux superficielles.

IV. Paramètres concernant les substances toxiques

Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :

- arsenic : 100 µg/l (As) ;
- cadmium : 5 µg/l (Cd);
- cyanures : 50 µg/l (CN);
- chrome total : 50 µg/l (Cr) ;
- mercure : 1 µg/l (Hg);
- plomb : 50 µg/l (Pb);
- selenium : 10 µg/l (Se);
- pesticides : 5 µg/l au total, et par substance individualisée 2 µg/l ;
- hydrocarbures polycycliques aromatiques :
 - pour le total des six substances suivantes : 1 µg/l :
 - fluoranthène ;
 - benzo(3,4)fluoranthène ;
 - benzo(1,12)fluoranthène ;
 - benzo(3,4)pyrène ;
 - benzo(1,12)pérylène ;
 - indéno(1,2,3-cd)pyrène.

V. Paramètres microbiologiques

Eau contenant plus de 20000 Escherichia coli et plus de 10000 entérocoques par 100 millilitres d'eau prélevé.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL n° 07-0427 en date du **28 MARS 2007**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-0215 en date du 13 janvier 2007

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1^{er}, pris notamment dans ses articles L.211-1 et L.215-13 ;
- VU le Code de la Santé publique, pris notamment dans ses articles L.1321-1 et suivants, ainsi que R.1321 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique institué par les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977, modifié par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-0215 en date du 13 janvier 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau à la source de Funtane di Banditi sur la commune de Péri par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection ;
- Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la référence de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans la référence de l'arrêté préfectoral n° 07-0215 en date du 13 janvier 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau à la source de Funtane di Banditi sur la commune de Péri par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection,

au lieu de : 13 janvier 2007

lire : 13 février 2007.

Article 2 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, directeur de l'agriculture et de la forêt de la Corse-du-Sud, le directeur de la santé et de la solidarité de Corse et de la Corse-du-sud, le président de la CAPA et le maire de Péri, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,



Arnaud COCHET

Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A- Energie

Electricité (I4)

Périmètre à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906.
- De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925.
- De l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.
- De l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

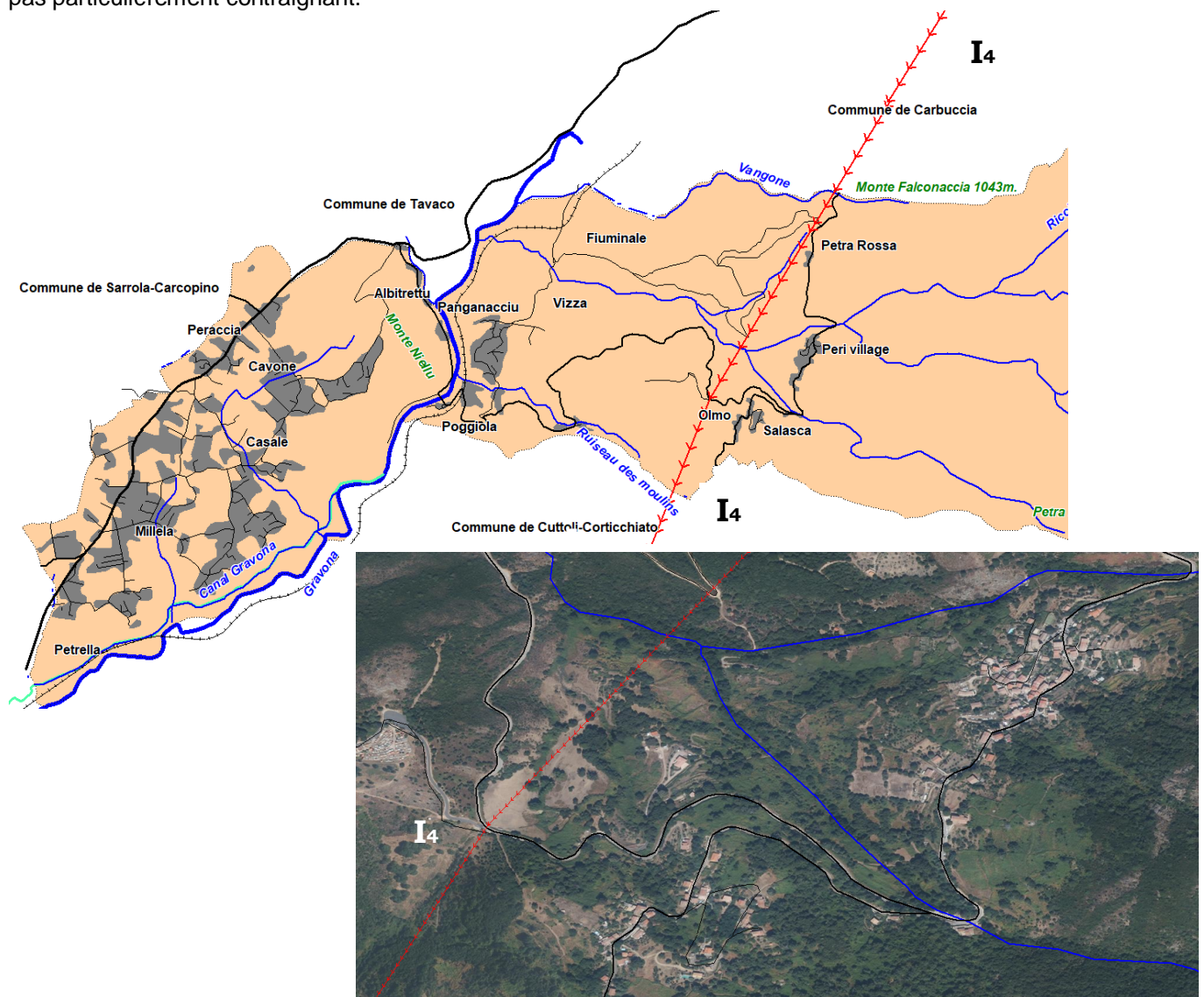
Des lignes à haute tension traversent la commune sud-ouest/nord-Est (Vazzio-Ocana). Elles proviennent de la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio et des centrales hydrauliques de Tolla-Ocana. Leur capacité est de 90 000 KW.

Les parcelles concernées sont frappées de servitudes légales en matière de construction et d'entretien de lignes électriques :

- Section C, feuille 3 : n° 771, 276, 83 à 95, 98.
- Section B, feuille 2 : n° 114, 115, 116.
- Section B, feuille 1 : n° 99, 100, 101, 86, 87, 88

La zone de servitude de surplomb s'étend à 15m. de part et d'autre de l'axe de la ligne, sauf pour les parcelles boisées où cette largeur peut être supérieure pour des raisons de sécurité.

Ce réseau de lignes à haute tension relié à tout un réseau de moyenne et basse tension pour l'alimentation des villages et des tâches urbaines de la commune de Peri et du bassin ajaccien. Il apparaît que le réseau de haute tension soit relativement excentré des zones d'habitat et ne soit donc pas particulièrement contraignant.



Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

B- Mines et carrières

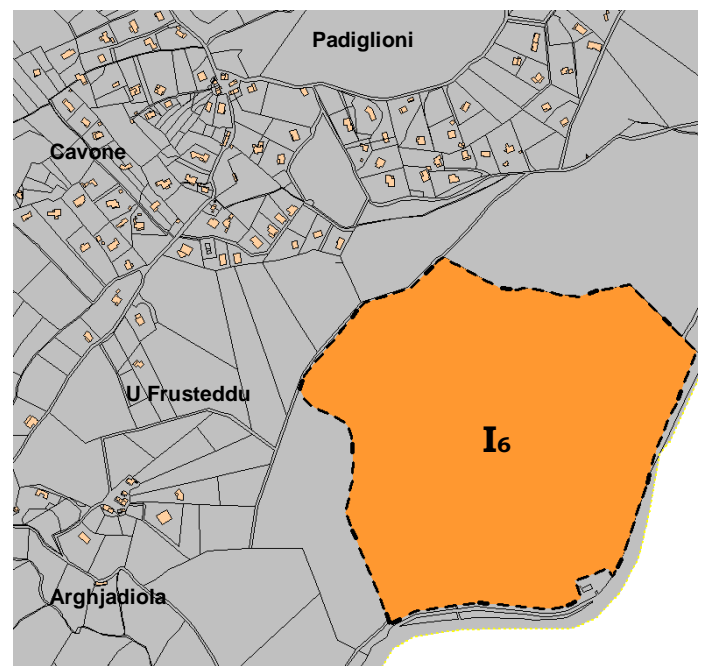
Carrière de Peri (I6)

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions du code minier, articles 71 à 73.
La carrière de Peri est en activité, inscrite comme installation classée.



Les carrières produisent des minéraux indispensables et destinés aux secteurs de la construction (bâtiment et travaux publics) : pierres, sable ou différents minéraux non métalliques ou carbonifères. Pour cela, elles exploitent des gisements de type alluvionnaire, calcaire, d'éboulis, de grès ou de roches métamorphiques.

Carrière de Peri – extraction de roches, sables et granulats, parcelles n°601, 605, 606, 712.



E- Télécommunications

Centre radio-électriques et centres de réception radio-électrique (PT1 & PT2)

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications.

Servitudes de protection des centres radio-électriques contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.

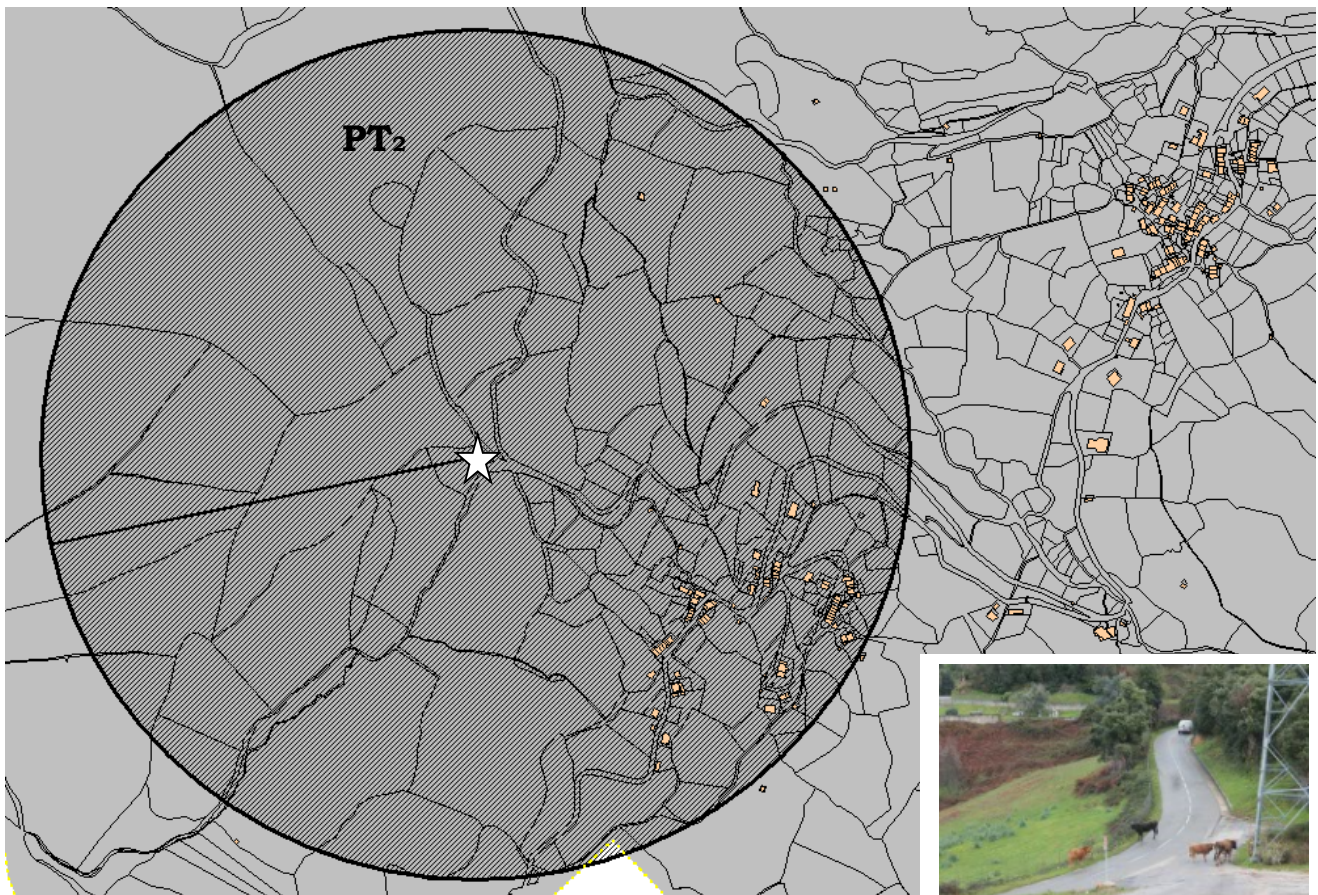
- **Les servitudes de France Télécom**

Sur le territoire il faut noter la présence **d'une servitude contre les perturbations électromagnétiques**.

- **Les servitudes TDF**

La commune dispose d'un centre de diffusion hertzienne classé en première catégorie et exploité par TDF situé sur le massif de la Punta San Lorente, au croisement avec la route du cimetière, point stratégique pour les télécommunications.

La zone de protection est délimitée dans ce cas par **un cercle de 500 m. de rayon** où il est interdit toutes installations électriques pouvant produire ou propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

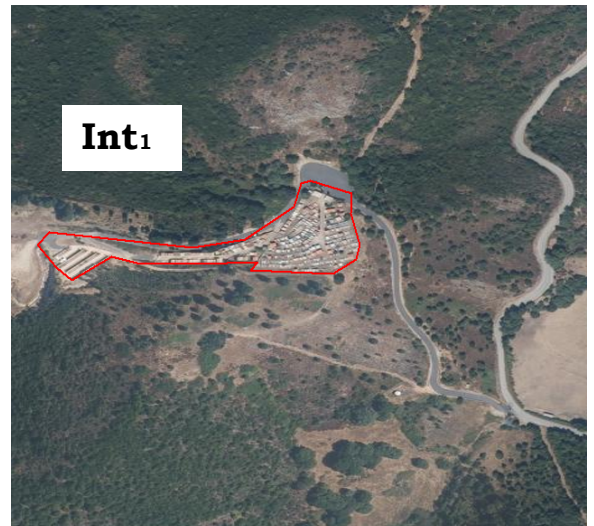


A-Salubrité publique

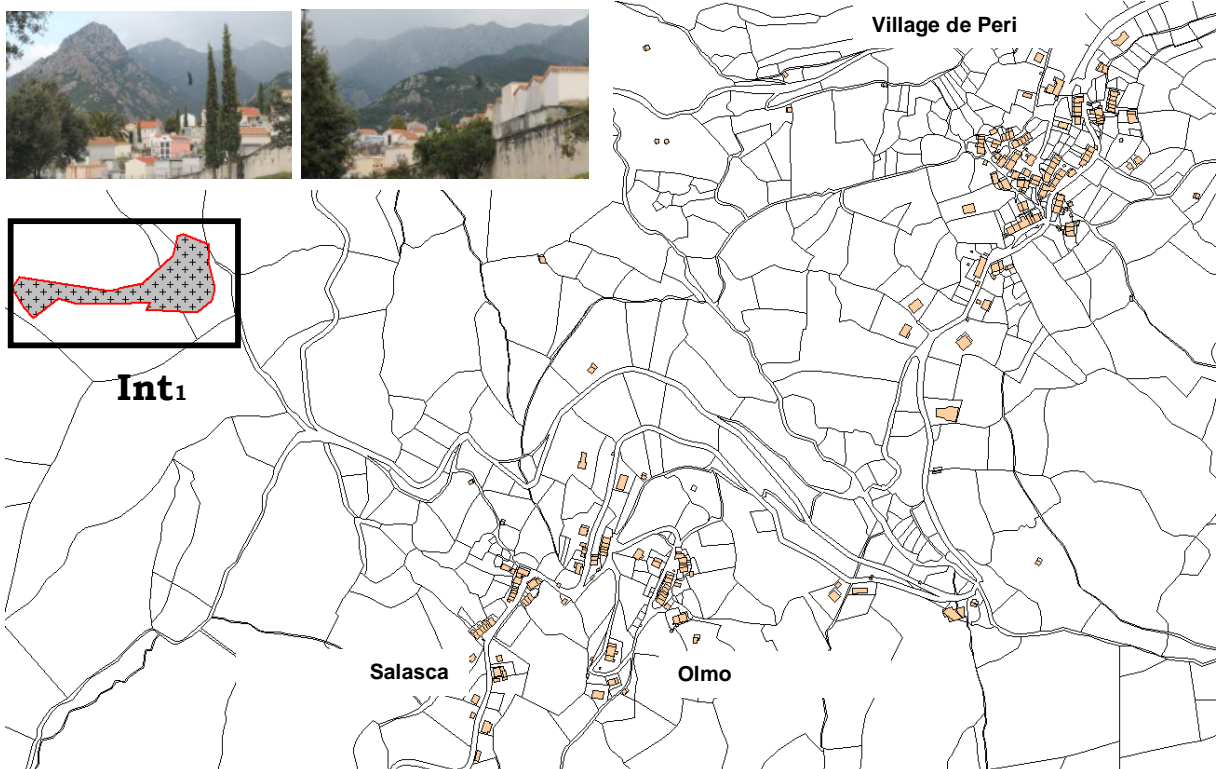
Cimetière (Int1)

Article L.361-1 du code des communes
Article L.361-4 du code des communes

Le cimetière de Peri est situé sur la Punta di San Lorente, face aux hameaux de l'Oolmo et de Salasca et face au village de Peri.



Cimetière de Peri (parcelles n°768 & 764)

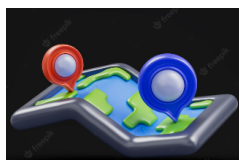


Autres renseignements et servitudes

- A- Emplacements réservés**
- B- Secteurs archéologiques**
- C- Arrêté préfectoral n° 2012338-0004 du 3 décembre 2012 relatif au débroussaillage légal**

Emplacements réservés (art. L. 151-41 du code de l'urbanisme)

n° réf. sur le plan	Désignation	parcelles	Lieu-dit	bénéficiaire	Surface (approx.)
Aménagements					
1	Voirie communale	n°819, 1840, 1841	L'Attinditogju	Commune	6 695m ²
2	Aire de stationnement Parc relais	n°389	A Pughjola	CAPA	3 941m ²
3	Conservatoire de la figue	n°130-1310, 1189	Peraccia	Commune	46 370m ²
4	Piazzetta	n°3279	Peraccia	Commune	835m ²
5	Piazza lungha	n°3065	Peraccia	Commune	1 379m ²
6	Elargissement voirie communale	n°3191	Casone	Commune	1 025m ²
7	Voierie communale	n°676	Arghjadiola	Commune	1 375m ²
8	Piazzetta	n°675	Arghjadiola	Commune	1 147m ²
9	Piazza lungha Square Jeux pour enfants	n°2053	I Murunacci	Commune	2 523m ²
10	Central hydro-électrique	n°902, 602, 601	U Partusu Suaredda	Commune	12 630m ² 1 905m ²
11	Chemin de servitude Canal de la Gravona	n°601, 713, 2085, 2086, 720, 362, 363, 909, 912, 891, 365, 3145, 1644, 896, 899, 372, 371, 901, 409, 3489, 1950, 1657, 1675, 2136, 2300, 2301, 426, 96, 97, 98, 99, 115, 114, 137, 138, 139, 151, 150, 149	Canal de la Gravona	Commune	22 000m ²
12	Piazzetta	n°2933	U Pinu	Commune	1 311m ²
13	Accès Piazzetta	n°2855	Rancichedda	Commune	1 285m ²
14	Piazza lungha Square Jeux pour enfants	n°772, 773	Cavone	Commune	2 413m ²
15	Chemin communal	n°2615, 3281, 481, 480, 479, 506, 507, 483	Terminoni	Commune	1 283m ²
16	Groupe scolaire Equipements publics	n°438, 3190, 3188, 3148, 3266, 3269, 3267, 3187, 3189, 523	A Cunfina Peraccia	Commune	22 840m ²
17	STEP	n°923	Panganaghju	CAPA	11 720m ²
18	Piazzetta	n°396	U Castiducciu	Commune	1 014m ²
19	Piste cyclable	n° 1938,794, 1896, 1892, 779	Bighelli-Patarra	Commune CAPA	4034m ²





Le PLU réserve les emplacements nécessaires aux équipements publics, aux ouvrages, voies et cheminements publics, aux installations d'intérêt général, et aux espaces verts publics.

Les emplacements réservés inscrits au PLU ne portent pas atteinte à la propriété privée dès lors qu'ils sont justifiés par un intérêt général et qu'ils reposent sur les contreparties que sont, d'une part, le droit de délaissement (article L. 152-2 du code de l'urbanisme) et, d'autre part, l'indemnisation sous le contrôle du juge administratif.

L'objet des emplacements réservés est d'éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec la destination future. Cette restriction apportée à l'utilisation du sol garantit la disponibilité, en temps utile et aux endroits adéquats, des espaces nécessaires aux équipements collectifs, en particulier dans les zones susceptibles d'être bâties. Le terrain concerné par l'emplacement réservé peut être bénéficiaire peut être une collectivité publique, un établissement public ou un organisme public concessionnaire ou gestionnaire d'un service public.

Pour être inscrit en emplacement réservé, le projet doit relever de l'une des catégories limitativement énumérées par l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme :

- ↳ Voies et ouvrages publics.
- ↳ Installations d'intérêt général.
- ↳ Espaces verts publics.
- ↳ Espaces nécessaires aux continuités écologiques.
- ↳ Dans les zones U et AU, emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements.

Ces catégories sont assez largement étendues en pratique. Sont concernées au titre des voies les routes, les rues, les places, les chemins, les pistes cyclables, les parcs de stationnements...

Les ouvrages publics recouvrent notamment les canaux, les voies ferrées, les aérodromes, les stations d'épurations et de traitement, les réservoirs, les transformateurs, les équipements scolaires, les équipements sociaux, culturels, hospitaliers.

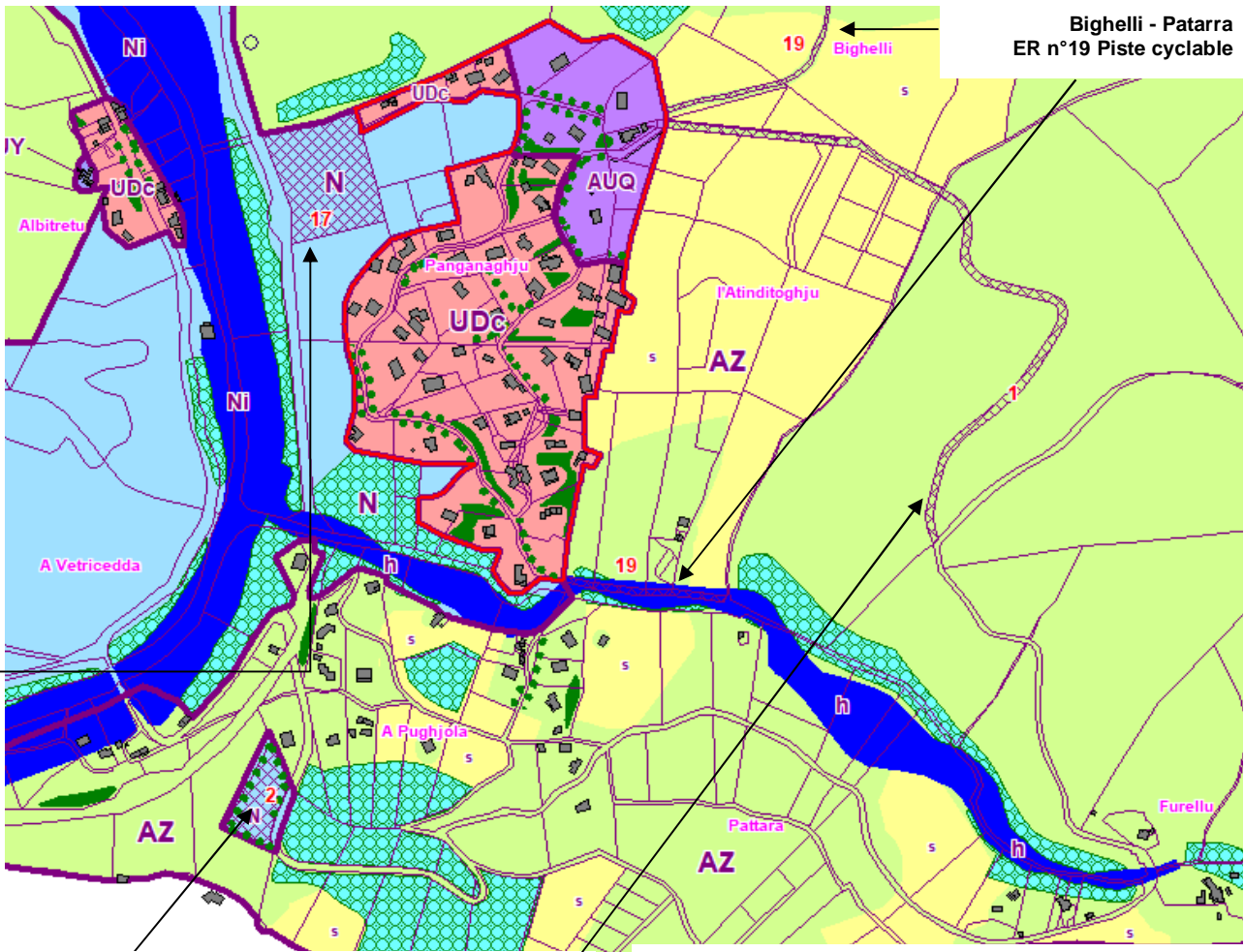
Les installations d'intérêt général sont celles qui présentent une fonction collective, pour lesquelles une procédure d'expropriation pourrait être menée, et qui ne sont pas destinées à une utilisation privative.

Enfin, les espaces verts concernent tout autant ceux qui existent que ceux qui sont destinés à être réalisés. A cette liste, la loi ALUR a ajouté les espaces nécessaires. Le juge administratif exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur la justification du classement d'un terrain en emplacement réservé. Il vérifie néanmoins que l'emplacement réservé entre bien dans l'une des catégories précitées. Par ailleurs s'il doit réellement être envisagé, le projet de voie, d'espace ou d'ouvrage n'a pas à être précis ou déjà élaboré. Le critère principal repose donc sur la réalité de l'intention de la collectivité. L'emplacement réservé doit en outre être compatible avec le Padd.



REPERAGE CARTOGRAPHIQUE DES EMPLACEMENT RESERVES

Bighelli - Patarra
ER n°19 Piste cyclable



A Pughjola
ER n°2 Stationnement – parc de co-voiturage

L'Attinditoghju
ER n°1 Bouclage viaire – voie communale

Paganaghju
ER n°17 Station d'épuration

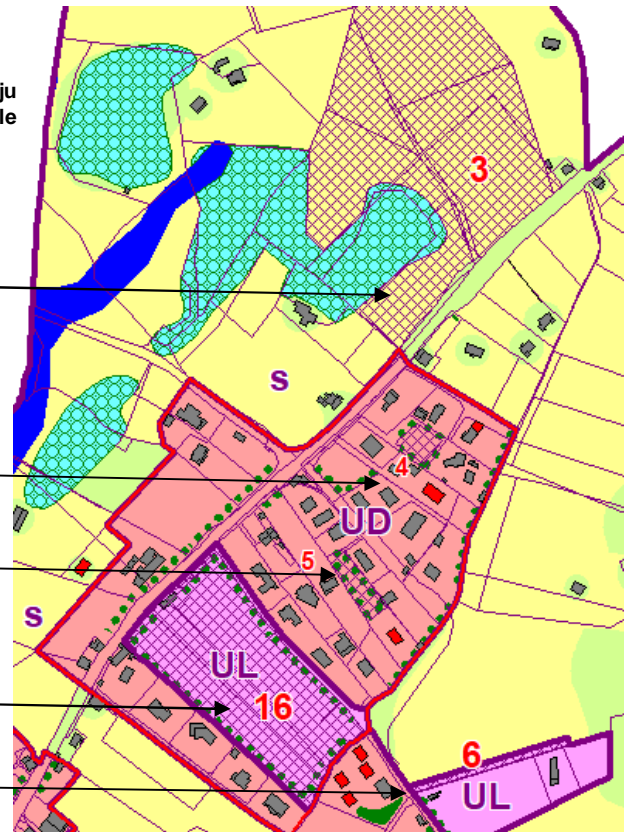
A Croci - Confina
ER n°3 Conservatoire de la figue – verger expérimental

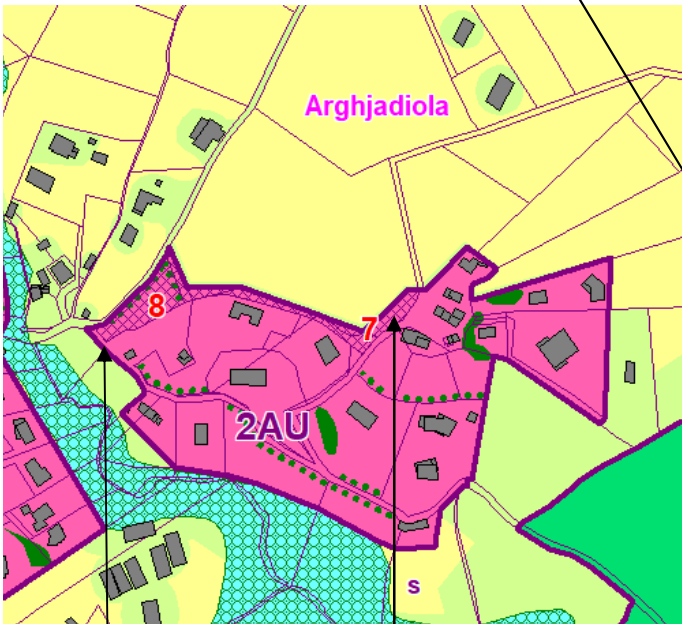
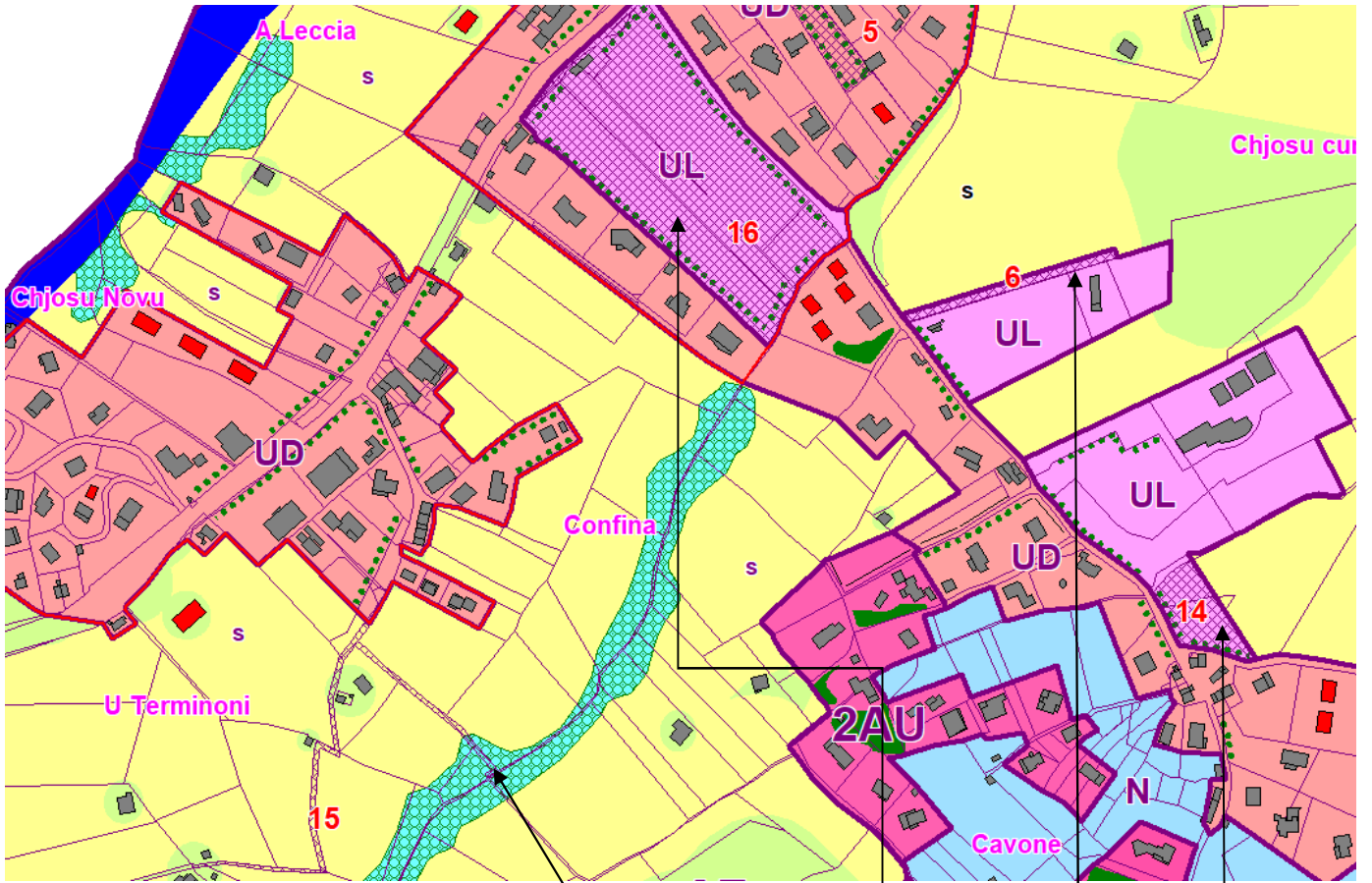
Peraccia - Confina
ER n°4 Piazzetta

Peraccia - Confina
ER n°5 Piazza Lungha – stationnement public
Square – jeux pour enfant – jeu de boules

Peraccia - Confina
ER n°16 Groupe scolaire – équipements publics

Cavone
ER n°6 Elargissement voie d'accès

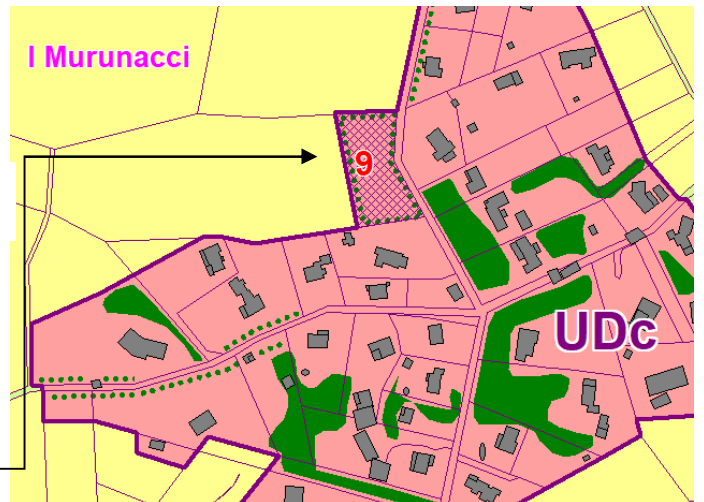




Arghjadiola
ER n°7 Desserte et maillage – route communale

Arghjadiola
ER n°8 Piazzetta – square – jeux pour enfants – terrain de boules

I Murunacci
ER n°9 Piazza lungha – stationnement
Petit sucre – jeux pour enfants – terrain de boules

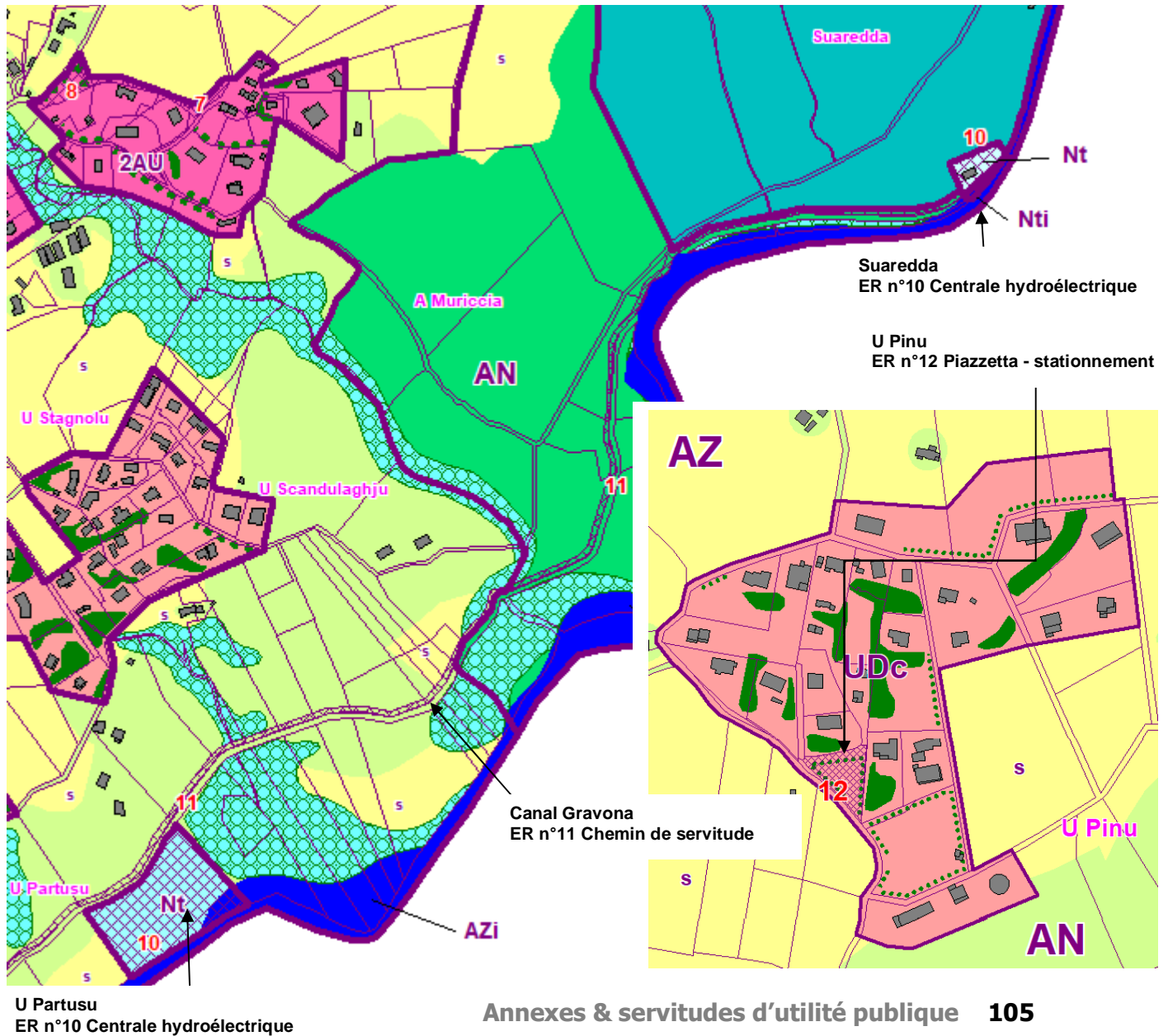
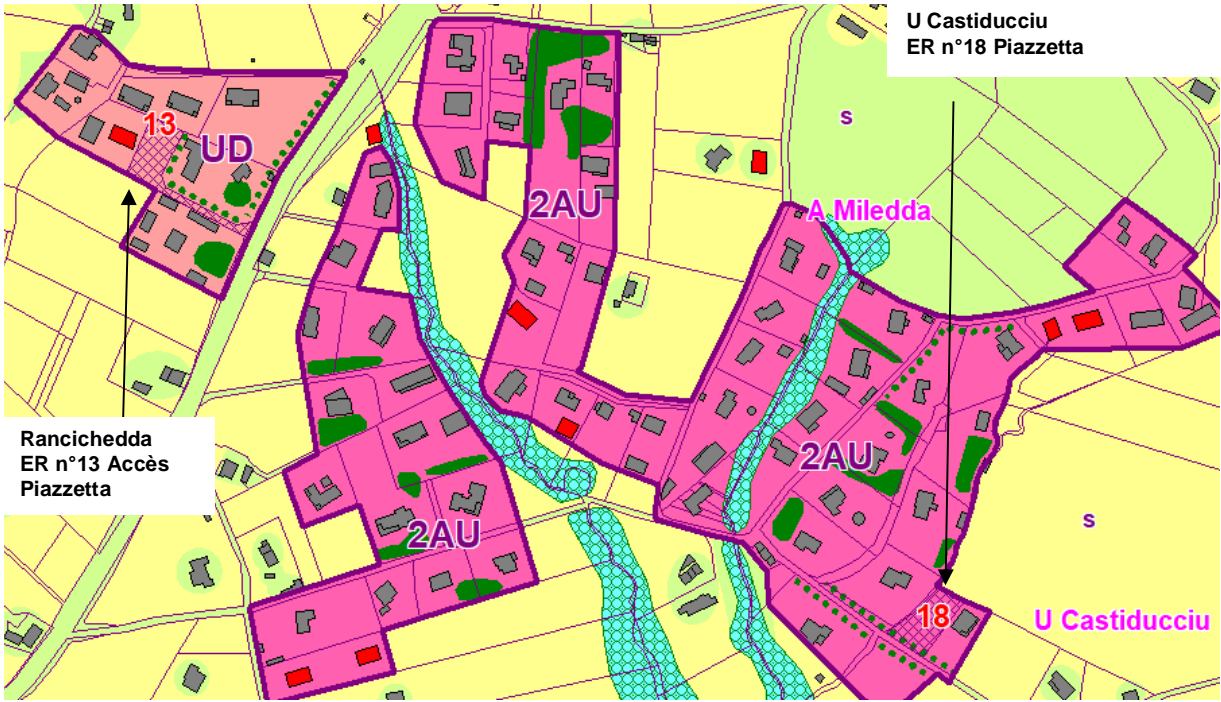


Cavone
ER n°14 Piazza lungha

Cavone
ER n°6 Elargissement voie d'accès

A Cunfina - Peraccia
ER n°16 Groupe scolaire – équipements publics

U Terminoni
ER n°15 chemin communal piétonnier

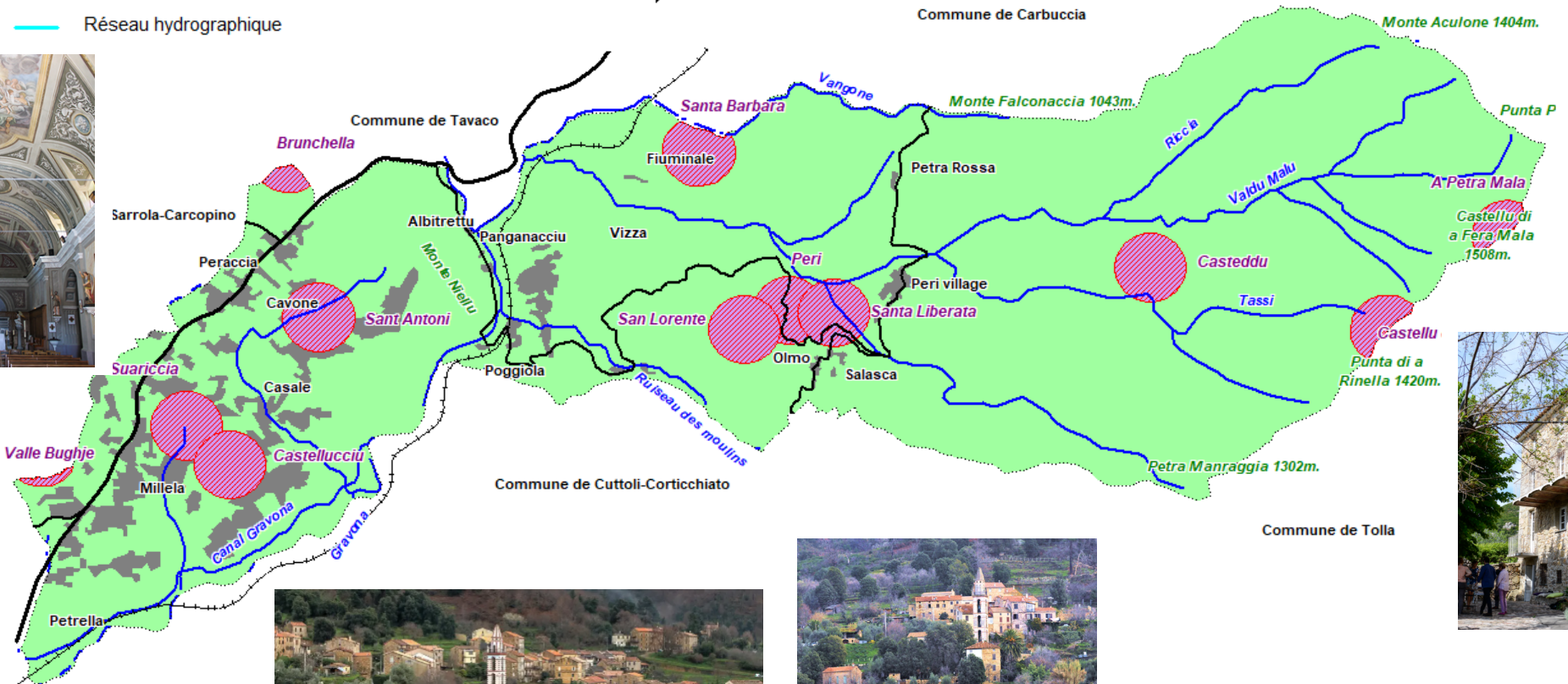


Plan local d'Urbanisme

Commune de Peri

Sites archéologiques

-  Voirie
-  Tâche urbaine
-  Zones archéologiques
-  Réseau hydrographique



Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage légal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° *2012338-0004* du -- 3 DEC. 2012 relatif au débroussaillage légal.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 al.5 et L.2215-1 al.3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L443-1 à 4 et L444-1 ;
- Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;
- Vu l'avis émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 12 juillet 2012 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012207-0001 modifié du 25 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Considérant que les bois, forêts et maquis plus ou moins boisés couvrent la quasi totalité du département de la Corse-du-sud ;

Considérant que le risque élevé d'incendie qui en résulte concerne l'ensemble du département ;

Considérant, qu'en conséquence, il convient d'appliquer sur la totalité du territoire du département les dispositions en matière de débroussaillage prévues par le code forestier, notamment en son article L134-6 ;

ARRETE

Article 1er - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-sud.

Article 2 - Définition du débroussaillage

Pour application de l'article L. 131-10 du code forestier et du présent arrêté, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cèpe,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres ;
- dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- ouverture : porte ou fenêtre ;
- HTB : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- HTA : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- BT : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus
- HLL : habitations légères de loisir

I- règles générales

I/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_3) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_2) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_6) est supérieure ou égale à 3 mètres.

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_7) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_8) ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse (d_9) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{10}) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_{11}) est supérieure ou égale à 3 mètres

3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- * la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes (d_{12}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- * la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{13}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie (d_{11}) ne peut être inférieure à 2 mètres
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{12}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres

4/ Débroussaillage des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4m de large

Article 3 - Obligations de débroussaillage liées à la protection des zones urbaines

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 5 du présent arrêté ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du code de l'urbanisme).
- 6) Sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du code de l'urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Article 4 - Obligation de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3).

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

Article 5 - Cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique

En application de l'article L.134-10 du code forestier, dans les cas où des Zones d'appui à la lutte (ZAL) sont prévues en appui de voies ouvertes à la circulation publique dans un Plan local de protection contre les incendies ou dans une étude de Protection rapprochée de massif forestier approuvés, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article 6 - Exploitations forestières

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillage liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

Article 7 - Abords des lignes électriques

En application de l'article L.134-11 du code forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- ▲ pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles,
- ▲ pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- ▲ pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- ▲ pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2m des câbles en tous sens, cette distance étant portée à 3m à compter du 30 juin 2016.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

Article 8 - L'arrêté n°2012194-0012 du 12 juillet 2012 est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud, le sous-préfet de Sartène, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-sud, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet

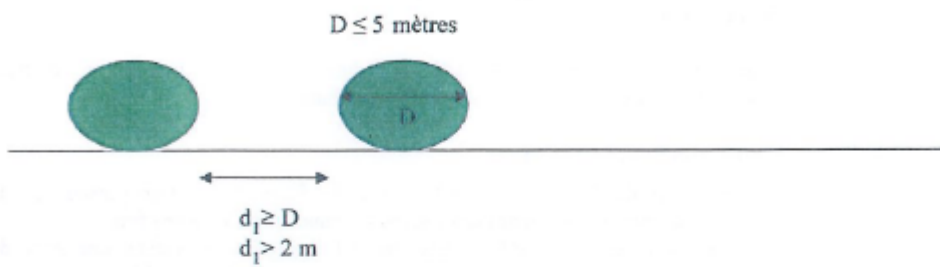
Patrice STRZODA

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

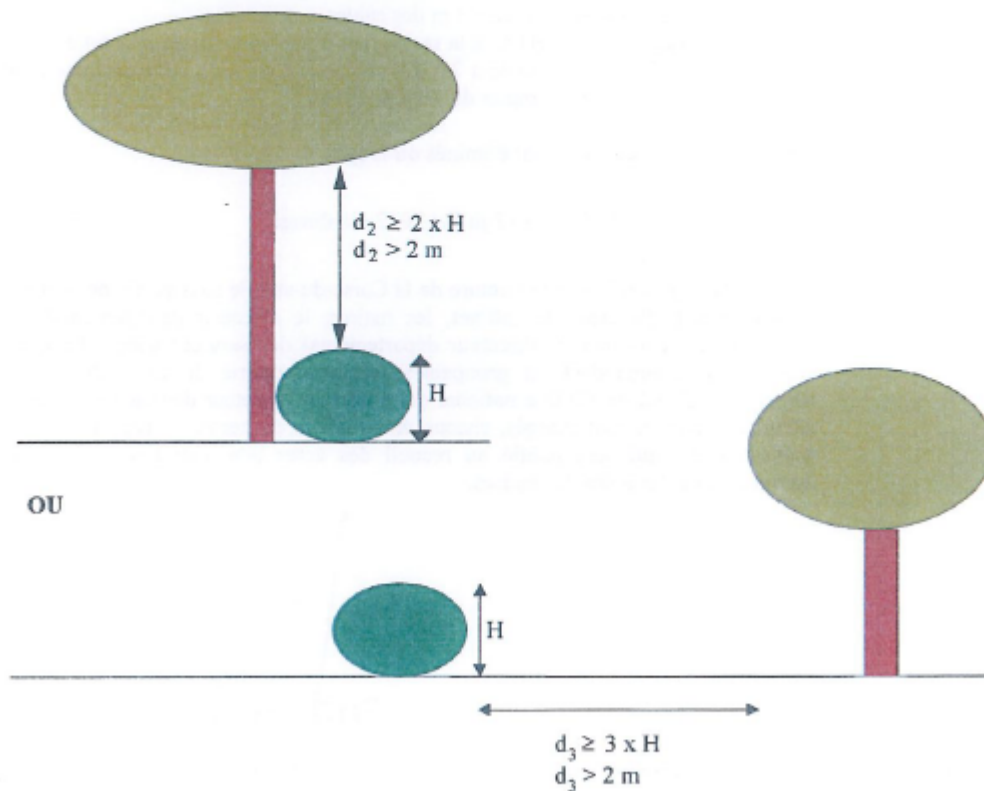
ANNEXE 1 REGLES GENERALES

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

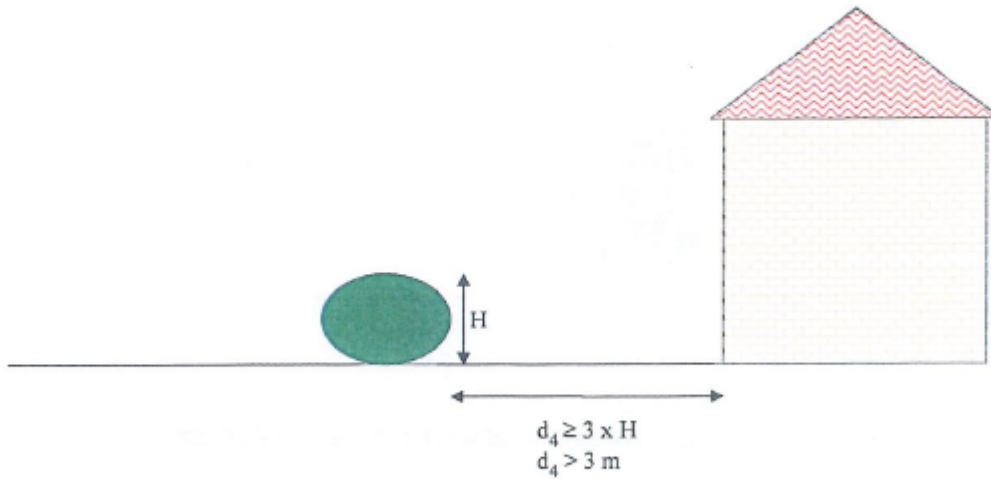
Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres



Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres et végétaux supérieurs à 3 mètres

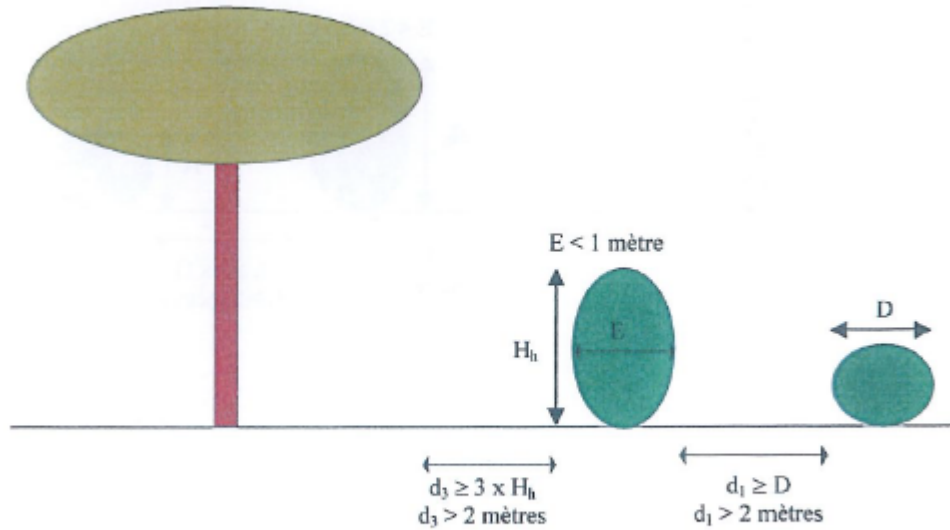


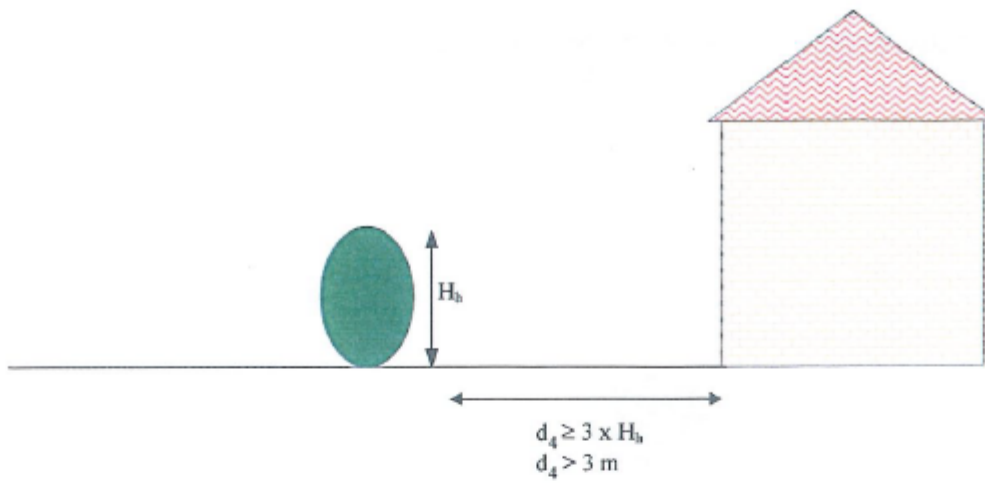
Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres et une ouverture ou la charpente apparente d'une installation



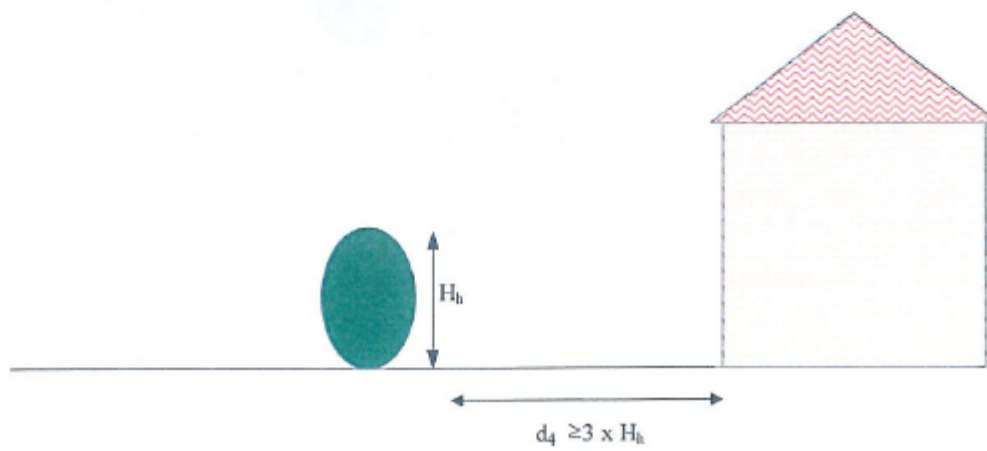
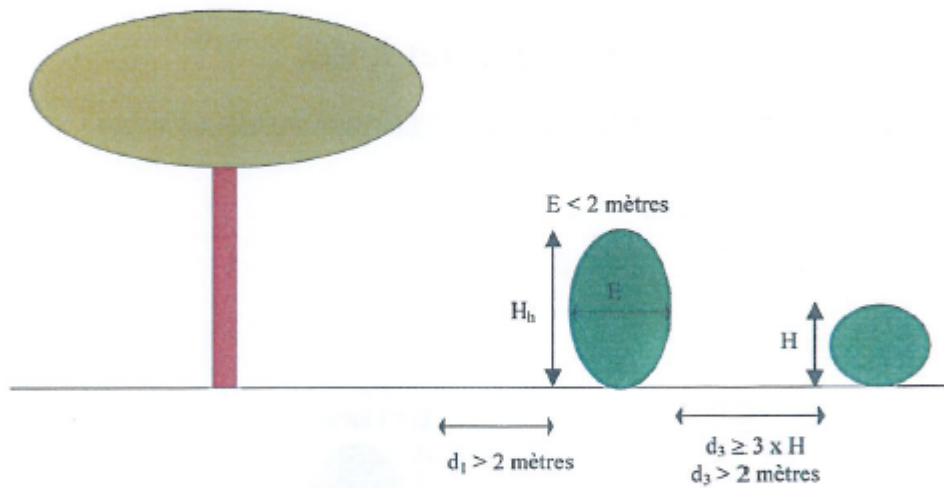
Traitement des haies

Haies constituées de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres



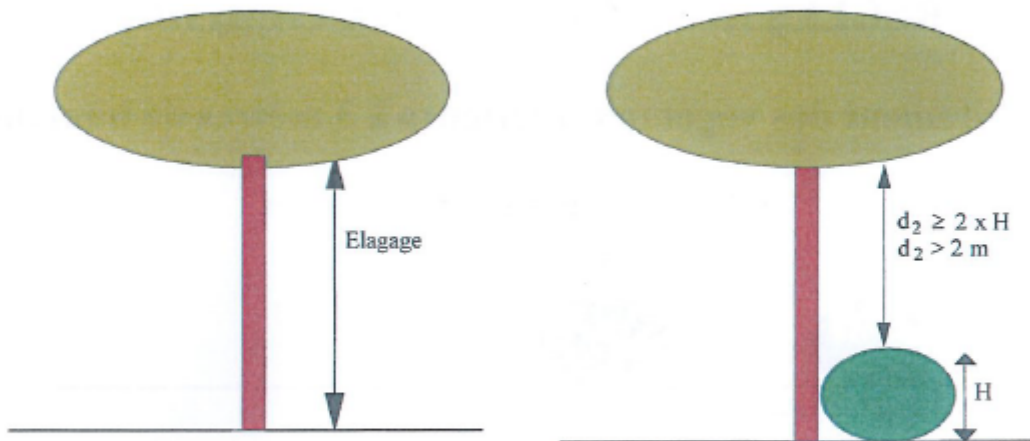


Haies constituées de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres

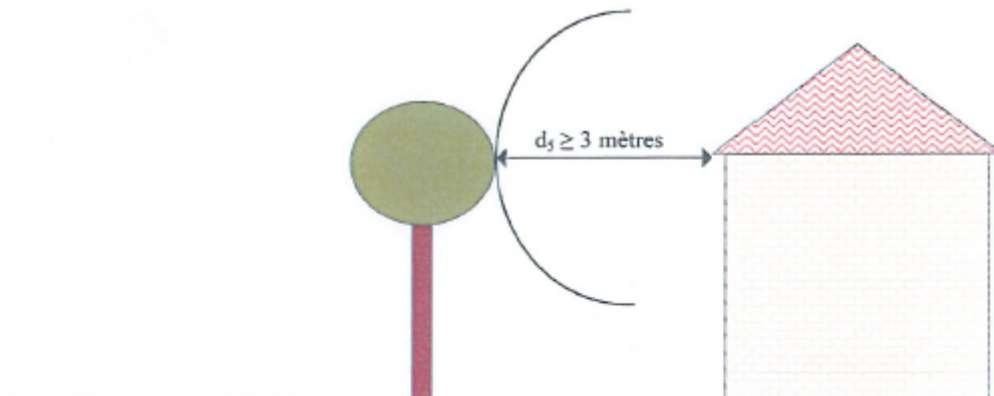


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

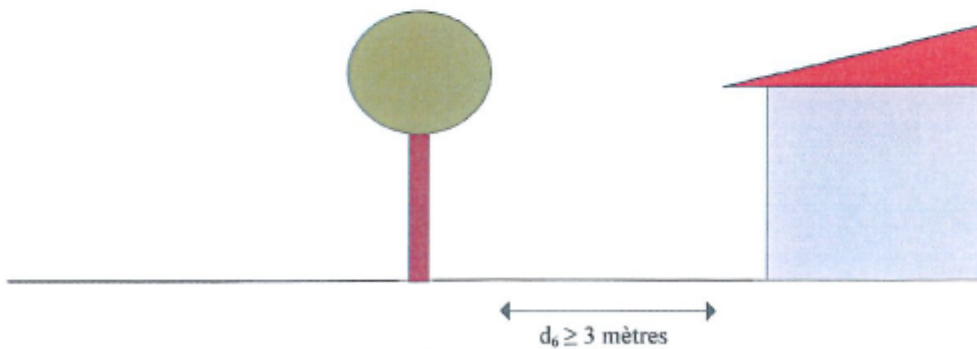
Distance entre végétaux



Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres et une ouverture ou la charpente apparente d'une installation



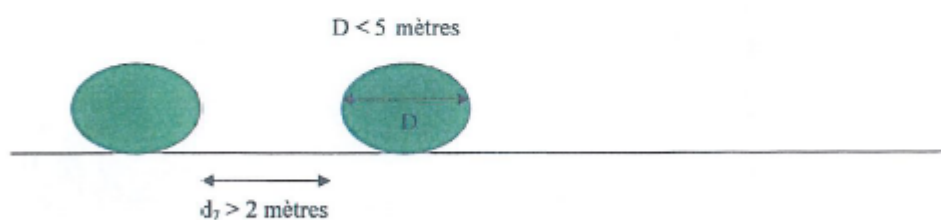
Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres et une structure de type HLL



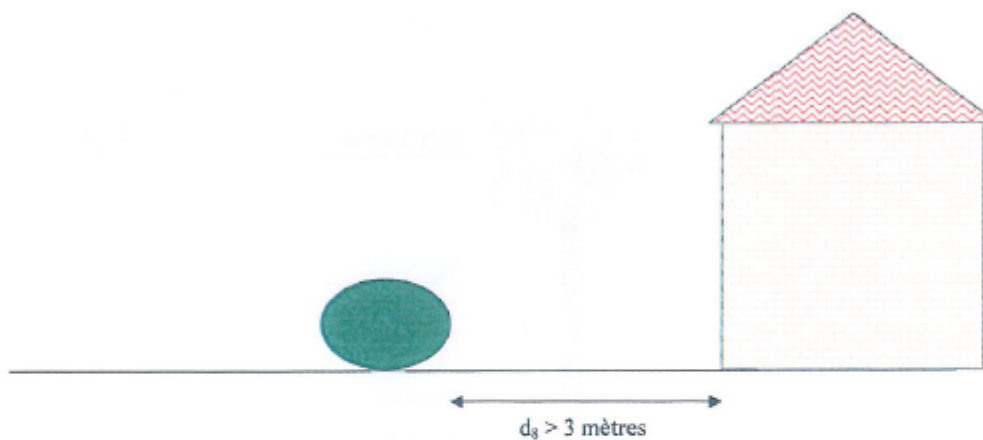
ANNEXE 2 REGLES APPLICABLES AUX CAMPINGS

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres

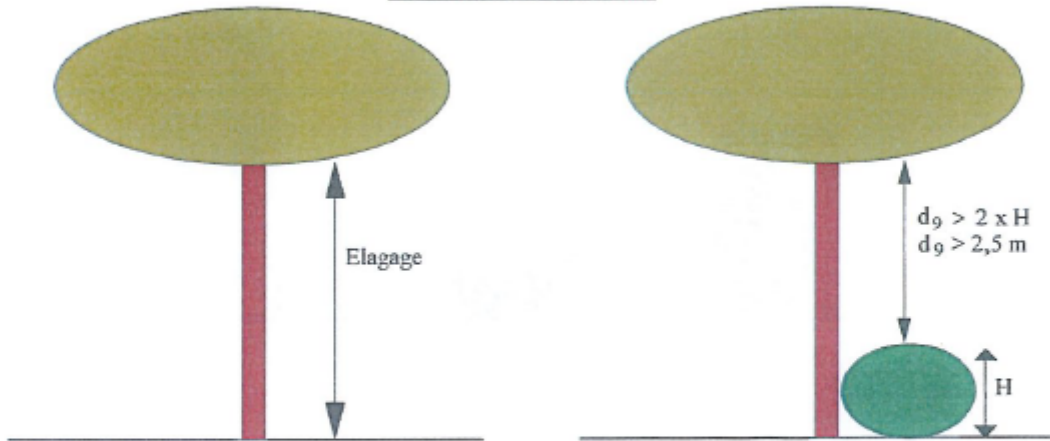


Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres et une ouverture ou la charpente apparente d'une installation

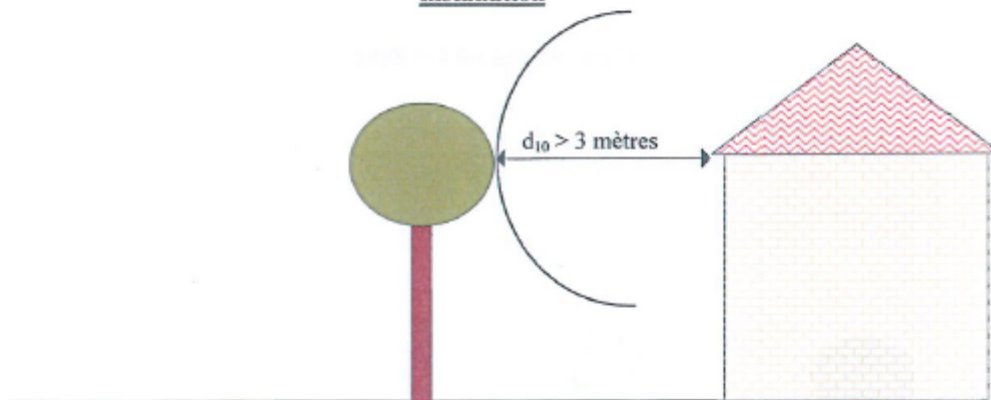


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

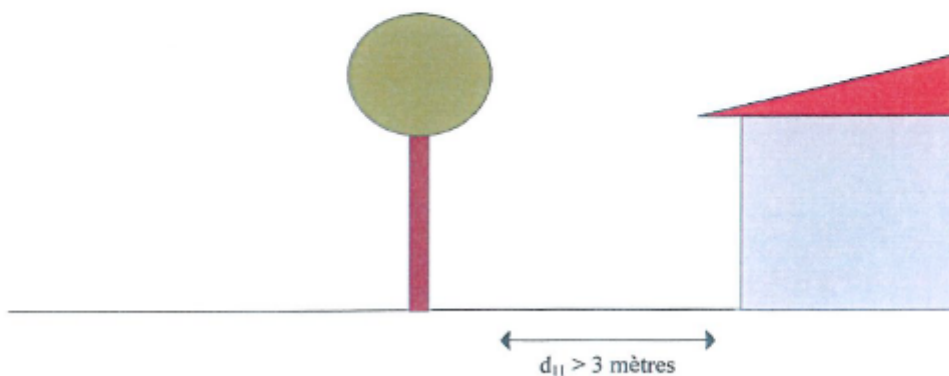
Distance entre végétaux



Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres et une ouverture ou la charpente apparente d'une installation

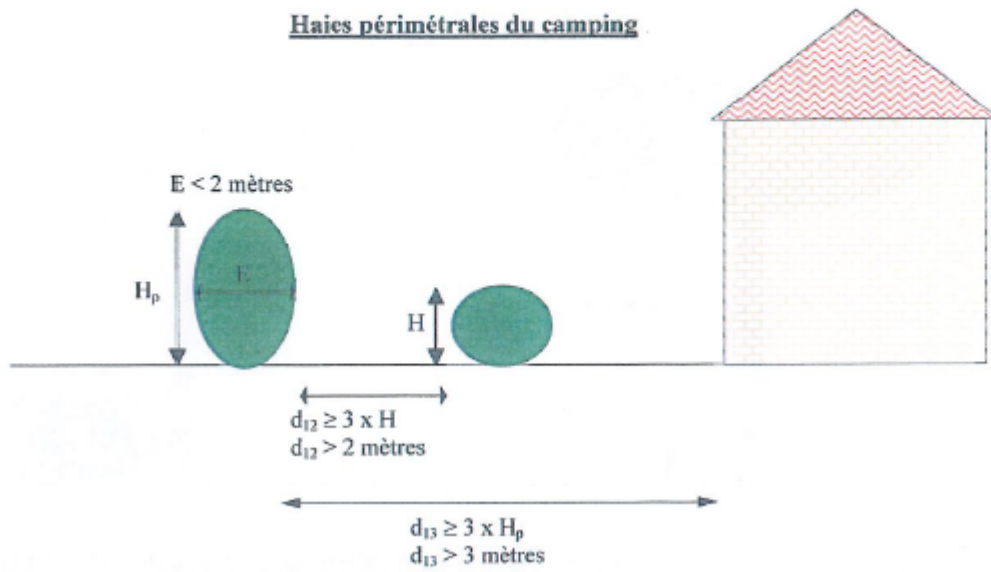


Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres et une structure de type HLL

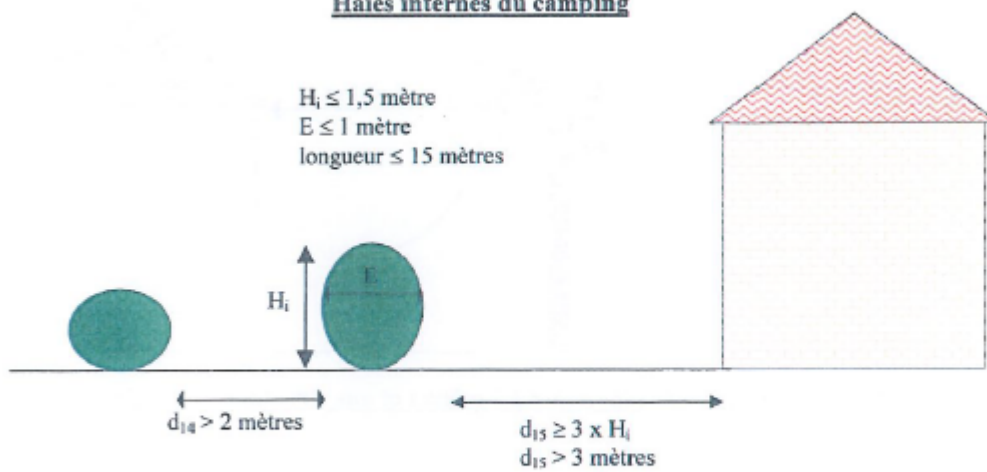


Traitement des haies

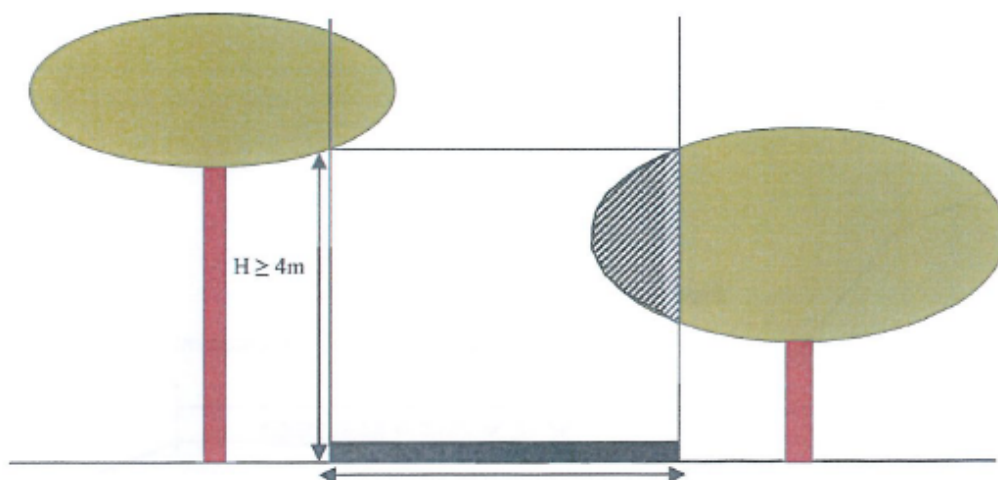
Haies périmétrales du camping



Haies internes du camping

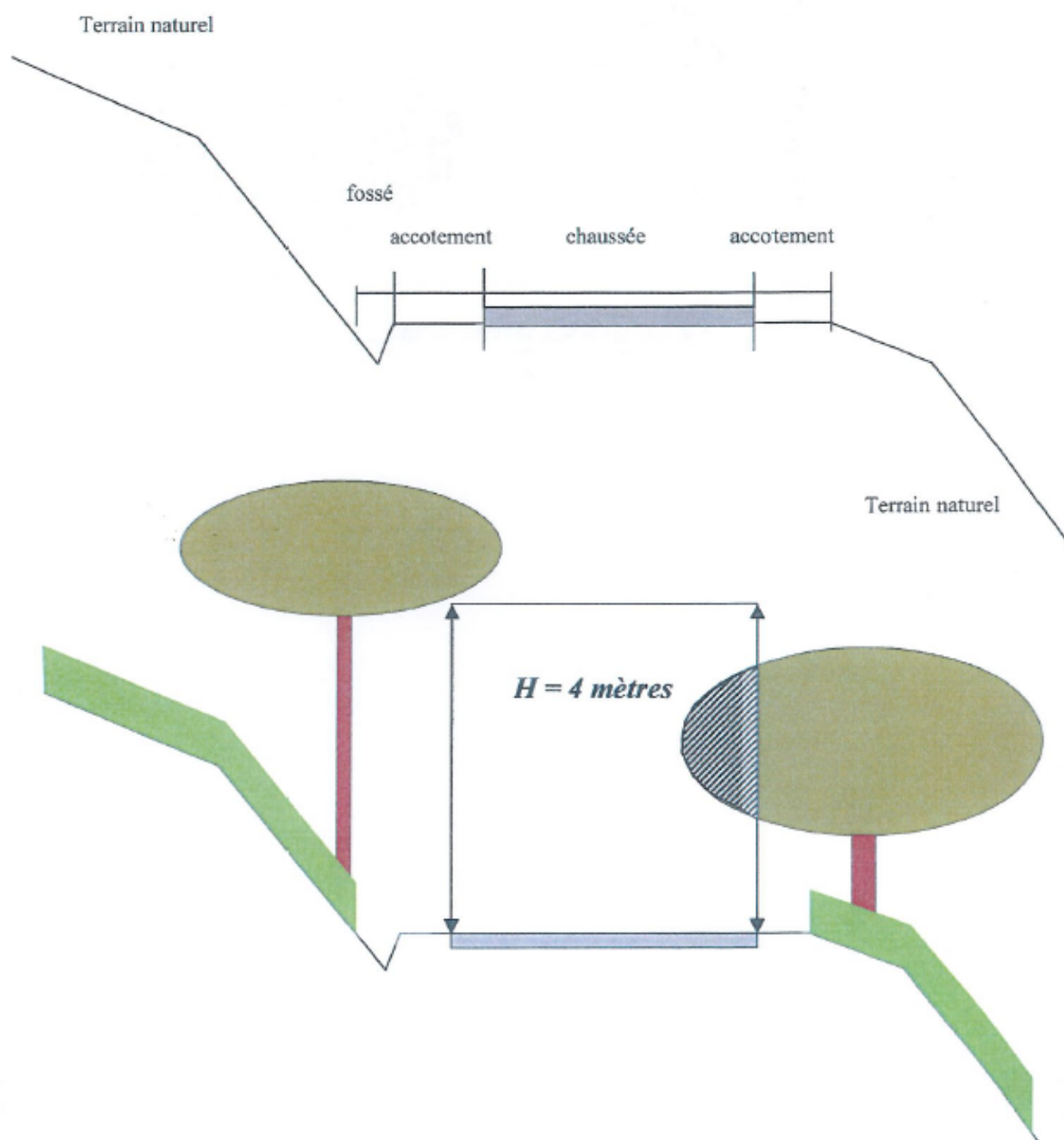


Débroussaillage des voies de circulation internes



ANNEXE 3

DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE





This document was created with the Win2PDF "print to PDF" printer available at <http://www.win2pdf.com>

This version of Win2PDF 10 is for evaluation and non-commercial use only.

This page will not be added after purchasing Win2PDF.

<http://www.win2pdf.com/purchase/>